



RAPPORT ANNUEL 2020

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS**





RAPPORT ANNUEL **2020**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS**



RAPPORT ANNUEL

2020

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABREVIATIONS	6
MOT DU DIRECTEUR GENERAL	7
PRESENTATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)	6
I. LES INDICATEURS SIGNIFICATIFS SUR LES MARCHES PUBLICS DE 2020	8
I.1. SITUATION DES PLANS DE PASSATION DES MARCHÉS	8
I.2. ANALYSE DES BESOINS EXPRIMES PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES	11
I.2.1. REPARTITION DES PREVISIONS DE MARCHES PAR TYPE EN NOMBRE ET EN VALEUR	11
I.2.2. REPARTITION DES PREVISIONS DE MARCHES, PAR MODE DE PASSATION, EN NOMBRE ET EN VALEUR	12
I.3. SITUATION DES MARCHES EFFECTIVEMENT PASSES ET IMMATRICULES	13
I.3.1. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS IMMATRICULÉS	13
I.3.2. SITUATION DES MARCHÉS PUBLICS IMMATRICULÉS DE 2016 À 2020	14
I.3.2.1 POIDS DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE MARCHÉS	14
I.3.3 REPARTITION DES MARCHES PUBLICS IMMATRICULES PAR NATURE	16
I.3.4 REPARTITION DES MARCHES PUBLICS PAR MODE DE PASSATION	17
I.3.5 Evolution du taux des marchés passés par entente directe de 2008 à 2020	18
I.4 SITUATION BUDGETAIRE ET FINANCIERE DES MARCHES PASSES DANS L'ADMINISTRATION CENTRALE	21
I.4.1 LES DÉLAIS MOYENS DE PAIEMENT	21
I.4.2 PRÉSENTATION DU TAUX D'EXÉCUTION DES CRÉDITS VOTÉS POUR L'ADMINISTRATION CENTRALE EN 2020	23
II. LES ACTIVITES DE RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE DANS LES MARCHES PUBLICS	30
II.1. LES AUDITS DES MARCHES PUBLICS 2020	30
II.1.1. SYNTHESE GENERALE DES AUDITS	31
II.1.2. SYNTHESE PAR GROUPE D'AUTORITES CONTRACTANTES AUDITEES	38

Synthèse des non conformités notées sur le dispositif institutionnel, l'organisation et l'environnement	
Synthèse des non conformités notées sur les AOO atteignant le seuil de revue DCMP	
Synthèse des non-conformités notées sur les AOO atteignant le seuil de revue CPM	
Synthèse des non conformités notées sur les DRPCO	
Synthèse des non-conformités notées sur les prestations intellectuelles	
Synthèse des non-conformités notées sur les ententes directes	
Synthèse des non conformités notées sur les avenants	
Synthèse des non conformités notées sur les DRPCR	
Synthèse des non conformités notées sur les DRPS	
Synthèse des non conformités notées sur le dispositif institutionnel, l'organisation et l'environnement	
Synthèse des non conformités notées sur les AOO atteignant le seuil de revue DCMP	
Synthèse des non conformités notées sur les AOO inférieurs au seuil de revue DCMP	
Synthèse des non conformités notées sur les AOR	
Synthèse des non conformités notées sur les DRP CO	
Synthèse des non conformités notées sur les Prestations intellectuelles	
Synthèse des non conformités notées sur les avenants	
Synthèse des non conformités notées sur les Ententes Directes	
Synthèse des non conformités notées sur les DRP CR	
II.2. LES ENQUETES ET INSPECTIONS DANS LA COMMANDE PUBLIQUE	134
III LES ACTIVITES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LES MARCHES PUBLICS	136
III.1. LES INDICATEURS SIGNIFICATIFS RELATIFS AUX DECISIONS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)	136
III.1.1. DECISIONS PAR CATEGORIE D'AUTORITE CONTRACTANTE.....	136
IV. LES ACTIVITES DE FORMATION ET D'APPUIS TECHNIQUES	137
IV.1. ACTIVITES DE FORMATION	137
IV.1.1. LE PLAN DE FORMATION ANNUEL 2020	138
IV.1.2. STATISTIQUES DE LA FORMATION	140
IV.2. ACTIVITES D'APPUIS TECHNIQUES	142
IV.2.1. CONSEILS AUX AUTORITES CONTRACTANTES ET ORGANISATIONS DU SECTEUR PRIVE	142

IV.2.2 ORGANISATION DES SESSIONS POUR LES CPM, FORMATEURS ET AUDITEURS DU MASTER	144
IV.2.3 MISSION APPUI TECHNIQUE SUR LES ACCORDS-CADRES	144
IV.2.4 LE PROJET DE SYSTEME D'INFORMATION ET DE FORMATION A DISTANCE	144
IV.3 RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES	144
IV.3.1 LE PROGRAMME PACASEN 2020	144
IV.3.2 LE PROGRAMME ONUFEMMES	145
IV.3.3 LE RÉSEAU DES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE (RACOP)	145
ORGANIGRAMME DE L'ARMP	146
LES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION	147
LES MEMBRES DU PERSONNEL	148
PAGE CERTIFICATION ISO	150

SIGLES ET ABREVIATIONS

AO : Appel d'Offres ;
AOI : Appel d'Offres international ;
AOO : Appel d'Offres ouvert ;
AOR : Appel d'Offres restreint ;
ARMP : Autorité de Régulation des Marchés publics ;
CEI : Cellule d'Enquêtes et d'Inspection ;
CM : Commission des Marchés ;
CMP : Code des Marchés publics ;
COA : Code des Obligations de l'Administration ;
CPM : Cellule de Passation des Marchés ;
CR : Conseil de Régulation ;
CRD : Comité de Règlement des Différends ;
DAO : Dossier d'Appel d'Offres ;
DCMP : Direction centrale des Marchés publics ;
DFAT : Direction de la Formation et des Appuis techniques ;
DFC : Direction financière et comptable ;
DRAJ : Direction de la Réglementation et des Affaires juridiques ;
DRP : Demande de Renseignements et de Prix ;
DRPCO : Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte ;
DRPCR : Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte ;
DRPS : Demande de Renseignements et de Prix simple ;
DFC : Direction financière et comptable ;
DSD : Direction des Statistiques et de la Documentation ;
DSRA : Dossier Standard régional d'Acquisitions
ED : Entente directe ;
FNR : Fonds national de Retraite ;
IPRES : Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal ;
IRMAP : Institut de Régulation des Marchés publics ;
MFB : Ministère des Finances et du Budget ;
MEPCI : Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale ;
OFNAC : Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption ;
PCM : Président de la Commission des Marchés ;
PME : Petites et Moyennes Entreprises ;
PPM : Plan de Passation des Marchés ;
PPP : Partenariat public privé ;
PRM : Personne Responsable des Marchés ;
PSE : Plan Sénégal Emergent ;
SAPPm : Société Anonyme à Participation publique majoritaire ;
SN : Société nationale ;
SYGMAP : Système de Gestion des Marchés publics ;
UEMOA : Union Economique et monétaire ouest-africaine.
UE : Union Européenne.

MOT DU DIRECTEUR GENERAL

LA NOUVEAUTÉ AVEC LES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

Le présent rapport couvre l'exercice 2020. Sa publication intervient dans un contexte de changement en profondeur du cadre juridique et institutionnel de la commande publique au Sénégal. La période est marquée par l'évolution de la pandémie de COVID-19 qui aura donné un coup d'accélérateur à la réforme.

Les transformations en cours sont l'expression de la prise en charge des enjeux de renouveau du système des marchés publics, des délégations de service public et des contrats de partenariat public-privé (PPP). Le pari est celui de la modernisation de l'achat public pour préparer la sortie de crise sanitaire mondiale et anticiper des crises majeures.

Au Sénégal, la réforme vise deux objectifs prioritaires : la rationalisation de l'intervention des organes de la commande publique et le développement du secteur privé. Le nouveau cadre juridique repose sur la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public privé et son texte d'application, le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021.

Ce cadre sera complété prochainement par de nouveaux textes réglementaires, en particulier, un décret portant organisation et fonctionnement de la nouvelle Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP). Cet organe, appelé à remplacer l'ARMP, abritera deux chambres dédiées respectivement aux marchés publics et aux PPP.

Outre l'organe de régulation, le nouveau dispositif institutionnel de la commande publique prévoit trois autres organes : un organe chargé du contrôle a priori, l'Unité



nationale d'Appui au Partenariat public-privé (un organe expert consultatif chargé de l'évaluation préalable des projets PPP) et le Comité interministériel.

Le cadre juridique simplifié et unifié consacre aussi des procédures de passation clarifiées et mieux encadrées, par exemple, celles relatives au traitement des offres spontanées. La réforme participe aussi à l'amélioration de l'environnement des affaires à travers deux instruments innovants : les PPP à paiement public où l'opérateur privé est rémunéré par l'entité publique, et les PPP concessifs où l'opérateur se rémunère directement à travers l'exploitation d'un service public.

A terme, le secteur privé est renforcé dans le but de doper l'accroissement de l'investissement privé – à capitaux nationaux comme étrangers –, et le soutien au transfert de technologies. Cette dynamique n'ignore pas le développement des collectivités territoriales où il sera loisible de monter des PPP à leurs portées ; ceci est conforté par le principe du contenu local.

D'autres incitations sont accordées en faveur des PME, des groupements d'artisans, des femmes chefs d'entreprises et des jeunes entrepreneurs à l'effet de soutenir la croissance économique forte et durable et la création d'opportunité d'emplois, notamment l'auto-emploi.

Il est clair que l'organisation de la gestion de la commande publique constitue un enjeu de développement économique et social pour le Sénégal. Elle pose les conditions d'une véritable inclusion des PME, des femmes et des jeunes entrepreneurs dans les achats de l'Etat.

PRESENTATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'ARMP est une autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration et rattachée au Secrétariat général de la Présidence de la République. L'ARMP est dotée de l'autonomie financière et de gestion. Son siège est à Dakar. Son organisation et son fonctionnement sont régis par le décret n° 2007-546 du 27 avril 2007.

L'ARMP est composée de trois organes : le Conseil de Régulation, le Comité de Règlement des Différends et la Direction Générale.

I. LES INDICATEURS SIGNIFICATIFS SUR LES MARCHES PUBLICS DE 2020

I.1. SITUATION DES PLANS DE PASSATION DES MARCHÉS

Les autorités contractantes sont tenues d'évaluer les montants des marchés qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et de les planifier à travers le Plan de Passation des Marchés (PPM) dont la publication est obligatoire, conformément à l'article 6 du Code des Marchés publics, exception faite des marchés classés « secret » et ceux passés sur le fondement de l'urgence impérieuse.

Pour inciter les autorités contractantes à une gestion efficace des procédures, le deuxième alinéa de l'article 6 susvisé fixe la date limite de transmission des PPM à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) au 1^{er} décembre de l'année précédent l'année budgétaire considérée.

Pour certaines collectivités territoriales, la date limite de transmission des PPM est fixée au 30 avril.

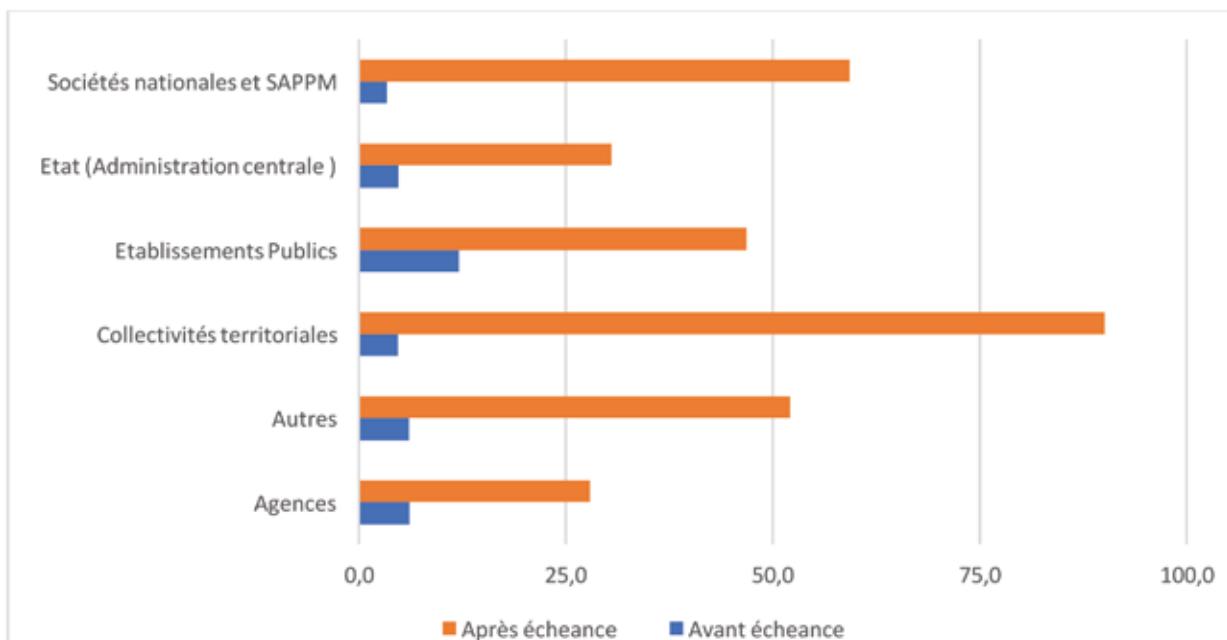
En considération de ces exigences légales :

- Sept cent treize (**713**) Plans de Passation de Marchés (PPM) ont été publiés sur le portail officiel des marchés publics www.marchesppublics.sn. Ces PPM renseignent un total de **25 846** marchés prévisionnels avec un budget estimatif de deux mille six

cent cinquante-neuf milliards trois cent quatre-vingt-trois millions cent quarante et un mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (**2 659 383 141 397**) francs CFA.

- L'analyse des données tirées du Système de Gestion des Marchés publics (SYGMAP) fait ressortir que moins de quarante (40) % des « Autorités contractantes autres que les collectivités territoriales », avaient transmis leurs PPM dans les délais requis (avant le 1^{er} décembre de l'année précédente).
- Le pourcentage de PPM transmis par les Collectivités territoriales dont la grande majorité bénéficie d'un délai plus favorable (30 avril de l'année en cours) s'avère bien plus élevé.

GRAPHIQUE 1 : Temps moyen de transmission des PPM



Il est à déplorer le retard relativement important dans la transmission de cette information. A titre d'exemple, les agences accusent un retard moyen de **28** jours et les collectivités territoriales de **90** jours. (Cf. graphique 1).

La circulaire n°035/PM/CAB/ CS.Gouv du 20 décembre 2017 a été prise afin d'inciter les autorités contractantes à respecter le délai de transmission des PPM. De plus, des sessions de formation organisées à l'intention des autorités contractantes auditées sont

l'occasion de sensibiliser davantage sur la nécessité de respecter le délai de transmission des PPM pour préserver le principe d'efficacité dans la passation des marchés.

Les différents PPM soumis à la DCMP ont fait l'objet de **2 531** révisions, soit en moyenne, quatre (4) révisions par PPM. Contre une moyenne globale de **16%** des PPM initiaux, **47,8%** des PPM relevant de l'Administration centrale ont été publiés après (**07**) jours d'attente sans la prise en compte des observations de la DCMP.

Tableau 1 : répartition du nombre de ppm publiées par type d'autorité contractante

Type d'AC	Première version du PPM		version révisée du PPM		Nombre moyen de révisions par PPM	Taux PPM initiaux publiés après 7 jrs	Taux révisions publiés après 7 jrs
	Total PPM publiés	dont publiés après 7 jrs d'attente	Total PPM révisés publiés	dont publiés après 7 jrs d'attente			
Administration centrale et services déconcentrés de l'Etat	46	22	570	149	12	47,8%	26,1%
Etablissements publics	103	12	540	40	5	11,7%	7,4%
Sociétés nationales et SAPP	27	5	242	12	9	18,5%	5,0%
Agences et organismes assimilés	63	12	512	36	8	19,0%	7,0%
Collectivités territoriales	474	63	667	69	1	13,3%	10,3%
TOTAL	713	114	2 531	306	4	16,0%	12,1%

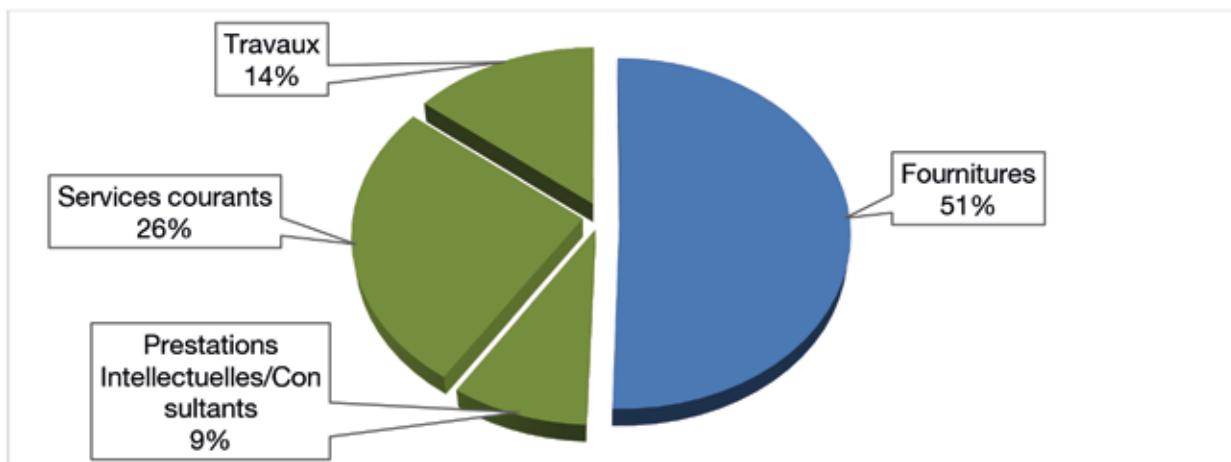
Source: DCMP

I.2. ANALYSE DES BESOINS EXPRIMES PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES

I.2.1. REPARTITION DES PREVISIONS DE MARCHES PAR TYPE EN NOMBRE ET EN VALEUR

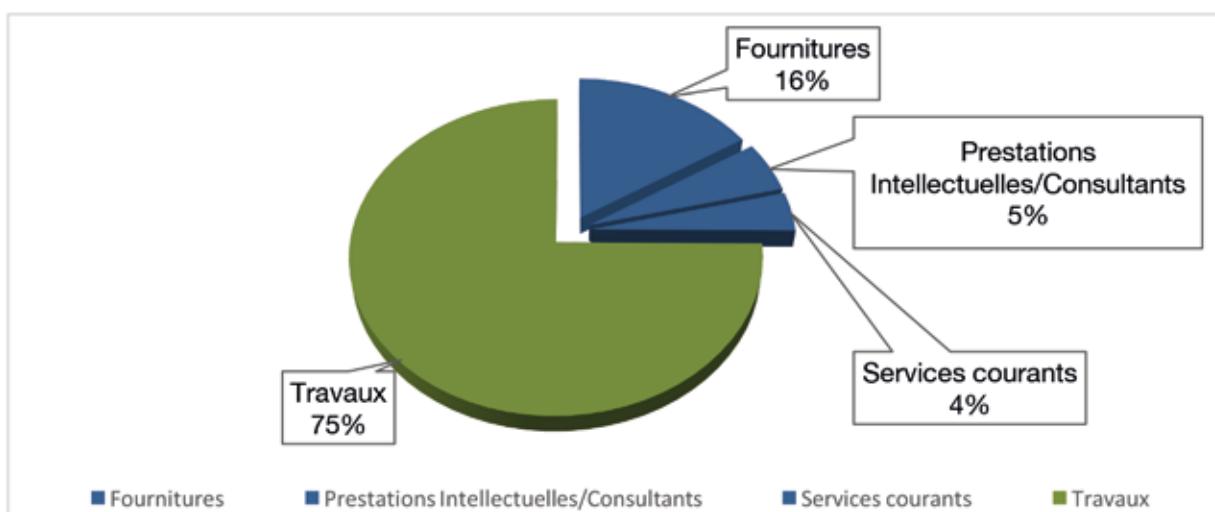
Les marchés de fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles représentent environ 86 % du nombre total de marchés prévus et 26 % en valeur tandis que les marchés de travaux, projetés pour seulement 14 % du nombre total de marchés, utilisent 75% des montants estimatifs.

GRAPHIQUE 2 : REPARTITION DES PREVISIONS DE MARCHE PAR TYPE DE MARCHE



Source : DCMP ; Nos calculs

GRAPHIQUE 3 : REPARTITION DES PREVISIONS EN VALEUR PAR TYPE DE MARCHE



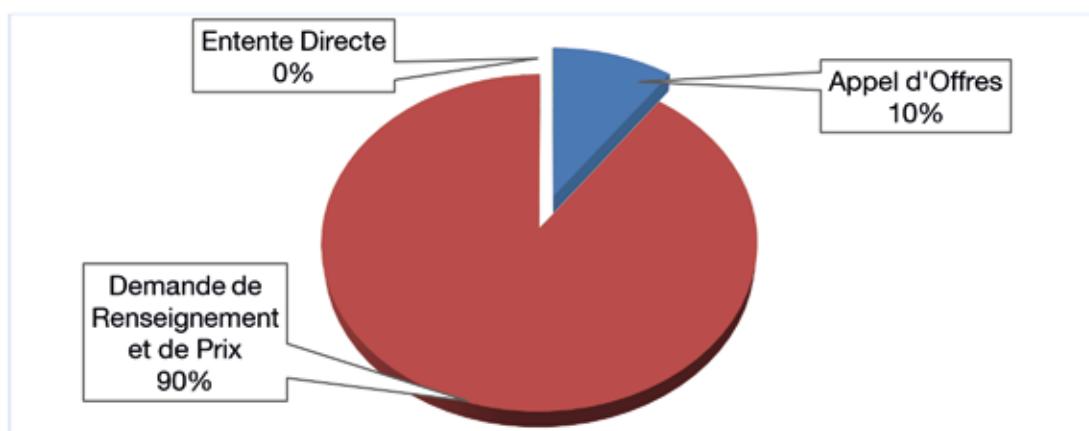
Source : DCMP /ARMP

I.2.2. REPARTITION DES PRÉVISIONS DE MARCHES, PAR MODE DE PASSATION, EN NOMBRE ET EN VALEUR

Les Demandes de Renseignements et de Prix (simples, restreintes et ouvertes) représentent **90%** des marchés prévisionnels en nombre et **8%** seulement en valeur.

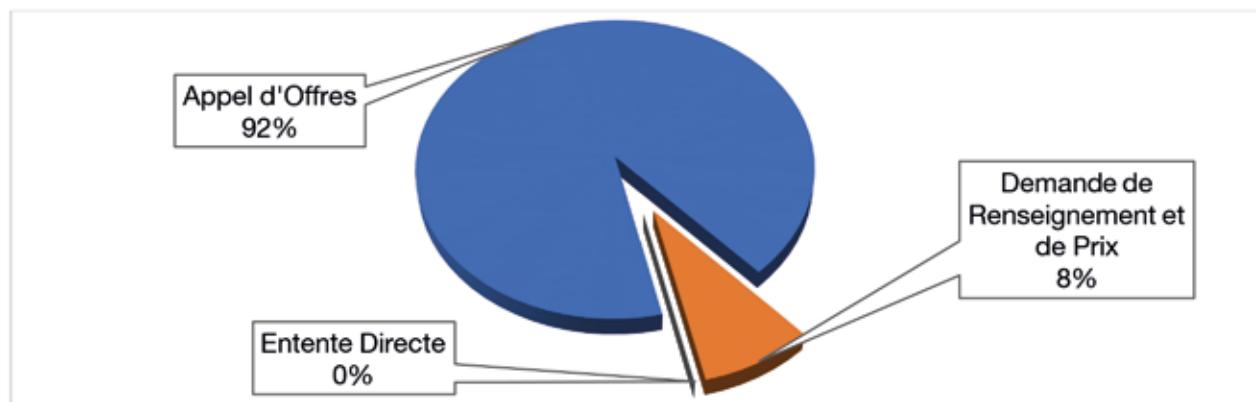
L'Appel d'Offres, qui est le mode de passation auquel les Autorités contractantes doivent recourir, par principe, constitue **92%** en valeur des prévisions de marchés et **10%** en nombre.

GRAPHIQUE 4 : REPARTITION DES PRÉVISIONS, PAR MODE DE PASSATION, EN NOMBRE



Source : DCMP /ARMP

GRAPHIQUE 5 : REPARTITION DES PRÉVISIONS EN VALEUR PAR MODE DE PASSATION



Source : DCMP /ARMP

I.3. SITUATION DES MARCHES EFFECTIVEMENT PASSÉS ET IMMATRICULÉS

I.3.1. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS IMMATRICULÉS

3 277 marchés ont été immatriculés sur toute l'étendue du territoire.

Dakar reste la région qui polarise l'essentiel des marchés engagés. Sur un budget total de **1 150** milliards de francs CFA de marchés immatriculés, la région en totalise **1 073** milliards, soit **93%**. En nombre, 2 515 marchés ont été immatriculés pour la seule région de Dakar, soit **77 %**.

En outre, il importe de rappeler que l'année 2020, caractérisée par la propagation de la pandémie à COVID 19, a été marquée par la multiplication de situations d'urgence dans les achats publics obligeant l'Etat à adopter des dispositions particulières dérogatoires au Code des Marchés publics. Ainsi, le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 a été pris pour exclure du Code des Marchés publics les dépenses relatives à la lutte contre la COVID 19.

Parallèlement, un fonds de riposte et de solidarité contre les effets de la COVID 19, dénommé « Fonds Force Covid 19 », a été institué par décret n° 2020-884 du 1^{er} avril 2020 pour appuyer les Autorités contractantes dans leurs efforts.

Malgré la présence de la COVID 19 au Sénégal à partir de mars 2020, le volume total des marchés immatriculés n'a pas subi une baisse significative. En effet, d'un montant de 1 175 milliards, compte non tenu des marchés exécutés dans le cadre de la lutte contre la propagation de la maladie, passés par dérogation au Code des Marchés publics de mars à octobre 2020.

TABLEAU 4 : REPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS

Localité	Nombre	Montant (F CFA)	% Nombre	% Montant
Dakar	2 515	1 073 130 427 717	77%	93%
Autres régions	762	77 040 215 192	23%	7%
Ensemble	3 277	1 150 170 642 909	100%	100%

Source: DCMP /ARMP

I.3.2. SITUATION DES MARCHÉS PUBLICS IMMATRICULÉS DE 2016 À 2020

I.3.2.1 Poids de différentes catégories de marchés

Au cours de cinq dernières années de 2016 à 2020, les marchés de travaux immatriculés ont été les plus importants, en montant. En effet, sur le montant de 8 067 milliards de francs CFA, représentant l'ensemble des marchés immatriculés au cours de cinq dernières années, les marchés de travaux cumulés représentent 5 933 milliards de francs CFA, soit un poids 73,5%. Les marchés de fournitures immatriculés dont le montant cumulé au cours des cinq dernières années s'élèvent à 1 609 milliards de francs, représente un poids de 20% des marchés immatriculés.

Enfin, les marchés de prestations intellectuelles immatriculés ont été les moins importants en montant, au cours des cinq dernières années. Leurs montant cumulés s'élève à 231 milliards, soit un pourcentage de 2,8%.

I.3.2.2 Evolution des marchés immatriculés au cours de cinq dernières années

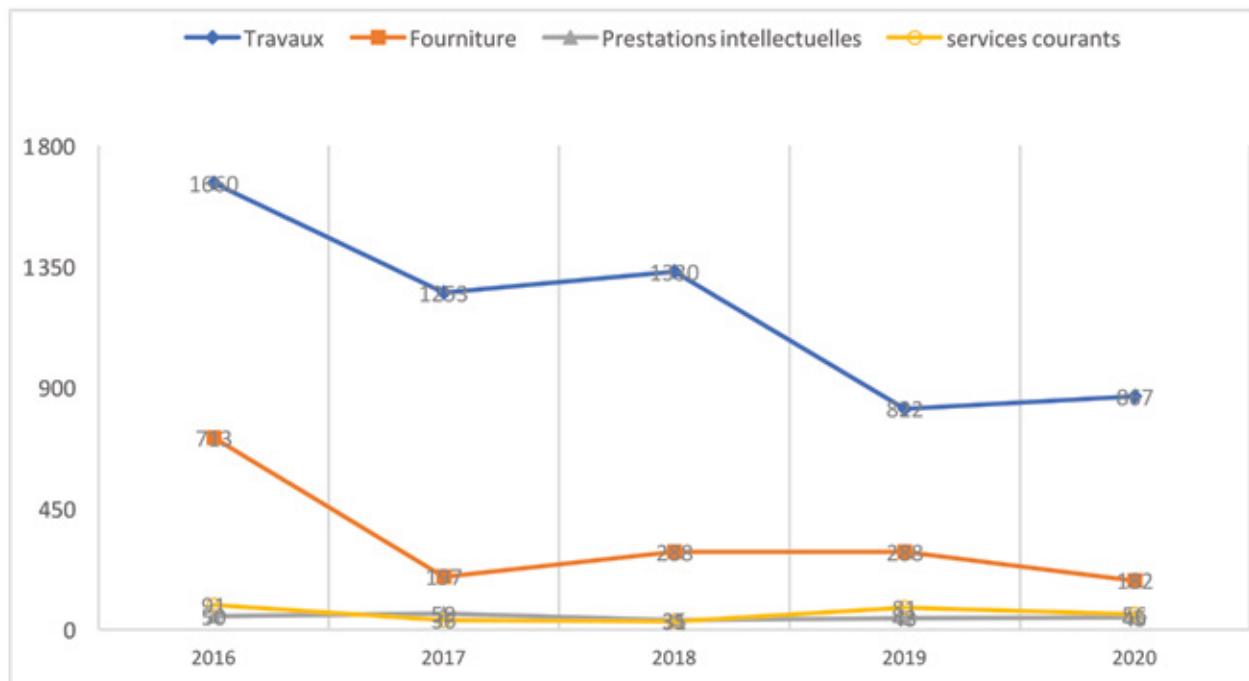
Au cours des cinq dernières années, les marchés de travaux ont évolué en dent de scie, avec une baisse de -24,5% entre 2016 et 2017, une hausse de 6% entre 2017 et 2018, une baisse de -38,2% (la plus forte) entre 2018 et 2019. En 2020, l'évolution s'est un peu stabilisé avec une légère augmentation de 6%.

Quant aux marchés de fournitures immatriculés, la tendance est baissière au cours de cinq dernières années, sauf entre 2017 et 2018 où une hausse de 91 milliards a été enregistrée.

TABLEAU 5 : EVOLUTION DES MARCHES IMMATRICULES EN MONTANT DE 2016 A 2020

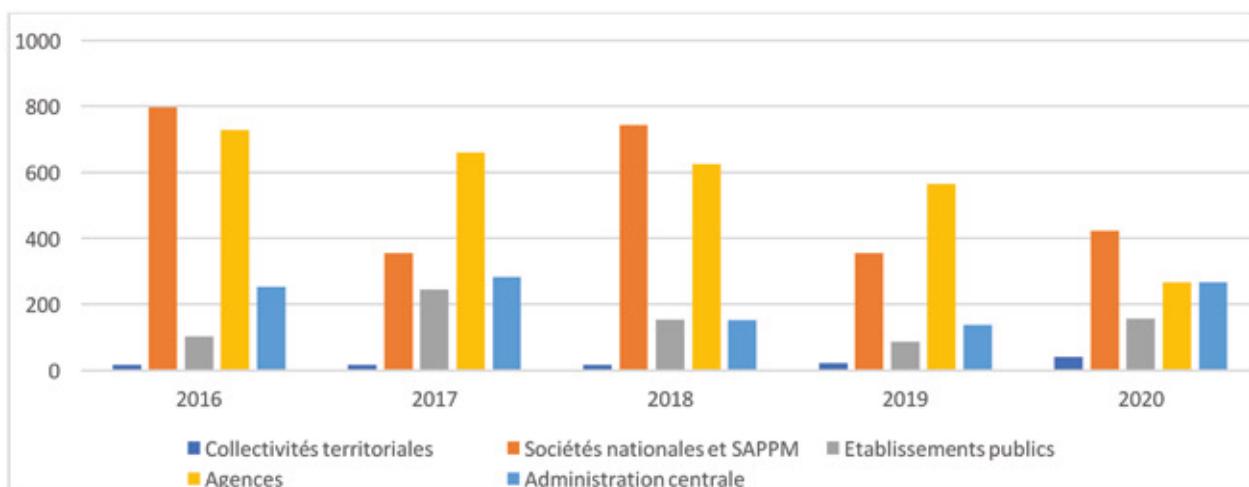
Nature	2016	2017	2018	2019	2020	2016-2020
MONTANT	MONTANT	MONTANT	MONTANT	MONTANT	MONTANT	MONTANT
Travaux	1 660	1 253	1 330	822	868	5 933
Fourniture	713	197	288	229	182	1 609
Prestations intellectuelles	50	59	35	43	44	231
services courants	91	36	31	81	56	295
Ensemble	2 513	1 545	1 684	1 175	1 150	8 067

GRAPHIQUE 6: ÉVOLUTION DES MARCHES PUBLICS IMMATRICULÉS EN MONTANT PAR NATURE DE 2016 A 2020



Source : DCMP /ARMP

GRAPHIQUE 7 : ÉVOLUTION DES MARCHES PUBLICS IMMATRICULÉS DE 2016 A 2020 PAR TYPE D'AUTORITÉ CONTRACTANTE



Source : DCMP /ARMP

I.3.3 REPARTITION DES MARCHES PUBLICS IMMATRICULES PAR NATURE

Sur les **3 277** marchés immatriculés, les marchés de fournitures prédominent, en nombre, avec **1 677**, soit **51%**, suivis des marchés de travaux qui représentent **27%**, ensuite des marchés de services courants, **15%**, et enfin, des marchés de prestations intellectuelles, **7%**.

Par contre, en montant, les marchés de travaux sont plus importants. Ils ont mobilisé en 2020 une valeur de **867** milliards de francs, soit **75%** de l'ensemble des marchés, suivis des marchés de fournitures qui se chiffrent à **182** milliards (**16%**). Les marchés de prestations intellectuelles et de services courants ont mobilisé des montants de **56** milliards et **45** milliards, respectivement ; ce qui correspond à **5%** pour les marchés de prestations intellectuelles et **4%** pour les marchés de travaux.

Par rapport à l'année **2019**, le nombre de marchés de travaux immatriculés a augmenté, passant de **781** à **876** marchés en **2020**, soit une progression de **12%**. En valeur, les marchés de travaux ont également connu une hausse, passant de **822** milliards de francs CFA en **2019** à **867** milliards en **2020**, soit une augmentation de **5%**.

TABLEAU 6 : REPARTITION DES MARCHES PUBLICS IMMATRICULES PAR NATURE

TYPE DE MARCHE	Nombre	Montant	% Nombre	% Montant
Travaux	876	867 565 429 692	27%	75%
Fournitures	1 677	182 154 973 667	51%	16%
Prestations intellectuelles	223	44 657 349 169	7%	4%
Services courants	501	55 792 890 381	15%	5%
Ensemble	3 277	1 150 170 642 909	100%	100%

Source : DCMP /ARMP

I.3.4 REPARTITION DES MARCHES PUBLICS PAR MODE DE PASSATION

Sur l'ensemble des marchés immatriculés, l'appel d'offres est le mode de passation le plus utilisé. Il représente **67%** en nombre et **61 %** en valeur.

NB : Il est à noter que les DRP simples et DRP restreintes, qui ne font pas l'objet d'immatriculation, n'ont pas été intégrées dans le calcul. Par rapport aux prévisions des PPM, elles constituent **83%** du nombre total de marchés prévus pour seulement **6%** en valeur, de ces marchés prévus.

Le tableau suivant montre le détail de la répartition des marchés immatriculés par mode de passation.

TABLEAU 7 : REPARTITION DES MARCHES IMMATRICULÉS PAR MODE DE PASSATION

Mode de passation	Nombre	Montant	% Nombre
Appel d'offres	2 186	707 005 853 518	67%
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte	924	20 039 184 018	28%
Entente Directe	167	423 125 605 378	5%
Ensemble	3277	1 150 170 642 913	100%

Sur un volume de 3 277 marchés immatriculés, 167 ont été passés par entente directe, ce qui représente un taux de 5%.

NB : Conformément aux recommandations de l'UEMOA, le taux de marchés par entente directe est dorénavant calculé sur la base du rapport entre le nombre de marchés passé par ce mode de passation et le nombre total de marchés immatriculés

Source : DCMP /ARMP

Le tableau suivant présente la situation des marchés immatriculés en 2020, selon le financement et par mode de passation.

Il montre que sur le montant de 1150 milliards de francs CFA représentant les marchés immatriculés, les financements extérieurs s'élèvent à 418 milliards de francs CFA, soit 36,35%.

TABLEAU 8 : REPARTITION DES MARCHES SELON LE MODE DE FINANCEMENT

Mode de Passation	Budget Consolidé d'Investissement	Budget de Fonctionnement	Comptes Spéciaux du trésor	Fonds Extérieurs	Ensemble
Marchés immatriculés (montants en milliards de FCFA)	285	397	50	418	1 150

Source : DCMP /ARMP

I.3.5 Evolution du taux des marchés passés par entente directe de 2008 à 2020

La moyenne du taux des ententes directes en volume de **2008 à 2020** est de **16%**.

En 2020, le taux de marchés passés par entente directe est de **5%** du nombre total des marchés immatriculés.

TABLEAU 9 : EVOLUTION DES TAUX D'ENTENTE DIRECTE DE 2008 A 2020

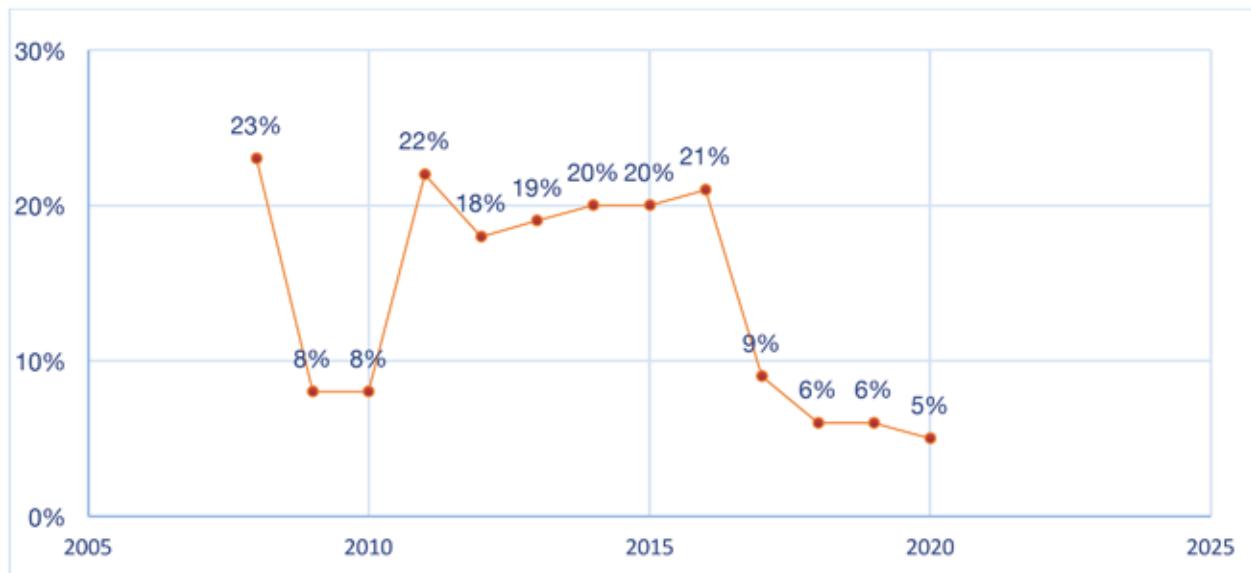
Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Taux	23	8	8	22	18	19	20	20	21	9	6	7	5

En 2020, le taux d'entente directe, déterminé sur la base du nombre de marchés passés plutôt que sur les montants, est de 5%.

Le taux, évalué sur la base du nombre de marchés par entente directe, est un indicateur pertinent pour suivre la fréquence du recours à ce mode de passation dérogatoire.

Source : DCMP /ARMP

GRAPHIQUE 8 : EVOLUTION DU TAUX DES ENTENTES DIRECTES DE 2008 A 2020



Source : DCMP /ARMP

NB : En 2020, le taux des marchés passés par entente directe est de 5% du nombre total de marchés conclus au cours de l'année.

II.3.6 TOP 5 des autorités contractantes ayant passé les marchés les plus importants en valeur :

TABLEAU 10 : TOP 5 DES PLUS GROS ACHETEURS EN MONTANT 2020

Autorités contractantes	Montant	% Montant
Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE Sénégal)	214 044 531 945	19%
Société de Gestion des Infrastructures publiques dans les pôles urbains de Diamniadio et du lac Rose (SOGIP)	158 223 027 649	14%
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)	146 252 986 579	13%
Société d'Electricité SENELEC	104 942 995 134	9%
Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)	90 258 565 253	8%
Ensemble Top 5 en Montant	713 722 106 560	62%
Total des marchés immatriculés	1 150 170 642 909	100%

Source : DCMP /ARMP

Cinq (5) autorités contractantes ont fait immatriculer des marchés dont les montant atteignent 714 milliards de francs CFA, soit 62% du montant total des marchés.

L'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE Sénégal) a été le plus gros acheteur en montant pour l'année 2020 avec un montant de marchés de 214 milliards de francs CFA représentant à elle seule 19% du montant total des marchés immatriculés. Elle est suivie de la SOGIP avec 158 milliards de FCFA soit 14% du total des marchés en montant.

Ce top 5 montre une forte volonté d'investissements dans les infrastructures socio-économiques (enseignement supérieur, routes, énergie, eau, infrastructures sportives).

La PNA se place à la sixième place, ce qui démontre l'importance des acquisitions en médicaments et produits pharmaceutiques dans les dépenses publiques, et ce, malgré le décret pris en mars 2020 pour déroger du Code des Marchés publics, les dépenses qui

entrent dans la lutte contre la propagation de la pandémie. Les marchés passés sous le régime du décret 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés pour les dépenses effectuées dans le cadre de la lutte contre la pandémie, ne sont pas couverts par les statistiques.

TABLEAU 11 : TOP 5 DES PLUS GROS ACHETEURS EN NOMBRE 2020

Autorités contractantes	Nombre de marchés	% nombre
Société d'Electricité SENELEC	132	4%
Hôpital Principal de Dakar (HPD)	128	4%
Port Autonome de Dakar (PAD)	101	3%
Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP)	86	3%
Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA)	82	3%
Ensemble Top 5 en nombre	529	16%
Nombre total des marchés immatriculés	3277	100%

Source: DCMP /ARMP

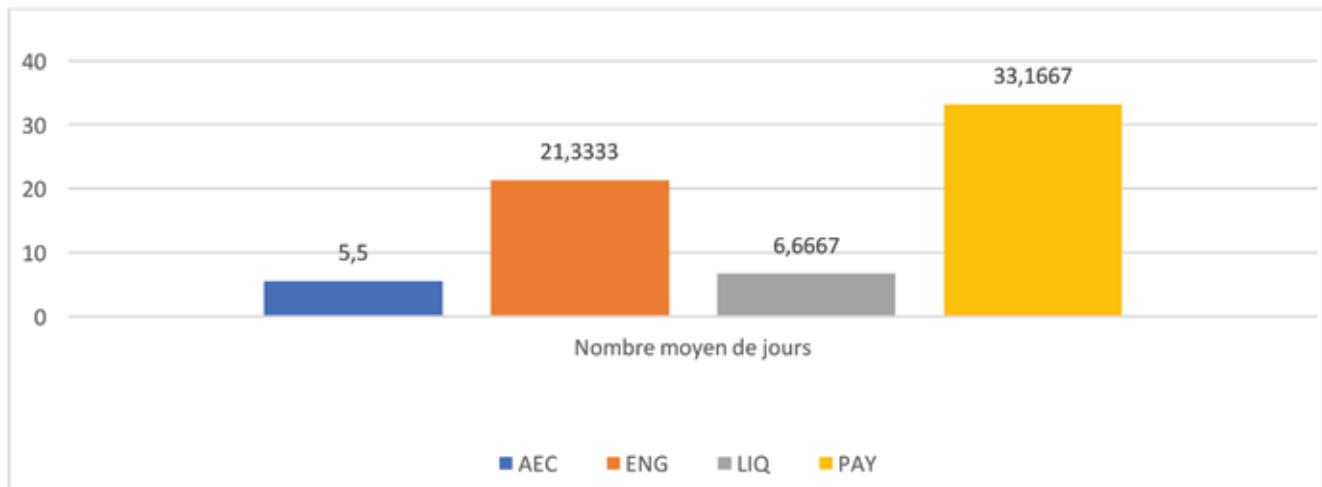
En nombre, la Société d'Electricité SENELEC a passé le plus grand nombre de procédures avec 132 marchés immatriculés soit 4 % du total. Elle est suivie de l'Hôpital Principal de Dakar avec 128 immatriculations, soit près de 4% du nombre total des marchés.

Le top 5 en nombre représente 16% en nombre sur l'ensemble des marchés immatriculés.

I.4 SITUATION BUDGETAIRE ET FINANCIERE DES MARCHES PASSES DANS L'ADMINISTRATION CENTRALE

I.4.1 Les délais Moyens de paiement

GRAPHIQUE 9: LES DELAIS MOYEN DE PAIEMENT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

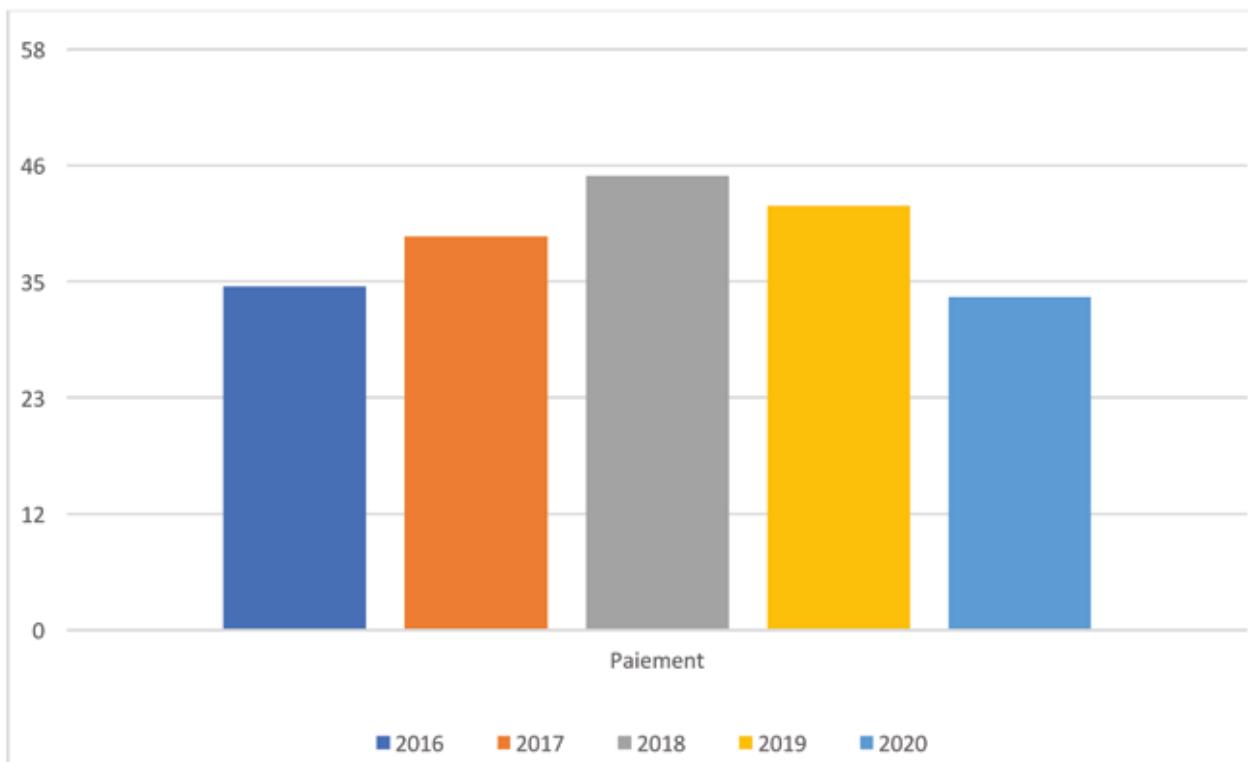


Source : DGB/SIGFIP

Légende	
AEC	Nombre de jours moyen de la saisie du projet de marché jusqu'à l'émission de l'Attestation d'Existence de Crédits par l'OD délégué
ENG	Nombre de jours moyen de la saisie de la proposition d'engagement jusqu'à l'émission des Titres de Créances et de Certification par l'OD délégué
LIQ	Nombre de jours moyen de la saisie de la proposition de liquidation jusqu'à la Transmission du Mandat de Paiement par l'OD délégué vers le Comptable assignataire
PAY	Nombre de jours moyen de la Réception du Mandat de paiement par le Comptable assignataire jusqu'au Paiement

Texte : Respect du délai de paiement

L'analyse des informations fournies par la Direction générale du Budget fait ressortir que le délai moyen à la phase paiement de la dépense est de 33 jours. Ce délai est conforme d'autant plus qu'il est inférieur au délai de 45 jours fixés à l'article 107 du Code des Marchés publics.

GRAPHIQUE 10 : EVOLUTION DU DELAI DE LA PHASE PAIEMENT DE 2016 A 2020

Source: DGB/SIGFIP

I.4.2 Présentation du taux d'exécution des crédits votés pour l'administration centrale en 2020

Le budget d'investissement et de fonctionnement au titre de l'année 2020 se chiffre à 2 259 milliards de francs CFA environ. Ce montant a été absorbé à hauteur de **92 %** ; ce qui dénote d'une grande capacité d'absorption de l'Administration.

TABLEAU 12 : CONSOMMATIONS DE CRÉDITS, TOUTES STRUCTURES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE CONFONDUES EN 2020

Structure	Fonctionnement	Investissement	Total ouverts	Cp engagés	Crédits payés	Taux Paiement
Présidence de la République	58 439 965 187	15 824 570 716	74 264 535 903	72 102 473 239	72 091 031 379	97
Assemblée Nationale	15 974 506 000	2 726 656 000	18 701 162 000	18 701 161 000	18 701 161 000	100
Conseil Economique Social et Environnemental	7 103 100 000	0	7 103 100 000	7 103 100 000	7 103 100 000	100
Conseil Constitutionnel	600 000 000	0	600 000 000	600 000 000	600 000 000	100
Cour Suprême	1 150 100 000	0	1 150 100 000	1 150 100 000	1 150 100 000	100
Cour des Comptes	4 363 453 695	1 200 842 457	5 564 296 152	5 564 296 152	5 564 296 152	100
Haut Conseil des Collectivités Territoriales	8 640 000 000	0	8 640 000 000	8 640 000 000	8 640 000 000	100
Secrétariat Général du Gouvernement (SGG)	18 683 478 327	11 251 905 032	29 935 383 359	28 064 060 532	28 064 060 532	94

Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur	48 919 600 581	3 852 726 150	52 772 326 731	48 368 621 163	41 400 122 847	78
Ministère des Forces Armées	54 627 307 241	82 728 215 044	137 355 522 285	132 970 202 995	132 929 383 263	97
Ministère de l'Intérieur	35 163 954 965	27 618 873 624	62 782 828 589	58 107 011 289	58 077 445 700	93
Ministère de la Justice	13 988 783 158	7 212 302 083	21 201 085 241	20 063 417 405	20 053 706 341	95
Ministère Fonction publique et du Renouveau du service public	1 637 064 425	927 000 000	2 564 064 425	2 146 641 598	2 146 641 597	84
Ministère du travail du dialogue social et des relations avec les Institutions	2 359 662 000	290 598 000	2 650 260 000	2 644 432 492	2 644 432 492	100
Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime	7 867 520 882	8 313 893 773	16 181 414 655	13 878 840 837	13 750 196 674	85

Ministère des Infrastructures des Transports Terrestres et du Développement Rural	12 386 174 894	142 615 167 616	155 001 342 510	139 126 810 327	139 126 810 227	90
Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural	30 198 256 348	49 946 751 782	80 145 008 130	77 260 261 821	76 788 458 030	96
Ministère des Finances et du Budget	129 973 965 920	110 526 194 594	240 500 160 514	97 596 076 127	97 409 376 726	41
Ministère du Pétrole et des Energies	112 302 158 728	8 491 821 823	120 793 980 551	114 809 397 218	114 808 396 814	95
Ministère Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises	3 557 961 733	1 408 025 000	4 965 986 733	3 957 194 116	3 957 027 450	80
Ministère de l'Urbanisme du logement et de l'hygiène publique	42 543 077 187	39 363 501 231	81 906 578 418	78 927 414 619	78 927 414 619	96

Ministère du Développement industriel et de la petite et moyenne industrie	3 833 506 699	1 867 000 000	5 700 506 699	5 378 532 580	5 378 032 580	94
Ministère du Tourisme et des transports aériens	5 027 263 740	7 475 000 000	12 502 263 740	12 120 200 866	12 119 645 093	97
Ministère de l'Education Nationale	68 228 313 188	8 790 834 150	77 019 147 338	71 301 344 325	71 140 027 562	92
Ministère des Sports	6 062 773 161	4 660 432 267	10 723 205 428	9 724 407 296	9 724 406 795	91
Ministère de la Culture et de la Communication	16 112 682 160	6 973 750 000	23 086 432 160	22 677 215 757	22 677 215 757	98
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	50 610 462 686	37 029 973 011	87 640 435 697	84 907 237 136	83 505 703 141	95
Ministère de la Jeunesse	3 326 001 538	13 129 074 349	16 455 075 887	14 733 590 787	14 719 352 597	89
Ministère de l'Environnement et du développement durable	5 416 736 966	2 993 734 192	8 410 471 158	8 232 734 772	8 212 645 799	98

Ministère de la Femme de la famille du genre et de la protection des enfants	3 671 396 331	4 066 576 448	7 737 972 779	6 549 100 124	6 382 121 383	82
Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion	10 501 560 002	4 177 099 366	14 678 659 368	13 094 910 326	12 909 407 298	88
Charges non Réparties	292 392 475 233	72 704 174 759	365 096 649 992	418 536 946 045	418 458 179 740	115
Ministère de l'Economie du Plan et de la Coopération	9 671 967 054	8 979 453 301	18 651 420 355	16 619 470 709	16 619 411 554	89
Ministère de l'Elevage et des Productions Animales	1 468 187 250	11 148 263 152	12 616 450 402	10 823 401 521	10 346 224 911	82
Ministère de l'économie numérique et des Télécommunications	5 012 332 971	7 418 216 696	12 430 549 667	11 198 020 239	11 198 020 213	90
Ministère de la Microfinance de l'économie sociale et Solidaire	998 189 664	1 828 068 609	2 826 258 273	2 610 396 418	2 610 396 418	92
Ministère des Collectivités Territoriales,du Développement et de l'Aménagement des Territoires	32 298 648 000	58 604 163 504	90 902 811 504	88 873 995 496	88 869 045 656	98

Ministère de l'Eau et de l'assainissement	7 930 305 022	41 418 545 902	49 348 850 924	39 498 311 825	39 498 281 735	80
Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation	176 076 291 796	41 626 478 641	217 702 770 437	212 201 014 922	212 200 984 902	97
Ministère des Mines et de la Géologie	1 542 359 000	1 467 000 000	3 009 359 000	2 838 885 213	2 838 885 213	94
Ministère du développement communautaire de l'équité sociale et Territoriale	66 048 638 046	32 624 773 500	98 673 411 546	96 782 990 559	96 782 990 059	98
Ensemble	1 376 710 181 778	883 281 656 772	2 259 991 838 550	2 080 484 219 846	2 070 124 140 249	92

II. LES ACTIVITES DE RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE DANS LES MARCHES PUBLICS

La quête de l'ARMP de toujours renforcer la transparence dans la passation et l'exécution des marchés publics repose sur des exigences légales ou sociales très fortes dont il faut tenir compte. L'objectif est de rationaliser les deniers publics et d'annihiler les pratiques malsaines du processus de passation, d'attribution et d'exécution des marchés publics.

C'est ce qui explique la place importante qu'occupent, annuellement, les audits annuels, enquêtes et inspections dans les activités de l'ARMP.

II.1. LES AUDITS DES MARCHES PUBLICS 2020

Au regard des dispositions de l'article 2 - alinéa 8 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007, l'ARMP est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions ».

En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 2.6 du décret ci-dessus mentionné, les cas de violations constatées des dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'elle transmet également auxdites autorités.

L'objectif général de ces audits de conformité des procédures de passation des marchés publics des autorités contractantes est de mesurer le degré de respect des dispositions du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié et de ses textes d'application ainsi que des procédures des partenaires techniques et financiers conformément à la convention de financement applicable.

Ces audits de conformité doivent permettre d'améliorer la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, de réduire les coûts, d'accroître l'efficacité de la dépense publique, de lutter contre la fraude et la corruption dans les marchés publics et de renforcer la bonne gouvernance.

Pour atteindre ces objectifs, il est mis en œuvre une approche méthodologique comportant plusieurs phases de travaux articulés autour des différentes étapes de la passation des marchés, notamment : la préparation, l'attribution et la gestion de l'exécution des contrats.

Les missions d'audit sont réalisées par des cabinets d'audit sélectionnés sur la base d'un avis d'appel public à manifestation d'intérêt.

Au titre de la gestion 2020, cent vingt (120) autorités contractantes réparties en six (06) groupes ont été auditées.

Ces autorités contractantes ont passé 7 593 marchés pour une valeur estimée à 1 482 526 313 914 F CFA. Les contrôles et vérifications effectués ont porté sur un échantillon représentatif de 3 455 marchés d'une valeur totale estimée à 1 370 345 120 522 F CFA, soit un taux de couverture globale de 46 % en nombre et de 92 % en valeur.

Tous les rapports issus des audits sont publiés sur le site de l'ARMP (www.armp.sn).

Pour chaque groupe d'autorités contractantes, une synthèse qui recense les dysfonctionnements d'ordre général les plus récurrents, identifiés sur le dispositif institutionnel et sur les procédures de passation des marchés, est insérée dans le présent rapport.

II.1.1. SYNTHESE GENERALE DES AUDITS

TABLEAU 13 : REPARTITION DES 120 AUTORITES CONTRACTANTES SELON LEUR FORME JURIDIQUE

Forme juridique	Nombre	Pourcentage
Collectivités territoriales	40	33 %
Etablissements publics	30	25 %
Administration centrale et services déconcentrés	30	25 %
Agences	07	06 %
Sociétés nationales et Sociétés anonymes à participation publique majoritaire (SAPPM)	11	09 %
Autres (Projets)	02	02 %

TABLEAU 14 : RECAPITULATIF DES MARCHES PASSÉS ET REVUS POUR LES 120 AUTORITES CONTRACTANTES

	Marchés passés		Marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
Total	7 593	1 482 526 313 914	3 455	1 370 345 120 522	46 %	92 %

TABLEAU 15 : RECAPITULATIF DES MARCHES PASSÉS ET REVUS PAR MODE DE PASSATION

Mode de Passation	Marchés passés		Marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
Appel d'Offres Ouvert (AOO) dont AOO < seuil revue DCMP	767	463 915 898 541	453	424 288 391 956	59	91
Appel d'Offres Restreint (AOR)	559	55 460 288 835	305	36 238 042 059	55	65
Accords-cadres	206	407 694 684 051	146	387 289 424 242	71	95
Demande de Propositions	2	760 925 655	2	760 925 655		
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	42	50 235 923 963	42	50 235 923 963	100	100
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	225	30 498 601 044	138	22 409 699 116	61	73
Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)	421	12 145 358 445	285	9 337 364 557	68	77
Avenant	3 594	40 805 091 793	1 542	19 844 277 088	43	49
Entente Directe (ED)	1 880	2 180 465 901	609	1 013 826 508	32	46
Offre Spontanée Négociée (OSN)	456	117 072 205 908	190	77 923 323 714	42	67
Marché de Substitution	188	704 749 963 351	188	704 749 963 351	100	100
Consultation fournisseurs	1	60 000 000 000	1	60 000 000 000	100	100
	2	335 852 358	2	335 852 358	100	100
	6	70 000 940	1	31 000 940	17	44

(financement Banque mondiale)						
Demande de Cotation (financement Banque mondiale)	7	413 064 471	2	121 609 771	29	29
Sélection de Cabinet (financement Banque mondiale)	2	89 887 200	1	44 887 200	50	50
Sélection de Consultant (financement Banque mondiale)	2	14 000 000	1	9 000 000	50	64
TOTAL	7 593	1 482 526 313 914	3 455	1 370 345 120 522	46	92

**TABLEAU 16: RECAPITULATIF DES MARCHES PASSÉS EN NOMBRE ET EN VALEUR ET LEUR
REPARTITION PAR MODE DE PASSATION**

Modes de passation des Marchés	Marchés passés		Répartition des marchés passés
	Nombre	Valeur	
Appel d'Offres Ouvert (AOO) dont	767	463 915 898 541	10,10
AOO < seuil revue DCMP	559	55 460 288 835	7,36
AOO ≥ seuil revue DCMP	206	407 694 684 051	2,71
Accords-cadres	2	760 925 655	0,03
Appel d'Offres Restreint (AOR)	42	50 235 923 963	0,55
Prestations intellectuelles	225	30 498 601 044	2,96
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	421	12 145 358 445	5,54
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) et Simples (DRP S)	5 474	42 985 557 694	72,09
Avenant	456	117 072 205 908	6,00
Entente Directe (ED)	188	704 749 963 351	2,47
Offre Spontanée Négociée (OSN)	1	60 000 000 000	0,01
Autres	19	922 804 969	0,25
TOTAL	7 593	1 482 526 313 914	100,00

► Concernant les ententes directes, il a été déploré les dysfonctionnements suivants :

- un délai anormalement long entre la décision de l'ARMP ou de la DCMP et la date de signature ou d'approbation du contrat ;

- la non-inclusion de la clause de contrôle des prix dans certains contrats ;
- l'absence de compte rendu détaillé destiné à l'ARMP.

❖ **Concernant les DRP/ CR et DRP simples :**

- pour la grande majorité, les autorités contractantes ne se conforment pas à leur obligation de transmettre à la Direction centrale des Marchés publics les informations prévues à l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 aux fins de publication d'un avis d'attribution sur le site des Marchés publics ;
- des manquements sur la capacité juridique des soumissionnaires, en violation de l'article 44 du CMP;
- l'absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP;
- le défaut d'identification de fournisseurs invitées dans une liste restreinte, en violation des articles 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP ;
- le manque de transparence dans certaines procédures de DRP ;

❖ **Concernant le dispositif organisationnel :**

- - Les contrôles effectués par certaines Cellules de Passation des Marchés, ne sont pas dûment documentés au vu des pièces des dossiers de marchés.
 - La mise en place tardive de Commissions des Marchés et de Cellules de Passation des Marchés d'autorités contractantes.
 - La non production ou la non transmission à bonne date des rapports trimestriels et/ou du rapport annuel, en violation de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 00865, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
 - Le défaut d'archivage des documents d'exécution physique et surtout financière en violation des instructions du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARMP.

► **Concernant l'exécution physique et financière :**

- Le non-respect des délais d'exécution et/ou l'absence d'application des pénalités de retard dans l'exécution des travaux, en violation des articles 35 et suivants du CMP ;
- L'absence de classement dans les dossiers de marchés des preuves de paiement et des documents d'exécution physique (Ordre de service de démarrage, Procès-verbal de réception, rapports dans le cas des marchés de Consultants, état d'application des pénalités de retard, copies des garanties de bonne exécution) ;
- des incohérences de date au niveau des documents d'exécution.

Performance des autorités contractantes

Au terme de la mission, les autorités contractantes ont été classées selon leurs performances :

- **Satisfaisantes**, lorsque l'Autorité Contractante s'est conformée, pour l'essentiel, aux exigences de fond et de forme du Code des Marchés Publics.
- **Assez satisfaisantes**, lorsque l'Autorité Contractante s'est conformée, pour l'essentiel, aux exigences de fond du Code des Marchés Publics, mais n'a pas respecté certaines dispositions de forme.
- **Moyennement satisfaisantes**, lorsque l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée à certaines dispositions de fond du Code des Marchés Publics pour des montants non significatifs.
- **Peu ou pas satisfaisantes**, lorsque l'autorité contractante ne s'est pas conformée à certaines dispositions de fond du Code des Marchés Publics pour des montants significatifs.

Ainsi pour les performances assez et moyennement satisfaisantes, il est relevé des non-conformités mineures qui n'entachent pas la régularité de la procédure, des insuffisances au niveau organisationnel, notamment, l'immixtion de la Cellule de Passation des Marchés dans les travaux d'évaluation, des incompatibilités entre les fonctions de Personne Responsable de Marchés (PRM) et membre des différentes commissions (des marchés,

de réception et sous-comité technique), la nomination tardive des membres de la commission des marchés.

Pour les performances peu ou pas satisfaisantes, il est constaté des cas de violations graves telles que des commissions de marchés dont la composition n'est pas conforme, la non-inscription de marchés dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) ou l'Avis général de Passation des Marchés (AGPM), des offres qui sont signées de façon anonyme sans indication du nom et de la qualité des signataires, l'attribution de marchés à des candidats dont l'objet social est sans lien avec le marché.

Sur les 120 autorités contractantes dont les marchés ont fait l'objet de revue, seules les performances de 22 (11 collectivités territoriales, 7 Services déconcentrés, 1 Etablissement public, 1 ministère et 1 société nationale) ont été jugées peu satisfaisantes.

Les différentes opinions s'établissent comme suit :

Performance très satisfaisante : 1 AC/120, soit 1 % : Agence de Développement municipal (ADM) ;

Performance satisfaisante : 22 AC/120, soit 18 % ;

Performance assez satisfaisante : 23 AC/120, soit 19 % ;

Performance moyennement satisfaisante : 51 AC/120, soit 43 % ;

Performance peu satisfaisante : 22 AC/120 : soit 18 %.

Non classée : 1 AC ; soit 1 %. Commune de Malika qui n'a pas passé de marchés en 2020.

Niveau de suivi des recommandations antérieures

La classification de la progression des autorités contractantes selon le niveau du suivi des recommandations antérieures est la suivante :

- **Très bonne progression** : le taux de suivi est supérieur à 80% ;
- **Bonne progression** : le taux de suivi est compris entre 61 et 80% ;
- **Assez bonne progression** : le taux de suivi est compris entre 41 et 60% ;

- **Faible progression** : le taux de suivi est inférieur à 40%.

-

Sur les 120 autorités contractantes, 55 d'entre elles font l'objet d'un premier audit de conformité. Pour ces cas, la progression n'est pas mesurée.

Pour les 65 autorités contractantes ayant déjà été auditées lors des exercices précédents, les différentes opinions sur la progression sont formulées ainsi qu'il suit :

- Très bonne progression : 3 AC sur 65 concernées, soit 4 % ;
- Bonne progression : 14 AC, soit 22 % ;
- Assez bonne progression : 20 AC, soit 31 % ;
- Faible progression : 28 AC, soit 43 %.

II.1.2. SYNTHÈSE PAR GROUPE D'AUTORITÉS CONTRACTANTES AUDITEES

II.1.2.1. SYNTHÈSE DES RAPPORTS DU GROUPE I

Le Groupe I, audité par le Cabinet Mamina Camara, est composé des vingt et une autorités contractantes qui ont passé 1 529 marchés d'une valeur globale de 298 408 905 536 FCFA, tel qu'il ressort du tableau suivant :

TABLEAU 17 : REPARTITION DES MARCHES PASSÉS ET REVUS EN NOMBRE ET EN VALEUR

AC	Marchés passés		Pourcentage		Marchés revus		Pourcentage	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
AGERROUTE	87	214 153 360 853	5,7%	71,77%	47	190 863 569 070	5,75%	72,25%
Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED)	71	27 149 540 981	4,6%	9,10%	50	26 500 052 969	6,11%	10,03%
Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural (MAER)	134	25 054 787 419	8,8%	8,40%	108	22 850 123 210	13,20%	8,65%
Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS)	341	9 465 629 778	22,3%	3,17%	93	5 801 700 345	11,37%	2,20%
Ministère de l'Intérieur (MINT)	346	8 410 831 224	22,6%	2,82%	173	6 345 582 471	21,15%	2,40%
Ministère de l'Economie numérique et des	64	5 098 849 916	4,2%	1,71%	26	4 792 381 045	3,18%	1,81%

Télécommunications (MENT)								
Commune de Mermoz Sacré cœur	44	1 873 846 857	2,9%	0,63%	15	1 121 106 369	1,83%	0,42%
Ministère de l'Economie du Plan et de la Coopération (MEPC)	141	1 621 074 352	9,2%	0,54%	69	788 163 725	8,44%	0,30%
Programme d'Appui au Développement agricole et à l'Entreprenariat rural (PADAER)	29	1 258 183 868	1,9%	0,42%	29	1 258 183 868	3,55%	0,48%
Agence sénégalaise de Reforestation de la Grande Muraille verte (ASERGMV)	53	946 166 461	3,5%	0,32%	30	720 070 530	3,67%	0,27%
Centre hospitalier national d'Enfants Albert Royer (CHNEAR)	62	780 643 549	4,1%	0,26%	34	615 324 879	4,16%	0,23%
Commune de Richard Toll	19	592 488 316	1,2%	0,20%	19	592 488 316	2,32%	0,22%
Université Gaston Berger de Saint-Louis (UGB)	9	464 477 732	0,6%	0,16%	9	464 477 732	1,10%	0,18%
Commune de Yoff	42	461 900 962	2,7%	0,15%	42	461 900 962	5,13%	0,17%
Ministère du Tourisme et des Transports aériens (MTTA)	42	406 743 694	2,7%	0,14%	29	324 562 835	3,55%	0,12%

Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAQ)	14	244 915 102	0,9%	0,08%	14	244 915 102	1,71%	0,09%
Commune de Saint-Louis	14	195 645 110	0,9%	0,07%	14	195 645 110	1,71%	0,07%
Commune de Ouakam	8	122 356 008	0,5%	0,04%	8	122 356 008	0,98%	0,05%
Conseil départemental de Saint-Louis	6	82 740 734	0,4%	0,03%	6	82 740 734	0,73%	0,03%
Centre de Formation professionnelle de Joal-Fadiouth	3	24 719 620	0,2%	0,01%	3	24 719 620	0,37%	0,01%
Commune de Malika	0	0	0%	0%	0	0	0%	0 %
TOTAL	1 529	298 408 902 536	100%	100%	818	264 170 064 900	100%	100%

Trois AC, soit 15% en nombre, (AGERROUTE, SAED et MAER) représentent, en valeur, presque 90% des marchés présentés et examinés soit respectivement 269 et 238 milliards.

TABLEAU 18 : REPARTITION DES MARCHES PASSÉS ET REVUS PAR MODE DE PASSATION

Modes de passation des marchés	Marchés passés				Marchés revus			Taux de revue	
	Nombre	Valeur	% Nombre	% montant	Nombre	Valeur	Nombre	Montant	
AOO < Seuil revue DCMP	55	167 189 172 391	4%	56%	42	163 568 150 320	76%	98%	
AOO ≥ Seuil revue DCMP	104	9 572 984 849	7%	3%	71	7 693 964 785	68%	80%	
Avenant	81	40 336 292 359	5%	14%	37	16 927 310 840	46%	42%	
Entente directe	45	19 997 413 875	3%	7%	45	19 997 413 875	100%	100%	
DRPCO	71	2 10 796 638	5%	1%	49	2 068 465 075	69%	79%	
Appel d'offre restreint	16	43 018 399 890	1%	14%	16	43 018 399 890	100%	100%	
Demande de proposition	43	5 704 512 079	3%	2%	39	5 445 757 256	91%	95%	
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) et Simples (DRPS)	1 114	9 979 330 455	73%	3%	519	5 450 602 859	47%	55%	
Total	1 529	298 408 902 536	100%	44%	818	264 170 064 900	53%	89%	

- Les marchés passés par Appel d'Offres ouvert (AOO) constituent 59% en valeur des marchés, contre 14 % pour les appels d'offres restreints, 14% pour les avenants et 7% pour les ententes directes.
- Plus de 90%, en valeur, des marchés passés par AOO concernent les trois principales autorités contractantes : AGEROUTE, SAED et MAER.

- Les procédures dérogatoires, notamment les Entente directe (ED) et Appel d'Offres restreint (AOR) concernent, en grande partie, des marchés de travaux de route (AGERROUTE) financés dans le cadre d'accords internationaux conclus avec des partenaires techniques et financiers notamment la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et la Banque Islamique de Développement (BID). Elles couvrent aussi des marchés passés dans le cadre des plans de lutte contre les inondations et intempéries (Plan ORSEC du Ministère de l'Intérieur).
- Les avenants portent, dans une large mesure, sur des marchés de routes et d'infrastructures de technologies numériques (Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications) cofinancés par des partenaires techniques et financiers.
- Par rapport au nombre de marchés examinés, les DRPCR/DRPS représentent plus de **63,4%** en nombre de marchés examinés et moins de **2%** en valeur.

II.1.2.1.1. PRINCIPAUX CONSTATS

Sur le dispositif institutionnel relatif à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS
DISPOSITIF INSTITUTIONNEL RELATIF A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION ET DE L'EXECUTION DES MARCHES		
Commission des marchés	<p>La personne responsable du marché est membre de la commission des marchés. Six (6) AC (trois collectivités territoriales et trois ministères) concernées sur les vingt et une, soit 29%.</p> <p>La personne responsable du marché n'a pas approuvé la proposition d'attribution de la commission des marchés. Quatre (4) AC (deux collectivités territoriales, un ministère et une société nationale) concernées sur les vingt et une, soit 19%. 23 marchés sont concernés.</p> <ul style="list-style-type: none"> La CPM existante n'a pas été mise en place conformément à la Circulaire PM005/2007. Huit (8) AC (les huit collectivités territoriales) sont concernées sur les vingt et une (21), 38%. <p>CPM</p>	<p>La personne responsable du marché qui approuve les propositions d'attribution de la commission des marchés, ne doit pas être membre de la commission qui statue sur les marchés pour lesquelles elle est signataire.</p> <p>Se conformer à l'article 4.4 relatif à la définition de l'attributaire : « l'approbation du marché par la commission des marchés est confirmée par la personne responsable du marché ».</p> <p>Se conformer aux dispositions de la Circulaire n°005 PM du 28 décembre 2007 prise en application de l'article 35 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics : « au sein des collectivités locales, les cellules de passation des marchés sont placées, selon le cas, sous la tutelle directe du secrétaire général, municipal ou de l'organe exécutif en cas de non existence du poste de secrétaire ».</p> <p>Les CPM doivent produire à l'intention de leur AC, de la DCMP et de l'ARMP, à bonne date, les rapports trimestriels sur la</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ⌚ Non production des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention de l'AC, de la DCMP et de l'ARMP. Douze (12) AC sur les vingt et une (21) (huit collectivités territoriales, une (01) agence, un (01) établissement public et deux (02) ministères), soit 57%. 	<p>Les CPM doivent produire et transmettre à l'AC, à la DCMP et à l'ARMP à bonne date le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passée sur chaque gestion, conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des autorités contractantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ Non production du rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés sur une gestion à l'intention son AC, de la DCMP et de l'ARMP. Sept (07) AC sur les vingt et une (quatre (04) collectivités territoriales, un (01) service déconcentré, un (01) établissement public et un (01) ministère) ; soit 33%. ⌚ Le système d'archivage n'est pas conforme aux dispositions du Manuel de Classement des Documents des Marchés des Autorités Contractantes de l'ARMP. Il n'est pas exhaustif ou non classé suivant la chronologie des opérations. Treize (13) AC sont concernées sur les vingt et une (21) ; soit 62%.
--	---	--

Synthèse des non-conformités sur les marchés par AOO et DRPCO

Procès-Verbal d'ouverture des plis	Approbation des PV d'attribution
<ul style="list-style-type: none"> • Non conformités <ul style="list-style-type: none"> • Les preuves de la remise du PV d'ouverture des plis aux différents soumissionnaires conformément à l'article 67.4 du CMP n'ont pas été présentées. Cinq (05) AC sont concernées sur les 20, soit 25 %. • 23 marchés sont concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandations <ul style="list-style-type: none"> • Les PRM doivent matérialiser la remise aux différents soumissionnaires du PV d'ouverture des plis conformément à l'article 67.4 du CMP. • La mise en place d'un registre de retrait des PV émargé après chaque remise permettra de réduire la survenance de cette anomalie. <ul style="list-style-type: none"> • La Commission des Marchés doit veiller au respect des délais impartis pour proposer l'attribution provisoire conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP et de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. <ul style="list-style-type: none"> • Initier des concertations avec les partenaires techniques et financiers sur les délais de procédures pour la réduction des délais. <p>Les AC doivent procéder à la désignation par acte des PRM et veiller à ce que les PV d'attribution leur soient systématiquement soumis pour approbation pour les seuils pour lesquels elles sont compétentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les PV d'attribution provisoire ne sont pas approuvés par les PRM désignées en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Cette situation s'explique par la non-désignation formelle des PRM ou de l'approbation des PV par les AC, malgré la désignation de PRM. Une (01) AC concernée, soit 5% sur 32 marchés.

Publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP. Six (06) AC sont concernées, soit 30% pour 30 marchés. Les raisons invoquées pour cette violation au principe de transparence par la mise en place de l'information sur la procédure de passation et la collecte de statistiques par la DCMP découlent de l'absence de formation à l'utilisation du SYGMAP mais aussi aux encombrements fréquents notés sur le Portail occasionnant des difficultés ou des lenteurs dans l'accès au site.	Exécution des marchés publics définitive
<ul style="list-style-type: none"> Non publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP. Six (06) AC sont concernées, soit 30% pour 30 marchés. Les raisons invoquées pour cette violation au principe de transparence par la mise en place de l'information sur la procédure de passation et la collecte de statistiques par la DCMP découlent de l'absence de formation à l'utilisation du SYGMAP mais aussi aux encombrements fréquents notés sur le Portail occasionnant des difficultés ou des lenteurs dans l'accès au site. 	<ul style="list-style-type: none"> Les CPM doivent procéder à la publication des attributions définitives sur le Portail des Marchés publics quinze jours après la notification définitive du marché conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP. Les PRM doivent veiller au respect des délais d'exécution par un suivi rigoureux des marchés et par l'application systématique des pénalités de retard pour une plus grande célérité dans les procédures d'exécution des marchés. <p>Les PRM doivent veiller au respect des délais d'exécution par un suivi rigoureux des marchés et par l'application systématique des pénalités de retard pour une plus grande célérité dans les procédures d'exécution des marchés.</p> <p>Les délais d'exécution ne sont pas respectés. Douze (12) AC concernées, soit 60% sur 20 marchés. Les causes sont diverses appréciées : retard dans le paiement des décomptes de la part de l'AC, incapacité notoire du titulaire à honorer ses engagements contractuels, etc.).</p>

Synthèse des non-conformités sur les Appels d'Offres Restreint (AOR)

Quatre (04) AC parmi les vingt (20) du groupe 1, ont passé 16 marchés par AOR pour un montant global de 43 018 399 890 F CFA.

Les points de non-conformité sont développés ci-dessous :

<ul style="list-style-type: none"> • Non-conformités 	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandations
<p>Longueur de la procédure : Pour le marché identifié, il s'est écoulé presque un an entre l'ouverture des plis et la notification du contrat à l'attributaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Initier une analyse sur les facteurs explicatifs de la longueur des procédures de passation et définir un plan d'amélioration du processus avec toutes les parties prenantes.
<p>Les motifs évoqués pour le choix de la passation du marché par AOR ne répondent pas aux conditions d'une situation d'urgence réelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La passation des marchés doit être diligentée conformément au plan de passation prévisionnel.

Synthèse des non-conformités sur les Ententes directes

Les marchés passés par ED représentent 3% en nombre et 7% en valeur de la population de marchés. Par rapport aux marchés examinés, ils représentent 5% en nombre et 7% en valeur.

Quatre (04) AC parmi les **20 du groupe 1**, ont passé **45 marchés par entente directe** pour un montant global de **19 997 413 875 F CFA.**

Les points de non-conformités majeurs relevés sur deux (02) marchés passés par deux autorités contractantes sont présentés ci-dessous :

Anomalies	Recommandations
Les modalités de remboursement de l'avance de démarrage plafonnée à 20% du montant du marché ne sont pas précisées dans le contrat.	Veiller à préciser dans les contrats les modalités de remboursement de l'avance de démarrage dans le cas où celle-ci est prévue.
- Prestations facturées en totalité sur une période de 7 mois alors que le contrat, dont le délai d'exécution est d'une année, prévoit un règlement des prestations semestriellement. - Prestations effectuées avant la notification du contrat.	Veiller au respect des dispositions du CMP
Garantie de bonne exécution n'est pas versée au dossier	Veiller au classement d'une copie de la garantie de bonne exécution dans les dossiers de marchés

Synthèse des non conformités sur les avenants

Les avenants examinés portent sur un nombre de **37** marchés pour **16 927 310 840 F CFA** et concernent **08 AC**.

- Les avenants passés par AGERROUTE (65%) et le MENT (26%) portent dans une large mesure sur des marchés de travaux de routes et d'infrastructures de technologies numériques cofinancés par des partenaires techniques et financiers et n'appellent pas d'observations.
L'essentiel des avenants du Ministère de l'Intérieur concernent des renouvellements de marchés de clientèle dont la revue n'a pas révélé d'anomalies.

Synthèse des non conformités sur les marchés de Prestations Intellectuelles

Les marchés de prestations intellectuelles par appel à manifestation d'intérêt (AMI) et Demande de Propositions (DP) examinés portent sur un nombre de **39**, soit **5 445 757 256 F CFA** et concernent **7 Autorités Contractantes** sur les **20** du groupe **1**.

La revue des marchés de prestations intellectuelles n'a pas révélé d'anomalies substantielles.

Synthèse des non conformités et recommandations sur les marchés passés par DRP CR et DRPS

Les marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition restreinte (DRPCR) et Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS) représentent 73% en nombre et 3 % en valeur de la population de marchés. Ils représentent 63% en nombre et 2% en valeur des marchés examinés.

Les anomalies fréquentes relevées sont présentées dans le tableau suivant :

• Anomalies	• Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> Les notifications des attributions aux candidats retenus et non retenus ne sont pas toujours effectuées. Quatre (04) AC sur les 20 soit 20% pour 33 marchés. 	<ul style="list-style-type: none"> Les Personnes Responsables des Marchés (PRM) doivent procéder systématiquement à la notification des attributions provisoires aux candidats retenus et non retenus conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

Attribution des marchés	Exécution des marchés
<ul style="list-style-type: none"> Les informations sur l'attribution de marchés n'ont pas été communiquées à la DCMP à travers le Système de Gestion des Marchés publics (SYGMAP) pour parution sur le Portail des marchés publics Quinze (15) AC sur les 20 dont 309 soit 75%. 	<p>La CPM doit communiquer à la DCMP pour publication sur le Portail des marchés publics les informations relatives à la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.</p> <p>Les PRM doivent veiller au respect des délais d'exécution par un suivi rigoureux des marchés et par l'application systématique des pénalités de retard pour une plus grande célérité dans les procédures d'exécution des marchés.</p>

II.1.2.1.2. CLASSIFICATION DES AC SELON LA NATURE ET LA CONSISTANCE DES DYSFONCTIONNEMENTS RELEVÉS

La classification de chaque AC est assise sur les deux opinions émises sur le dispositif organisationnel et institutionnel d'une part, et sur la passation et l'exécution du marché, d'autre part.

Elle prend aussi en compte, entre autres :

- La consistance et la gravité des anomalies ;
- La qualité du dispositif organisationnel propre aux marchés ;
- Les contrôles internes et externes (DCMP, partenaires techniques...)

- Les interventions des partenaires et autres acteurs et leurs impacts sur le processus, notamment les délais ;
- La nature des limitations.

La classification des AC du groupe 1 n'a pas tenu compte la Commune de Malika dont les marchés ont été passés dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et n'ont pas été soumis au Code des Marchés publics, au titre de la gestion 2020 n'est pas classée.

Il a été procédé à la classification des 20 AC en trois niveaux, suivant le degré de respect des dispositions du Code des Marchés publics. Cette classification se décline comme suit :

AC ayant globalement respecté les dispositions réglementaires (Performance Satisfaisante)

- **Performance satisfaisante : 7/20 AC soit 35% des AC ayant, de manière générale, respecté les procédures édictées par le Code des Marchés publics :**
 - SAED ;
 - Ageroute ;
 - Ministère de l'Intérieur (MINT) ;
 - Conseil départemental de Saint-Louis,
 - Ministère du Tourisme et des Transports aériens (MTTA) ;
 - Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural (MAER) ;
 - Agence sénégalaise de reforestation de la grande muraille verte (ASERGMV).
 - .

AC pour lesquelles des irrégularités non substantielles ont été relevées (Performance moyennement Satisfaisante)

- **Performance moyennement satisfaisante : 10/20 AC soit 50% des AC** au sein desquelles certaines violations non significatives des dispositions du Code des Marchés publics ont été décelées :

- Commune de Ouakam ;
- Commune de Saint-Louis ;
- Commune de Richard Toll ;
- Commune de Mermoz Sacré cœur ;
- Université Gaston Berger (UGB) de Saint-Louis ;
- Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAQ) ;
- Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS) ;
- Centre hospitalier national d'Enfants Albert Royer (CHNEAR) ;
- Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération (MEPC) ;
- Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications (MENT).

AC pour lesquelles de graves violations ont été notées (Performance non Satisfaisante)

- **Performance non satisfaisante : 3/20 AC soit 15% des AC** auprès desquelles des violations significatives des dispositions du Code des Marchés publics ont été décelées :

- Commune de Yoff ;
- Centre de Formation professionnelle (CFP) de Joal-Fadiouth ;

- PADAER II.

II.1.2.I.3. CONSTATS SUR LES DEPENSES COVID GROUPE I

Les dépenses pour la lutte contre le COVID-19 examinées portent sur **42** marchés soit **1 538 785 232 F CFA** et concernent **6 AC**.

Les dysfonctionnements concernent 2 AC :

- Pour l'une : Non-respect du principe d'égalité de traitement des candidats édicté par l'article 24 nouveau du Code des Obligations de l'Administration. Un soumissionnaire n'a pas pu disposer du dossier d'appel à la concurrence ;
- Pour l'autre :

- o Les factures *pro forma* et les factures définitives mises à disposition ne sont pas datées ; ce qui pose le risque de leur réintroduction dans le circuit et d'un double paiement ; **16 marchés (cotations) sont concernés**.
- o Aucun PV de réception n'a été mis à disposition des auditeurs pour l'ensemble des dépenses ;
- o Certaines factures relatives à des fiches d'engagement n'ont pas été mises à disposition de l'auditeur.

II.1.2.2. SYNTHESE DES RAPPORTS DU GROUPE II

Le Groupe II, audité par le cabinet GRANT THORNTON, est composé de 20 AC qui ont passé 874 marchés pour une valeur globale de 55 806 583 205 F CFA. La sélection a porté sur 363 marchés représentant un montant global de 43 721 738 177 F CFA, soit 42% des marchés en nombre et 78% en valeur.

L'échantillon du Groupe II est constitué, en grande partie, d'établissements publics (8/20), soit 40%, suivis des collectivités territoriales (6/2), soit 35%, ensuite des ministères et services déconcentrés (5/20), soit 25% et enfin, des agences (1/20), soit 1%.

TABLEAU 19 : REPARTITION DES MARCHES PRÉSENTES ET REVUS EN NOMBRE ET EN VALEUR

Autorités contractantes	Récapitulatif des marchés passés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux de couverture	
	Nombre	VALEUR	Nombre	VALEUR	Nombre	VALEUR
Office national de l'Assainissement du Sénégal	37	28 911 906 650	15	24 998 856 413	41%	86%
Ministère de l'Elevage et des Productions animales	156	5 799 711 323	40	3 679 189 567	26%	63%
Ministère de la Culture et de la Communication	119	4 793 382 956	27	3 945 528 756	23%	82%
Hôpital Principal de Dakar	107	4 444 888 584	33	2 735 257 129	31%	62%
Office national de la Formation professionnelle	20	2 651 042 226	15	1 773 416 356	76%	67%
Hôpital Général Idrissa Pouye	36	2 368 353 055	22	765 856 335	61%	32%
Commune de Bargny	50	1 411 538 123	23	1 320 368 015	46%	94%
Commune de Grand Yoff	19	692 156 505	13	602 016 125	68%	87%
Ministère des Infrastructures et du Transport terrestre et du Désenclavement	50	650 949 039	21	426 660 261	42%	66%
Ville de Pikine	30	639 868 737	9	338 129 028	30%	53%
Haute Autorité des Aéroports du Sénégal	14	631 105 830	14	631 105 830	100%	100%
Ministère de la Jeunesse	98	558 499 855	25	330 399 383	26%	59%

Commune de Ziguinchor	11	427 677 545	11	427 677 545	100%	100%
Agence nationale de la Statistique et de la Démographie	38	402 510 547	17	377 170 622	45%	94%
Commune de Keur Massar	35	384 150 826	24	331 265 413	69%	86%
Gouvernance de Ziguinchor	15	351 580 039	15	351 580 039	100%	100%
Centre Hospitalier Youssou Mbargane de Rufisque	15	278 131 952	15	278 131 952	100%	100%
Projet Pôle de Développement de la Casamance	10	224 706 709	10	224 706 709	100%	100%
Commune de Biscuiteirie	5	121 715 034	5	121 715 034	100%	100%
Centre de Formation professionnelle de Mbour	9	62 707 670	9	62 707 670	100%	100%
Total	874	55 806 583 205	363	43 721 738 182	42%	78%

TABLEAU 20 : RECAPITULATIF EN NOMBRE ET EN VALEUR DES MARCHES PASSÉS ET REVUS POUR LES 20 AC

Mode de passation	Récapitulatif des marchés passés par les 20 AC (en F CFA)	Récapitulatif des marchés sélectionnés par les 20 AC (en F CFA)	Pourcentage par rapport à la population			
	Nombre	VALEUR	Nombre	VALEUR	Nombre	VALEUR
AOO < Seuil revue DCMP	65	9 616 541 139	30	7 421 696 310	46%	77%
AOO ≥ Seuil revue DCMP	15	26 879 250 947	7	23 700 374 214	47%	88%
Accord cadre	2	760 925 655	2	760 925 655	100%	100%
Appel d'Offres Restreint	2	445 891 495	2	445 891 495	100%	100%
Avenant	77	5 071 435 649	17	1 881 230 171	22%	37%
DRP simple	191	300 214 886	62	120 274 049	32%	40%
DRPCO	75	2 234 911 039	50	1 818 437 286	67%	81%
DRPCR	391	4 377 361 314	155	2 334 260 481	40%	53%
Entente directe	26	2 771 623 691	26	2 771 623 691	100%	100%
Marché de Substitution	2	335 852 358	2	335 852 358	100%	100%
Prestations intellectuelles	11	2 425 622 421	5	1 924 674 561	45%	79%
Consultation fournisseurs (financement mondiale)	6	70 000 940	1	31 000 940	17%	44%
Demande de Cotation (financement mondiale)	7	413 064 471	2	121 609 771	29%	29%
Sélection de Consultants-firmes (financement mondiale)	2	89 887 200	1	44 887 200	50%	50%
Total	874	55 806 583 205	363	43 721 738 182	42%	78%

II.1.2.2.1 - PRINCIPAUX CONSTATS

N°	Non-conformités	Recommandations	Nombre d'AC	Responsables de la mise en œuvre.
1. 1	2. Absence du registre prévu par l'article 67.3 du Code des Marchés publics.	3. Veiller à mettre en place un registre conformément à l'article 67.3 du CMP. 8. Veiller à la tenue, par la CPM de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure, en violation de l'article premier de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	4. 20 9. 19	5. AC 10.CPM
6. 2	7. Non tenue par la CPM de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure, en violation de l'article premier de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.			
11.3	• Absence de revue par la CPM des dossiers de marchés n'ayant pas atteint les seuils de revue de la DCMP, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	12. Veiller à soumettre à la CPM pour avis, les dossiers de DRP et les marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP et à matérialiser cette revue.	13.15	14.PRM ET CPM
15.4	16. Défaut d'établissement trimestriels sur la procédure de passation et d'exécution des marchés et non transmission ou transmission tardive du rapport annuel destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article premier de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	17.Veiller à la transmission, dans les délais, des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation.	18.12	19.CPM/AC
20.5	21. Insuffisance du dispositif organisationnel notamment nomination tardive des membres de la commission des marchés et/ou défaut de transmission des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants à la DCMP et l'ARMP, en violation de l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui préconise la transmission des copies desdits actes de nominations au plus tard le 5 janvier de chaque année.	22.Veiller à la mise en place des Commissions des marchés et des Cellules de passation des Marchés conformément aux Arrêtés n° 864 et 865 du 22 janvier 2015 et aux dispositions des articles 35 et 36-1 du CMP.	23.11	24.AC

25.6	26. Défaillance dans l'archivage des dossiers.	27. Prendre toutes les dispositions idoines pour un archivage correct en insérant toutes les pièces, sans exception, relatives à chaque marché dans un dossier unique et en les classant dans une pièce réservée à cet effet conformément à la résolution 23/09/ARMP du 10 avril 2009 portant adoption du manuel de classement des documents de passation des marchés.	28.10	29.CPM/AC	
30.7	31. Participation des membres de la CPM à l'évaluation.	32. Veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00865.	33.5	34.AC	
35.	36. Publication tardive du PPM sur le SYGMAP	37. Veiller au respect des dispositions de l'article 6 du CMP	38.5	39.CPM	
40.8	41. Incompatibilités de tâches entre PRM et membre de la commission des marchés et/ou membre de la commission de réception.	42. Veiller à séparer les fonctions de PRM avec celle de membre de la commission des marchés et/ou de la commission de réception.	43.2	44.AC	
45.9	• Composition non conforme de la commission des marchés.	46. Veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00864.	47.2	48.AC	
49.10	50. Absence de mise en place d'une cellule de passation des marchés	51. Veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00865.	52.2	53.AC	
54.11	55. Publication tardive et/ou défaut de publication de l'Avis Général de Passation de Marchés (AGPM)	56. Veiller au respect des dispositions de l'article 6 du CMP	57.2	58.CPM	

POINTS DE NON-COFORMITÉ SUR LA REVUE DES MARCHÉS PAR MODE DE PASSATION					
DRP A COMPÉTITION RESTREINTE (155) ET DRP SIMPLE (69) SOIT 217 MARCHÉS REVUS					
12	Manquements sur la capacité juridique des soumissionnaires, en violation de l'article 44 du CMP.	Veiller au respect des dispositions de l'article 44 du CMP.	4	64	CM/CPM
13	Absence de simultanéité dans la transmission des lettres d'invitation, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	Veiller à la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation conformément à l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	6	61	AC/CPM
14	Défaut d'inscription des marchés de DRP dans le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.	Veiller à inscrire toutes les dépenses sur le PPM et à respecter la libre concurrence.	5	36	AC/CPM
15	Invitation systématique des mêmes fournisseurs et/ou attribution des marchés à un seul fournisseur.	Veiller à la transparence de la procédure d'acquisition.	2	9	AC/CM/CPM
16	Absence d'indication des clauses de pénalités de retard et/ou de date d'effet sur les contrats.	Veiller au respect des dispositions des articles 134 et 135 du CMP.	4	63	AC/CM/CPM

AOO (39 MARCHES REVUS) ET DRP A COMPÉTITION OUVERTE (50 MARCHES REVUS) ; SOIT 89 MARCHES						
17	Remise du PV d'ouverture des plis aux différents soumissionnaires, conformément à l'article 67.4 du CMP, n'est pas matérialisée.	Veiller à matérialiser la remise des PV d'ouverture aux soumissionnaires.	11	82	CPM/CM	
18	Procédures de passation trop longues, en violation du principe d'efficacité du processus d'acquisition.	Veiller à la célérité de la procédure.	16	57	CM/CPM/AC	
19	Non-respect des délais d'attribution, en violation des dispositions des articles 70 du CMP et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	Veiller au respect des délais d'attribution.	8	26	CPM/CM	
20	Absence de date sur les PV d'attribution.	Veiller au respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP	11	44	AC/PRM	
21	Attestations d'existence de crédit justifiant les dépassements budgétaires non classées dans les dossiers de marchés	Veiller à classer les justificatifs de financement des dépassements budgétaires	2	9	AC/CPM/Services financiers	
22	Défaut de publication des avis d'attribution provisoire, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.	Veiller à la publication des résultats provisoires conformément à l'article précédent.	7	32	CPM/CM	
ENTENTES DIRECTES (26 MARCHES REVUS)						
23	Non inclusion de la clause de contrôle des prix dans les contrats	Veiller au respect des dispositions de l'article 76 du CMP	5	21	CPM/CM	
24	Absence de compte rendu détaillé destiné à l'ARMP	Veiller au respect des dispositions de l'article 76 du CMP	4	21	AC	
AOR (2 MARCHES REVUS)						

25	Absence de simultanéité dans l'envoi des lettres d'invitation	Veiller à la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation	2	2	CPM/AC
26	Information tardive des candidats non retenus	Veiller à l'information des candidats non retenus dans les délais requis	1	2	CPM/AC/CM
27	Longueur anormale de la procédure	Veiller à la célérité de la procédure.	1	1	CPM/CM
PRESTATIONS INTELLECTUELLES (5 MARCHES REVUS)					
28	Défaut d'information des candidats non retenus à l'issue de l'AMI	Veiller à l'information des candidats dans les délais requis.	1	1	CPM/CM/AC
29	Lettres d'invitation non datées	Veiller à dater les lettres d'informations	1	1	CPM/AC
30	Non-respect des critères d'évaluation	Veiller au respect des critères d'évaluation tels que définis dans le dossier de consultation	1	1	CM/CPM
31	Longueur anormale de la procédure	Veiller à la célérité des procédures.	1	1	CPM/CM/AC
32	Défaillance dans l'archivage	Veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché	2	2	CPM/AC
AVENANTS (55 MARCHES REVUS)					
33	Défaut d'application des pénalités pour retard	Veiller au respect des dispositions de l'article 135 du CMP	1	2	AC/Services financiers
34	Défaut d'inscription des avenants sur le PPM.	Veiller à l'inscription des marchés sur le PPM conformément à l'article 6 du CMP.	1	2	CPM/CM/AC
35	Délai anormalement de la procédure de conclusion de l'avenant.	Veiller à la célérité des procédures.	1	1	CPM/CM/AC
36	Défaillance dans l'archivage	Veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.	1	1	CPM/AC
MARCHES DE SUBSTITUTION (2 MARCHES REVUS)					

37	Procédures de passation anormalement longues.	Veiller à la célérité des procédures.	1	1	CPM/CM/AC
CONSULTATION FOURNISSEURS (BANQUE MONDIALE – 1 MARCHE REVU)					
38	Contrat non daté.	Veiller à dater les contrats.	1	1	AC/CPM
DEMANDE DE COTATION (BANQUE MONDIALE – 2 MARCHES REVUS)					
39	Défaillance dans l'archivage.	Veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.	1	1	CPM/AC
40	Non-respect des critères d'évaluation	Veiller à respecter les critères d'évaluation définis dans les TDR	1	1	CPM/CM
SELECTION CONSULTANTS (FIRMES) (BANQUE MONDIALE – 1 MARCHE REVU)					
41	Non-respect du délai de convocation des membres de la commission des marchés aux réunions.	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP.	1	1	AC/CM
SELECTION CONSULTANTS INDIVIDUEL (BANQUE MONDIALE – 1 MARCHE REVU)					
42	Défaillance dans l'archivage.	Veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.	1	1	CPM/AC
43	Non prise en compte dans le contrat de la retenue à la source.	Veiller au respect des dispositions du Code général des Impôts.	1	1	AC/CPM/Services financiers
EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE					
44	Non-respect des délais d'exécution et/ou non application des pénalités de retard dans l'exécution des travaux, en violation des articles 35 et suivants du CMP.	Veiller à l'application des pénalités.	10	57	AC/services financiers

II.1.2.2. PERFORMANCES DES AUTORITES CONTRACTANTES DU GROUPE II

Autorités Contractantes	59. Performance satisfaisante (5 AC/20)	Performance moyennement satisfaisante (11 AC/20)	Performance pas satisfaisante (4 AC/20)
Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal (ANSD)	X		
Haute Autorité des Aéroports du Sénégal (HAAS)	X		
Hôpital Général Idrissa POUYE (HOGIP)	X		
Office National de la Formation Professionnelle (ONFP)	X		
Office National de l'Assainissement du SENEGAL (ONAS)	X		
Centre hospitalier Youssou Mbargane DIOP		X	
Commune de Ziguinchor		X	
Hôpital Principal de Dakar		X	
Ministère de l'Elevage et des Productions animales		X	
Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Déjenclavement		X	
Projet Pôle de Développement de la Casamance (PPDC)		X	
Ville de Pikine		X	
Commune de Biscuiterie		X	
Commune de Grand Yoff		X	
Ministère de la Culture et de la Communication		X	
Ministère de la Jeunesse		X	
Centre de Formation Professionnelle de Mbour			X
Commune de Keur Massar			X
Commune de Bargny			X
Gouvernance de Ziguinchor			X

TABLEAU 22 : RECAPITULATIF DES MARCHES PASSÉS ET REVUS PAR MODE DE PASSATION

Modes de passation de marchés	Marchés passés		Marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	nombre	montant
Appel d'Offres Ouvert (AOO)	94	59 304 246 195	48	51 866 091 197	51%	87%
Dont AOO < seuil revue DCMP	58	6 426 371 272	27	2 438 992 535	47%	38%
Dont AOO ≥ seuil revue DCMP	36	52 877 874 923	21	49 427 098 662	58%	93%
Appel d'Offres Restreint (AOR)	4	741 650 265	4	741 650 265	100%	100%
Prestations Intellectuelles (PI)	14	1 953 134 452	8	1 027 974 578	57%	53%
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	56	2 039 407 490	36	1 307 932 798	64%	64%
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	539	6 387 899 242	189	3 135 155 799	35%	49%
Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)	184	341 360 931	79	175 700 132	43%	51%
Avenant	49	116 560 182	27	-964 606 552	55%	
Entente Directe (ED)	17	12 222 998 861	17	12 222 998 861	100%	100%
TOTAL	957	83 107 257 617	408	69 512 897 078	43%	84%

Il ressort de l'analyse de ce tableau que :

- Les **DRPCR** et **DRPS** sont plus importants en **nombre** avec respectivement 56% et 19%, soit un cumul de 75% représentant 723 sur 957 marchés passés ;
- En **valeur**, les **AOO** représentent la part la plus importante avec un montant de 59 304 246 195 FCFA sur un total des marchés passés de 83 107 257 617 FCFA, soit 71% ;
- Les **Ententes Directes** représentent 12 222 998 861 FCFA TTC, sur un total de marchés passés de 83 107 257 617 FCFA, soit 15% en valeur. En nombre, les ententes directes représentent 2%.

II.1.2.3.1. PRINCIPAUX CONSTATS

Synthèse des non conformités notées sur le dispositif institutionnel, l'organisation et l'environnement

N°	CONSTAT	Nombre d'AC CONCERNÉES		RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
		Nombre	Pourcentage		
1	Défaut de production, par la cellule de passation des marchés, des rapports trimestriels	10	50%	Produire les rapports trimestriels conformément à l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes	CPM
2	Défaut de production par la cellule de passation des marchés du rapport annuel de la passation des marchés	8	40%	Produire le rapport annuel conformément à l'article 144 du CMP et à l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes	CPM
3	Insuffisances de l'archivage physique des dossiers de passation des marchés (documents non exhaustifs)	10	50%	Prendre le soin d'archiver physiquement les dossiers de passation des marchés, conformément au Manuel de classement des documents des marchés des autorités contractantes, adopté par le Conseil de Régulation de l'ARMP	CPM
4	Absence de preuve de la transmission à l'ARMP et à la DCMP de la décision portant composition des membres de la Commission des Marchés	8	40%	Transmettre la décision portant composition des membres de la Commission des Marchés à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.	CPM

5	Retard dans la mise en place de la commission des marchés ou non renouvellement ou transmission tardive des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés à la DCMP et à l'ARMP	7	35%	Préparer et transmettre à la DCMP et à l'ARMP les actes de nomination des membres de la commission conformément à l'article 6 de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du CMP qui prévoit la transmission, au plus tard, le 5 janvier de chaque année	CPM
6	Retard dans la transmission du premier Plan de Passation des Marchés à la DCMP	6	30%	Préparer et transmettre le premier plan de passation des marchés au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année précédant la gestion budgétaire concernée conformément à l'article 6 du CMP.	CPM
7	Retard dans la publication de l'Avis général de Passation des Marchés (AGPM)	4	20%	Publier l'Avis général de Passation des Marchés (AGPM) avant le 15 janvier, conformément à l'article 6 du CMP	CPM
8	Défaut de publication de l'Avis général de Passation des Marchés (AGPM)	3	15%	Publier l'Avis général de Passation des Marchés (AGPM) conformément à l'article 2 de l'arrêté n°863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du CMP, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes qui prévoit sa publication au plus tard le 30 avril de chaque année et à l'article 56.3 du CMP	CPM
9	Défaut de publication de l'Avis général de Passation des Marchés (AGPM) sur le portail des marchés publics	3	15%	Publier l'Avis général de Passation des Marchés (AGPM) sur le portail des marchés publics conformément à l'article 56.3 du CMP	CPM

Synthèse des non-conformités par mode de passation

N°	CONSTAT	NOMBRE AC CONCERNÉES	NOMBRE DE MARCHÉS CONCERNÉS	MODES DE PASSATION CONCERNÉS	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
1	Défaut de publication de l'attribution sur le site des marchés publics	19 AC, soit 95%	182 marchés, soit 45%	DRPCR	Procéder à la publication de l'attribution sur le site des marchés publics conformément à l'article 4 de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	CPM
2	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics	17 AC, soit 85%	83 marchés, soit 20%	AOO / AOR / PI / DRPCO	Publier l'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément à l'article 86 du CMP	CPM
3	Absence de revue de la CPM sur le DAO et le rapport d'évaluation des offres	8 AC, soit 40%	79 marchés, soit 19%	DRPCO / DRPCR	Matérialiser la revue sur le DAO et le rapport d'évaluation des offres conformément à l'article 141.c du CMP et à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des marchés des autorités contractantes et à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	CPM

4	Absence d'archivage des documents administratifs requis	3 AC, soit 15%	69 marchés, soit 17%	DRPCR	Veiller à la remise et à l'archivage des documents administratifs requis conformément aux articles 43 et 44 du CMP.	CM / CPM
5	Absence de preuves archivées de restitution des garanties de soumission	8 AC, soit 40%	35 marchés, soit 9%	AOO / AOR	Restituer les garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus conformément à l'article 84.3 du CMP et archiver les preuves de restitution.	CPM
6	Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics	12 AC, soit 60%	33 marchés, soit 8%	AOO/DRPCO	Publier l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics conformément à l'article 56.3 du CMP	CPM
7	Absence de preuves archivées de la transmission des lettres d'information aux candidats non retenus	10 AC, soit 50%	33 marchés, soit 8%	DRPCR	Transmettre et archiver les lettres d'information aux candidats non retenus, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	CPM
8	Défaut d'utilisation du modèle de dossier-type disponible sur le portail des marchés publics	3 AC, soit 15%	28 marchés, soit 7%	DRPCR	Utiliser le modèle de dossier-type DRP disponible sur le portail des marchés publics, conformément à la résolution n°08/17 du 22 juin 2017 relative à l'adoption des dossiers types révisés d'appel à la concurrence et portant internalisation des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA)	CPM
9	Absence de preuves de transmission des lettres d'information relatives	4 AC, soit 20%	23 marchés, soit 6%	AOO / AOR	Transmettre et archiver les lettres d'information relatives au rejet des offres adressées aux candidats non	CPM

	au rejet des offres adressées aux candidats non retenus			retenus, conformément à l'article 84.3 du CMP.
10	Absence d'archivage des documents concernant l'exécution financière	4 AC, soit 20%	19 marchés, soit 5%	AOO / DRPCO / PI / DRPCR / DRPS / Avenants / ED Archiver les documents conformément au Manuel type de classement des documents des marchés des autorités contractantes, adopté par le Conseil de Régulation de l'ARMP
11	Absence de preuve archivée de la remise du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires	4 AC, soit 20%	13 marchés, soit 3%	AOO / DRPCO Remettre les PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires et archiver les preuves de remise conformément à l'article 67.4 du CMP
12	Durée anormalement longue entre la date ouverture des plis et la date d'attribution	7 AC, soit 35%	12 marchés, soit 3%	DRPCO Evaluer les offres dans le délai réglementaire (7 jours) conformément à l'article 5 de l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP
13	Absence d'archivage des documents concernant l'exécution physique du marché (PV réception)	4 AC, soit 20%	11 marchés, soit 3%	AOO / DRPCO / DRPCR / ED Archiver les documents concernant l'exécution physique du marché conformément au manuel de classement des documents des marchés des autorités contractantes publié par l'ARMP et aux dispositions du décret n° 842-2018 du 09 mai 2018, relatif à la comptabilité des matières

II.1.2.3.2. PERFORMANCES DES AUTORITES CONTRACTANTES DU GROUPE III
TABLEAU 23 : CLASSEMENT DES 20 AC AUDITEES

CLASSIFICATION	AUTORITES CONTRACTANTES
Très satisfaisante (1/20 ; soit 5%)	Agence de Développement Municipal (ADM) Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP) Dakar Dem Dikk
Satisfaisante (3/20 ; soit 15 %)	Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale (DGPSN) Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)
Assez satisfaisante (3/20 ; soit 15 %)	Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion (MEFPAl)
Moyennement satisfaisante (7/20 ; soit 35 %)	Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants (MFFGPE)
Peu satisfaisante (6/20 ; soit 30 %)	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) Ministère de la Fonction Publique et du Renouveau du Service Public (MFPSRP) Centre Hospitalier Régional de Fatick (CHRK) Commune de Gade Escale Commune de Dangalma Commune de Sam Yabal Gouvernance de Diourbel Commune de Colobane (Fatick) Commune de Keur Mandongo Centre de Formation Professionnelle de Fatick (CFPF) Hôpital pour Enfants de Diamniadio (HED) Commune de Ngayène Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)

CONSTATS SUR LES DEPENSES COVID GROUPE III

TABLEAU 24 : LES NON CONFORMITES NOTEEES SUR LES MARCHES COVID

N°	CONSTAT	NOMBRE AC CONCERNÉES	NOMBRE DE MARCHES CONCERNÉS	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
1	Absence de preuves de paiements	2 AC, soit 10%	19 marchés, soit 70%	Archiver les preuves de paiements des fournisseurs (chèques, virements, etc.)	PRM AC
2	Absence de preuve justificative de la capacité technique et juridique du fournisseur	1 AC, soit 5%	15 marchés, soit 56%	S'assurer de la capacité technique et juridique des fournisseurs attributaires	PRM- AC
3	Absence de la facture du fournisseur	1 AC, soit 5%	10 marchés, soit 37%	Archiver les factures reçues des fournisseurs	PRM AC
4	Date du bon de livraison antérieure à celle du bon de commande	1 AC, soit 5%	7 marchés, soit 26%	S'assurer d'abord de l'émission d'un bon préalablement à la livraison.	PRM AC
5	Attribution récurrente de marchés à un même fournisseur	2 AC, soit 10%	6 marchés, soit 22%	Diversifier la composition de la liste restreinte	PRM AC
6	Absence de bon de livraison	1AC, soit 5%	3 marchés, soit 11%	Archiver les bons de livraison reçus des fournisseurs.	PRM AC
7	Inexistence du PV de réception	1 AC, soit 5%	3 marchés, soit 11%	Etablir et archiver les PV de réception des fournitures livrées	PRM AC
8	Bon de livraison portant sur une quantité inférieure à celle facturée	1 AC, soit 5%	1 marché, soit 4%	Veiller à la cohérence entre les quantités livrées et celles facturées	PRM AC

II.1.2.4. SYNTHÈSE DES RAPPORTS DU GROUPE IV

- Le groupe IV, audité par le Groupement EAFC/Genius, est composé de vingt autorités contractantes qui ont passé 1 497 marchés pour un montant global de 474 610 259 401 FCFA. L'échantillon a porté sur 667 marchés pour une valeur globale de 452 339 571 733 F CFA, soit un taux de couverture de 45% en nombre et 95% en valeur.

TABLEAU 25 : REPARTITION DES MARCHES PASSÉS ET REVUS EN NOMBRE ET EN VALEUR

AUTORITÉS CONTRACTANTES	Marchés passés			Marchés revus			Taux de couverture	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
1 OFFICE DES FORAGES RURAUX (OFOR)	69	22 505 035 575	39	18 015 701 934	57%	80%		
2 FONDS DE FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE (3FPT)	27	450 040 340	13	285 760 129	48%	63%		
3 AGENCIE NATIONALE DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE (ANACMU)	19	900 311 700	19	900 311 700	100%	100%		
4 CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE NATIONAL de FANN (CHUN)	76	4 454 428 850	38	3 005 804 393	50%	67%		
5 CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DE PIKINE (CHNP)	30	850 902 722	18	749 989 724	60%	88%		
6 CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DE DALAL JAMM (CHNDJ)	36	765 526 687	16	423 816 100	44%	55%		
7 GOUVERNANCE DE THIES	14	332 528 791	14	332 528 791	100%	100%		
8 COMMUNE DE NGOR	53	1 004 236 997	18	869 688 817	34%	87%		
9 COMMUNE DE TAIBA THIECKENE	16	461 863 279	11	449 982 129	69%	97%		
10 COMMUNE DE MBAR	11	705 974 320	11	705 974 320	100%	100%		
11 COMMUNE IDA MOURIDE	10	150 106 568	10	150 106 568	100%	100%		
12 COMMUNE DE YEUMBEUL NORD	20	255 419 232	20	255 419 232	100%	100%		
13 MINISTÈRE DE LA JUSTICE	34	1 288 794 320	14	1 080 961 992	41%	84%		
14 MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LINNOVATION (MESRI)	77	146 605 459 907	43	142 751 510 495	56%	97%		
15 LE MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, DE L'EQUITÉ SOCIALE ET TERRITORIALE (MDCEST)	30	8 481 206 538	20	8 432 290 021	67%	99%		
16 MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES	25	3 447 681 565	19	3 209 341 798	76%	93%		
17 MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET	720	20 162 861 105	231	12 471 347 777	32%	62%		

18	PORT AUTONOME DE DAKAR (PAD)	123	13 136 678 718	47	12 113 759 916	38%	92%
19	SOCIETE NATIONAL DES EAUX (SONES)	77	90 258 565 253	49	87 819 101 796	64%	97%
20	SOCIETE DE GESTION DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES DANS LES POLES URBAINS DE DIAMNIADIO ET DU LAC ROSE (SOGIP SA)	30	158 392 636 934	17	158 316 174 101	57%	100%
	TOTAL	1497	474 610 259 401	667	452 339 571 733	45%	95%

L'échantillon du Groupe IV est constitué, par ordre décroissant de :

- 5 Etablissements publics, soit 30% ;
- 5 Collectivités Territoriales, soit 25% ;
- 6 Ministères ET Services déconcentrés, soit 30% ;
- 3 Sociétés nationales et Sociétés anonymes à participation publique majoritaire, soit 15% ;
- 1 Agence, soit 5%.

TABLEAU 26 : REPARTITION DES MARCHES PAR MODE DE PASSATION

Modes de passation de marchés	Marchés passés			Marchés revus			Taux de couverture	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
Appel d'Offres Ouvert (AOO) dont	245	129 382 182 879	124	117 016 358 063	51%	90%		
AOO < seuil revue DCMP	187	14 996 423 180	82	9 263 250 937	44%	62%		
AOO ≥ seuil revue DCMP	58	114 385 759 699	42	107 753 107 126	72%	94%		
Appel d'Offres Restreint (AOR)	16	3 370 976 292	16	3 370 976 292	100%	100%		
Prestations Intellectuelles (PI)	44	8 826 084 809	26	7 934 868 828	92%	59%		
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)	107	2 526 687 488	50	1 635 810 906	47%	65%		
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)	829	10 631 019 034	308	4 302 941 032	37%	40%		
Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)	93	190 223 906	55	110 814 257	59%	58%		
Avenant	133	13 536 081 211	58	11 820 898 513	44%	87%		
Entente Directe (ED)	29	246 147 003 842	29	246 147 003 842	100%	100%		
Offre Spontanée Négociée (OSN)	1	60 000 000 000	1	60 000 000 000	100%	100%		
TOTAL	1 497	474 610 259 401	667	452 339 671 733	45%	95%		

Il ressort de l'analyse de ce tableau que :

- Les DRPCR, DRPCO et DRPS sont plus importants en nombre avec 1 029 marchés sur un total de 1 497, soit 69%.
- Les Ententes Directes et les offres spontanées négociées représentent la part la plus importante en valeur avec 306 147 003 842 FCFA, soit 65% des marchés passés ; elles représentent 2% en nombre des marchés passés.
- Les Appel d'Offres représentent 132 753 159 171 FCFA TTC en valeur, soit 28% des marchés passés. En nombre, ils représentent 17%.
- Les avenants représentent 9% en nombre et 3% en valeur, 13 536 081 211 FCFA TTC
- Les prestations intellectuelles représentent 3% en nombre et 2% en valeur, soit 8 826 084 809 FCFA TTC.

II.1.2.4.1. PRINCIPAUX CONSTATS

N°	CONSTAT	NOMBRE AC CONCERNÉES	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
1	Absence de preuve ou retard dans la transmission à l'ARMP et à la DCMP des rapports trimestriels et annuels de la CPM en violation de l'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22.01.2015	16 AC, soit 80%	Veiller à la transmission des rapports annuels et trimestriels à l'ARMP et à la DCMP dans les délais	CPM
2	Absence de preuve de réalisation et de tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés conformément à l'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22.01.2015	15 AC, soit 75%	Veiller à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés conformément à l'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22.01.2015	CPM
3	Mise en place tardive de la commission des marchés ou non renouvellement ou transmission tardive des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés à la DCMP et à l'ARMP	13 AC, soit 65%	Préparer et transmettre à la DCMP et à l'ARMP les actes de nomination des membres de la commission des marchés, conformément à l'article 6 de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du CMP qui prévoit sa transmission au plus tard le 5 janvier de chaque année	CPM
4	Système d'archivage non satisfaisant au regard de l'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22.01.2015	12 AC, soit 60%	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté N° 00865 du 22.01.2015 en matière d'archivage et de classement des dossiers de marchés et utiliser le manuel de classement adopté par le Conseil de Régulation de l'ARMP	CPM

5	Absence d'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés sur les procédures de passation des marchés soumis à sa revue en violation de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics	5 AC, soit 25%	Veiller à recueillir et formaliser les avis de la CPM sur la passation conformément à l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015	CPM
6	Absence ou retard dans la transmission à l'ARMP et à la DCMP de la décision portant composition de la commission des marchés	3 AC, soit 15%	Transmettre la décision portant composition de la commission des marchés à l'ARMP et à la DCMP, conformément à l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes	CPM
7	Absence ou retard dans la publication de l'Avis Général de Passation des Marchés en violation de l'article 6 du décret portant CMP	3 AC, soit 15%	veiller à la publication de l'Avis général des Marchés Publics dans un journal de grande diffusion et sur le portail des Marchés Publics au plus tard le 15 janvier	CPM
8	Cumul de fonctions incompatibles	1 AC, soit 5%	Veiller au respect des dispositions réglementaires	CPM

Synthèse des non conformités notées sur les AOO atteignant le seuil de revue DCMP

CONSTAT	NB AC CONCERNÉES	NOMBRE DE MARCHÉS CONCERNÉS	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
Défaut de remise du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires	6 AC, soit 30%	16 marchés, soit 37%	Veiller à la remise des PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires	CPM
Transmission tardive ou absence de preuve de transmission des lettres d'information aux candidats non retenus du rejet de leurs offres	6 AC, soit 30%	7 marchés, soit 16%	Informier les candidats non retenus du rejet de leurs offres	CPM
Défaut de publication sur le portail des marchés publics des avis provisoire et d'attribution définitive	5 AC, soit 25%	29 marchés, soit 67 %	S'assurer de la publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le portail des Marchés Publics	CPM
Absence ou défaut de documents d'exécution et de paiement	4 AC, soit 20%	8 marchés, soit 19%	Veiller à la disponibilité des pièces d'exécution dans les dossiers	CPM
Absence d'états financiers certifiés par un expert membre de l'ONECCA	3 AC, soit 15%	3 marchés, soit 7%	Veiller au respect des dispositions réglementaires et des exigences du DAO	CPM
Délai anormalement long entre la date d'ouverture des offres et celle de l'approbation du rapport d'évaluation	3 AC, soit 15%	8 marchés, soit 19%	Veiller au respect des délais prévus par le CPM	CPM
Facturation de TVA par un attributaire non assujetti à la TVA	1 AC, soit 5%	1 marché, soit 2%	S'assurer que l'attributaire doit facturer la TVA conformément à l'article 135 du CGI	CPM

en violation de l'article 135 du CGI			
Absence du PV d'ouverture des offres dans le dossier	2 AC, soit 10%	2 marchés, soit 5%	Etablir des PV d'ouverture des offres conformément à l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignements et de Prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics
Elimination du moins disant sans fondement valable	2 AC, soit 10%	2 marchés, soit 5%	Veiller au respect des dispositions réglementaires et réservier un traitement équitable à tous les candidats.
Absence ou transmission tardive des lettres de convocation des membres de la CM	3 AC, soit 15%	8 marchés, soit 19%	Veiller à l'intégration dans les dossiers de marchés des copies des convocations déchargées (ou accusé de réception des mails) envoyées aux membres de la Commission des Marchés
Délai anormalement long entre l'approbation du contrat et son enregistrement aux impôts	2 AC, soit 10%	8 marchés, soit 19%	S'assurer que les contrats sont enregistrés dans les délais prévus par CGI
Absence de l'offre technique et financière du titulaire du marché	2 AC, soit 10%	8 marchés, soit 19%	S'assurer de la disponibilité de tous les documents portant sur les marchés passés par AOO

Synthèse des non-conformités notées sur les AOO atteignant le seuil de revue CPM

CONSTAT	NOMBRE AC CONCERNÉES	NOMBRE DE MARCHES CONCERNÉS	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
Défaut de publication de l'avis d'attribution provisoire et/ou définitive sur le portail des marchés publics	9 AC, soit 45%	29 marchés, soit 35%	S'assurer de la publication des avis d'attribution sur le portail des Marchés Publics	CPM
Absence de preuve ou défaut de remise du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires	9 AC, soit 45%	22 marchés, soit 27%	Veiller à la remise des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires	CPM
Non-respect des exigences définies dans le DAO	8 AC, soit 40%	14 marchés, soit 17%	Veiller au respect des critères définis dans le DAO	CPM
Absence de notification du rejet des offres des candidats non retenus	7 AC, soit 35%	10 marchés soit 12%	s'assurer que les candidats non retenus sont systématiquement informés du rejet de leurs offres	CPM
Absence ou transmission tardive des lettres de convocation aux membres de la CM	6 AC, soit 30%	10 marchés, soit 12%	Veiller à l'intégration dans les dossiers de marchés des copies déchargées des convocations (ou accusé de réception des mails) envoyées aux membres de la Commission des Marchés et à leur transmission dans les délais	CPM

Absence d'états financiers certifiés par un expert membre de l'ONECCA conformément aux exigences du DAO	5 AC, soit 25%	20 marchés, soit 24%	Veiller au respect de l'article 44 du CMP et des exigences du DAO	CPM
Délai anormalement long entre l'approbation du contrat et son enregistrement aux impôts	4 AC, soit 20%	7 marchés, soit 8%	S'assurer que les contrats sont enregistrés dans les délais prévus par CGI	CPM
Délai anormalement long entre la date d'ouverture des plis et l'attribution du marché	3 AC, soit 15%	10 marchés, soit 12%	Veiller à proposer l'attribution des marchés dans les délais prévus par le CMP	CM
Absence de documents administratifs	3 AC, soit 15%	7 marchés, soit 8%	Exiger les pièces administratives avant la signature des contrats conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP	CPM
Absence de garantie de bonne exécution	3 AC, soit 15%	6 marchés, soit 7%	Exiger la garantie de bonne exécution conformément aux dispositions de l'arrêté n° 00866 du 22.01.2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés Publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie	CPM
Défaut de mention de l'expression « lu à haute voix » sur le procès-verbal d'ouverture des offres	3 AC, soit 15%	5 marchés, soit 6%	Veiller au respect des dispositions de l'article 67 du CMP	CPM
Délai anormalement long entre la date d'ouverture des plis et celle de l'approbation	3 AC, soit 15%	4 marchés, soit 5%	Veiller à l'approbation des contrats dans le délai de validité des offres	CPM

Absence ou défaut des documents d'exécution et de paiement	3 AC, soit 15%	3 marchés, soit 4%	Veiller à la disponibilité des pièces d'exécution dans les dossiers	CPM
--	----------------	--------------------	---	-----

Synthèse des non conformités notées sur les DRPCO

CONSTATS	NOMBRE AC CONCERNES	NOMBRE DE MARCHÉ CONCERNES	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
Absence de preuve de remise du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires	8 AC, soit 40%	17 marchés, soit 34%	Veiller à la remise des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires dans les délais	CPM
Transmission tardive ou absence dans les dossiers de marchés des lettres d'information des candidats non retenus.	8 AC, soit 40%	17 marchés, soit 34%	Veiller à la transmission et au classement des lettres d'information aux candidats non retenus conformément aux dispositions de l'arrêté 00107 du 07.01.2015	CPM
Absence d'avis formel de la cellule sur les DRP CO	7 AC, soit 35%	17 marchés, soit 34%	Recueillir les avis de la CPM sur la passation	CPM
Défaut de publication de l'avis d'attribution provisoire et définitive sur le portail des marchés publics	6 AC, soit 30%	15 marchés, soit 30%	S'assurer de la publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le portail des Marchés Publics	la CPM

Absence d'états financiers certifiés par un expert membre de l'ONECCA	5 AC, soit 25% 20%	10 marchés, soit 20%	Veiller au respect des dispositions de l'article 44 et des critères d'évaluation définis dans les dossiers d'appels à la concurrence	CPM
Délai anormalement long entre la date d'ouverture des plis et la date de l'attribution	5 AC, soit 25%	10 marchés, soit 20%	Veiller à proposer l'attribution des marchés dans les délais fixés par l'arrêté 00107 du 07.01.2015	CPM
Non-respect des critères d'évaluation	5 AC, soit 25%	9 marchés, soit 18%	Appliquer les critères définis par le DAO, lors de l'analyse des offres des soumissionnaires	CPM - Commission d'évaluation
Absence d'attestation de bonne exécution ou de service fait pour les marchés similaires	2 AC, soit 10%	8 marchés, soit 16%	Veiller à appliquer les critères définis dans les dossiers à la concurrence	CPM
Défaut ou absence de preuve d'enregistrement du contrat dans les délais	4 AC, soit 20%	6 marchés, soit 12%	S'assurer que les contrats sont enregistrés dans les délais prévus par le CGI	CPM

Synthèse des non-conformités notées sur les prestations intellectuelles

CONSTATS	NOMBRE AC CONCERNES	NOMBRE DE MARCHÉ CONCERNÉS	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
Absence de lettre de convocation des membres de la Commission des Marchés	3 AC, soit 15%	9 marchés, soit 35%	Veiller à l'intégration dans les dossiers de marchés des copies déchargées des lettres de convocation envoyées (ou accusé de réception) aux membres de la Commission des Marchés	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le portail des marchés publics	3 AC, soit 15%	5 marchés, soit 19%	s'assurer de la publication des avis d'attribution sur le portail des Marchés Publics.	CPM
Transmission tardive ou absence de preuve de transmission des lettres de notification du rejet des offres des candidats non retenus.	3 AC, soit 15%	4 marchés, soit 15%	s'assurer que les candidats non retenus sont systématiquement informés du rejet de leurs offres dans les délais	CPM
Absence de preuve de remise du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires	1 AC, soit 5%	4 marchés, soit 15%	veiller à la remise des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires	CPM
Délai anormalement long entre la date d'ouverture des plis et la date de la proposition d'attribution	2 AC, soit 10%	2 marchés, soit 8%	Veiller au respect du délai imparti à la Commission des marchés pour proposer l'attribution des marchés.	CM
Non-respect des critères d'évaluation définis dans le DAO.	2 AC, soit 10%	2 marchés, soit 8%	Appliquer les critères définis par le DAO lors de l'évaluation des offres.	CPM

Synthèse des non-conformités notées sur les ententes directes

CONSTATS	NOMBRE AC CONCERNES	NOMBRE DE MARCHE CONCERNES	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
Non pertinence du motif d'urgence impérieuse invoquée	4 AC, soit 20%	8 marchés, soit 28%	Veiller au respect des dispositions de l'article 76 du CMP	CPM- PRM
Absence de garantie de bonne exécution	2 AC, soit 10%	5 marchés, soit 17%	Exiger la garantie de bonne exécution conformément aux dispositions de l'arrêté n° 00866 du 22.01.2015.	CPM
Non-respect des conditions de paiements définies dans le contrat.	1 AC, soit 5%	4 marchés, soit 14%	Veiller au respect des conditions de paiement contractuelles ou recourir à un avenant.	PRM- Services chargés du paiement
Absence d'information permettant d'assurer un suivi des opérations, notamment pour les fournitures et services livrés ou exécutés afin de s'assurer de l'effectivité de la prestation et de pouvoir contrôler les prix appliqués.	1 AC, soit 5%	1 marché, soit 3%	Veiller à la disponibilité des informations permettant le suivi des opérations et le contrôle des prix appliqués.	CPM
Absence de documents administratifs: IPRES, CSS, Inspection du travail, quitus fiscal et attestation de l'ARMP	1 AC, soit 5%	1 marché, soit 3%	Exiger les pièces administratives avant la signature des contrats	CPM
Date de l'ordre de service de démarrage des travaux antérieure à la date d'approbation	1 AC, soit 5%	1 marché, soit 3%	Veiller à la cohérence des dates	CPM

Date d'exécution des prestations antérieure à la date d'approbation du contrat	1 AC, soit 5%	1 marché, soit 3%	Veiller à la cohérence des dates	CPM
Cumul de fonctions incompatibles	1 AC, soit 5%	1 marché, soit 3%	Veiller au respect des dispositions réglementaires	CPM
Impertinence du choix du mode de passation	1 AC, soit 5%	1 marché, soit 3%	Veiller au respect des dispositions réglementaires	CPM

Synthèse des non conformités notées sur les avenants

CONSTATS	NBRE AC CONCERNES	NBRE DE MARCHÉ CONCERNES	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
Défaut de transmission à l'auditeur du marché initial	3 AC, soit 15%	9 marchés, soit 16%	Veiller à la disponibilité des contrats de base dans les dossiers de marché	CPM
Défaut d'actualisation de la garantie de bonne exécution suite à la conclusion de l'avenant	1 AC, soit 5%	1 marché, soit 2%	Veiller au respect des dispositions réglementaires	CPM
Absence de signature de l'avenant	1 AC, soit 5%	1 marché, soit 2%	Veiller à la disponibilité de l'avenant immatriculé et enregistré dans le dossier de marché	CPM
Absence de pièces d'exécution	1 AC, soit 5%	1 marché, soit 2%	Veiller à la disponibilité des pièces d'exécution dans les dossiers de marché	CPM

Synthèse des non conformités notées sur les DRPCR

CONSTATS	NBRE AC CONCERNES	NBRE DE MARCHÉ CONCERNES	RECOMMANDATIONS	RESPONSABIL E DE LA MISE EN ŒUVRE
absence de l'avis formel de la CPM sur les DRP CR	11 AC, soit 55%	75 marchés, soit 24%	Recueillir les avis de la CPM sur la passation	PRM-CPM
Absence du rapport d'évaluation des offres	7 AC, soit 35%	45 marchés, soit 15%	Veiller au respect des dispositions réglementaires et rendre disponibles les rapports d'évaluation des offres	CPM
Transmission tardive ou absence de preuve de transmission des lettres de notification aux candidats non retenus	6 AC, soit 30%	43 marchés, soit 14%	s'assurer que les candidats non retenus sont systématiquement informés du rejet de leurs offres dans les délais	CPM
Non-respect des critères d'évaluation	6 AC, soit 30%	36 marchés, soit 12%	Veiller au respect de règles de la concurrence en matière de passation des marchés par DRP CR	CPM
Absence de documents administratifs : IPRES, CSS, Inspection du travail et attestation de l'ARMP	5 AC, soit 25%	28 marchés, soit 9%	Exiger les pièces administratives au moins à la signature des contrats.	CPM
Absence de preuve de réception des lettres d'invitation par les candidats consultés	5 AC, soit 25%	23 marchés, soit 7%	Veillez au classement des décharges des lettres d'invitation des candidats retenus sur la liste restreinte.	CPM
Défaut de communication à la DCMP de la liste des personnes consultées, du nom de l'attributaire ainsi que de la nature et du montant du marché.	6 AC, soit 30%	22 marchés, soit 7%	S'assurer de la communication à la DCMP des informations requises par l'article 4 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015.	CPM

Défaut de mise en concurrence réelle	1 AC, soit 5%	21 marchés, soit 7%	Veiller au respect des règles de concurrence en matière de passation des marchés par DRP CR.	CPM
Absence de preuve de remise du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires	2 AC, soit 10%	13 marchés, soit 4%	veiller à la remise des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires	CPM

Synthèse des non conformités notées sur les DRPS

DRPS	NBRE AC CONCERNES	NBRE DE MARCHÉ CONCERNÉS	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
Absence de l'avis formel de la cellule sur les DRPS	6 AC, soit 30%	36 marchés, soit 65%	Veiller à la formalisation de l'avis de la CPM sur la procédure de passation des marchés DRPS	CPM
Défaut de mise en concurrence réelle	3 AC, soit 15%	22 marchés, soit 40%	Veiller au respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix	CPM
Absence de procès-verbal d'attribution.	1 AC, soit 5%	8 marchés, soit 15%	Veiller à dresser un procès-verbal d'attribution conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 relatif aux	CPM

			modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix
Non-respect des conditions de paiements définies (certaines autorités ont mis en place des contrats).	1 AC, soit 5%	6 marchés, soit 11%	Veiller au respect des dispositions contractuelles
Absence de facture pro forma	1 AC, soit 5%	1 marché, soit 2%	Veiller au respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

II.1.2.4.2. PERFORMANCE DES AUTORITES CONTRACTANTES DU GROUPE IV

TABLEAU 27 : CLASSEMENT DES 20 AC AUDITEES :

CLASSIFICATION	AUTORITES CONTRACTANTES
Satisfaisante (7 AC/20 ; soit 35 %)	Société de Gestion des Infrastructures Publiques dans les Pôles Urbains De Diamniadio et du Lac Rose (SOGIP SA)
	Fonds de Financement de la Formation Professionnelle et Technique (3FPT)
	Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle (ANACMU)
	Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)

	Port Autonome de Dakar (PAD)
Ministère de la Justice (MJ)	
Ministère du Pétrole et des Energies renouvelables (MPE)	
Assez satisfaisante (4 AC/20 ; soit 20%)	Ministère du Développement Communautaire et de l'Equité Sociale et Territoriale (MDCEST)
	Ministère des Finances et du Budget (MFB)
	Office des Forages Ruraux (OFOR)
	Centre Hospitalier National Universitaire de FANN (CHNUF)
Moyennement satisfaisante (9 AC/20 ; soit 45%)	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)
	Centre Hospitalier National DALAL JAMM (CHNDL)
	Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP)
	Commune d'IDA MOURIDE
	Gouvernance de THIES
	Commune de NGOR
	Commune de YEUMBEUL Nord
	Commune de MBAR
	Commune de TAIBA TIECKENE

II.1.2.5. SYNTHESE DES RAPPORTS DU GROUPE V

Le Groupe V, audité par le cabinet ADOC, est composé de **vingt et une (21) autorités contractantes (AC)** :

- Leurs marchés passés sont au nombre de **neuf cent vingt-six (926)** pour une valeur globale de **quarante-neuf milliards trois cent quatre-vingt-trois millions six cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingtquinze (49 383 679 895) F CFA** ;
- **quatre cent cinquante (450)** marchés ont été examinés pour une valeur de **quarante milliards quatre cent trente-neuf millions sept cent quarante-un mille cinq cent quatre-vingt-quinze (40 439 741 595) F CFA** soit un taux de couverture de **49 %** en nombre et **82 %** en valeur.

TABLEAU 28 : REPARTITION DES MARCHES PASSÉS ET REVUS EN NOMBRE ET EN VALEUR

Autorité Contractante	marchés passés			marchés revus			Taux de couverture	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
Agence de Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX)	146	21 631 036 679	40	20 916 275 785	27%	97%		
Ministère de l'Eau et de l'Assainissement	104	7 287 666 790	27	2 673 377 356	26%	37%		
Ville de Dakar	57	7 222 551 110	30	5 637 281 878	53%	78%		
Société d'Aménagement et de Promotion des Cotes et zones touristique du Sénégal (SAPCO)	205	3 835 261 539	44	3 751 372 174	21%	98%		
Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD)	65	3 292 085 614	27	1 988 324 875	42%	60%		
Ministère de la Microfinance et de l'Économie sociale et solidaire (MESS)	97	811 937 251	49	423 069 837	51%	52%		
Commune de Fann - Point E - Amitié	31	658 378 164	31	658 378 164	100%	100%		
Commune de Keur Baka	13	654 862 385	13	654 862 385	100%	100%		
Centre Régional des Œuvres Universitaires Sociales (CROUS) de Bambeuy	20	635 280 048	10	441 645 289	50%	70%		
Inspection Régionale de l'Administration pénitentiaire (IRAP) de Kaolack	18	607 704 068	18	607 704 068	100%	100%		
Commune de Tassette	9	582 023 593	9	582 023 593	100%	100%		
Ministère du Commerce et des PME (MCPME)	25	563 090 943	17	508 321 876	68%	90%		

Centre hospitalier régional El Hadjî Ibrahima Niasse (CHREIN) de Kaolack	19	441 925 706	19	441 925 706	100%	100%
Centre national de Transfusion sanguine (CNTS)	15	319 651 821	14	314 954 425	93%	99%
Commune de Kaolack	19	266 043 885	19	266 043 885	100%	100%
Commune de Ndiaganaïao	17	162 654 834	17	162 654 834	100%	100%
Conseil Départemental (CD) de Kaolack	20	145 990 238	20	145 990 238	100%	100%
Rectorat de l'Université Alioune Diop de Bamby	14	114 461 376	14	114 461 376	100%	100%
Centre de Formation professionnelle (CFP) de Dagana	9	51 151 710	9	51 151 710	100%	100%
Centre de Formation professionnelle (CFP) de Kaolack	13	76 660 141	13	76 660 141	100%	100%
Centre National de Formation des Techniciens en Maintenance Hospitalière (CNFTMH) de Diourbel	10	23 262 000	10	23 262 000	100%	100%
TOTAL	926	49 383 679 895	450	40 439 741 595	49%	82%

L'échantillon du Groupe V est constitué de :

- 2 Sociétés nationales et Sociétés anonymes à participation publique majoritaires, soit 9% ;
- 6 Ministères et Services déconcentrés, soit 29% ;
- 5 Établissements publics, soit 24% ;
- 8 Collectivités Territoriales, soit 38%.

TABLEAU 29 : REPARTITION DES MARCHES PASSÉS ET REVUS PAR MODE DE PASSATION

Autorité Contractante	Marchés passés		Marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
Appel d'Offres Ouvert (AOO) dont	52	2 310 284 691	33	0 000 101 830	63%	81%
AOO < seuil revue DCMP	43	4 519 664 009	28	3 546 799 506	65%	78%
AOO ≥ seuil revue DCMP	9	7 790 620 682	5	5 453 302 324	56%	83%
Appel d'Offres Restreint (AOR)	2	117 440 221	2	117 440 221	100%	100%
Prestations Intellectuelles	69	5 313 252 741	35	931 816 500	51%	18%
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	26	906 482 487	23	808 808 169	88%	89%
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	302	3 728 271 733	160	1 986 373 865	53%	53%
Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)	431	447 636 505	166	245 042 284	39%	55%
Avenant	30	6 353 485 154	17	16 143 332 363	57%	99%
Entente Directe (ED)	14	10 206 826 363	14	10 206 826 363	100%	100%
TOTAL	926	49 383 679 895	450	40 439 741 595	49%	82%

Le taux de couverture est de 49% en nombre et 82% en valeur.

Il ressort de l'analyse du tableau ci-dessus que :

- Les DRPCR et DRPS sont plus importants en nombre de marchés passés par les AC avec respectivement 32% et 46%, soit un cumul de 79% représentant 733 sur 926 marchés.
- Les avenants représentent, en valeur, la part la plus importante avec un montant de 16 353 485 154 FCFA sur 49 383 679 895 FCFA TTC, soit 33% des marchés passés ;
- Les Ententes Directes représentent 1,5% en nombre et 20% en valeur, soit 10 206 826 363 FCFA sur 49 383 679 895 FCFA.

II.1.2.5.1. PRINCIPAUX CONSTATS

Synthèse des non conformités notées sur le dispositif institutionnel, l'organisation et l'environnement

N°	CONSTAT	NOMBRE AC CONCERNÉES	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
1	Absence d'un tableau de bord sur les délais de passation et d'exécution	17 AC, soit 81%	Mettre en place un tableau de bord sur les délais de passation et d'exécution à renseigner et mettre à jour régulièrement	CPM
2	Absence de la cellule de passation des marchés au sein de la plupart des services déconcentrés	3 AC, soit 15%	Mettre en place une cellule de passation des marchés et transmettre au service régional des marchés publics et à l'ARMP avant le début des procédures de passation, l'acte de nomination des membres avec la déclaration de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, signée conformément aux dispositions de l'article 35 du CMP	PRM

3	Absence d'une base de données des prestataires agréés	15 AC, soit 71%	Mettre en place une base de données des fournisseurs agréés avec les informations complètes tels que le nom, l'adresse physique, le contact téléphonique, l'objet social et éventuellement, la note de chaque fournisseur.	PRM ; CPM
4	Absence de la matérialisation de la revue de la cellule de passation des marchés	15 AC, soit 71%	Effectuer un contrôle matérialisé sur les différents documents produits au niveau de chaque phase de la procédure	CPM
5	Absence d'un registre des marchés	14 AC, soit 67%	Tenir un registre des marchés conformément aux dispositions de l'article 67.3 du CMP	PRM ; CPM
6	Absence de production des rapports trimestriels et du rapport annuel sur la passation des marchés	12 AC, soit 57%	Produire et transmettre, dans les délais, à la DCMP et à l'ARMP les rapports trimestriels et le rapport annuel conformément aux dispositions de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015	PRM ; CPM
7	Insuffisances dans le classement des dossiers de marchés	12 AC, soit 57%	Classer, dans un dossier, tous les documents se rapportant à un même marché	PRM

8	Retard dans la désignation des membres de la CM	11 AC, soit 52%	Désigner les membres de la CM et transmettre l'acte de leur nomination au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté N°00864 du 22/01/2015	PRM ; CPM
9	Cumul de tâches incompatibles	9 AC, soit 43%	Dissocier les fonctions de membre de la commission des marchés, de membre de la cellule de passation des marchés, de membre de la commission de réception et de PRM	PRM
10	Substitution des membres désignés de la CPM par des personnes non habilitées	4 AC, soit 19%	Veiller à ce que seuls les membres désignés représentent la CPM dans ses différents travaux.	PRM ; CPM
12	Transmission tardive du PPM initial	4 AC, soit 19%	Transmettre au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée le PPM conformément aux dispositions de l'article 6 du CPM	PRM ; CPM
13	Absence de commission de réception des travaux, fournitures et services	4 AC, soit 19%	Instituer par arrêté les membres de la commission de réception des fournitures et des travaux, conformément aux dispositions de l'article 109 du CMP et de l'article 45 du décret n°2018-842 du 09 mai 2018	PRM

		sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat
14	Absence de preuve de la désignation d'un responsable de service déconcentré comme Personne Responsable des Marchés (PRM)	4 AC, soit 19% Désigner officiellement une Personne Responsable pour les marchés d'un montant inférieur à 100 000 000 FCFA et conserver la preuve, conformément aux dispositions de l'article 27 du CMP Gouverneur ; PRM ; CPM
15	Absence de preuve de transmission, à l'ARMP, de l'acte de désignation des membres de la commission des marchés et des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics	3 AC, soit 14% Transmettre la décision de nomination des membres de la commission des marchés à l'ARMP et à la DCMP dans les délais impartis conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté N°00864 du 22/01/2015 et d'en conserver la preuve.
16	Absence de la preuve de transmission du Plan de Passation des Marchés (PPM) initial	3 AC, soit 14% Conserver la preuve de la transmission du PPM initial au plus tard le 1 ^{er} décembre précédent l'année budgétaire considérée. PRM

17 Non disponibilité de l'arrêté portant création d'une commission régionale/départementale des marchés publics	2 AC, soit 10%	Solliciter auprès de la gouvernance/préfecture/sous-préfecture l'arrêté portant création d'une Commission régionale/départementale des marchés publics pour prise de connaissance et archivage conformément aux dispositions de l'arrêté 00862 du 22 janvier 2015	PRM	
18	Défaut de publication de l'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM)	2 AC, soit 10%	Préparer et publier l'AGPM dans un journal à grande diffusion et sur le portail des marchés publics, au plus tard le 15 janvier en y précisant l'ensemble des marchés à passer par appel à concurrence, conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP	PRM ; CPM

Synthèse des non conformités notées sur les AOO atteignant le seuil de revue DCMP

• TABLEAU 30 : LES NON CONFORMITES NOTEES SUR LES CINQ (05) MARCHES DONT LE MONTANT A ATTEINT LE SEUIL DE REVUE DE LA DCMP
PASSES PAR CINQ (05) AC :

N°	CONSTAT	NOMBRE AC CONCERNÉES	NOMBRE MARCHES CONCERNÉES	%MARCHES CONCERNÉES	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
1	Non-respect du délai de quinze (15) jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire	3	3	60%	Veiller au respect du délai de quinze (15) jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP	PRM ; CPM ; CM
2	Absence de mention de la date d'approbation par la PRM de l'attribution provisoire	2	2	40%	Veiller à mentionner la date d'approbation de l'attribution provisoire par la PRM	PRM ; CPM
3	Absence de transmission des lettres de notification des rejets des offres des candidats non retenus	1	2	40%	Veiller à la transmission immédiate des lettres de notification des résultats de l'évaluation (attribution et rejets) aux candidats	PRM ; CPM
4	Absence des actes de main levées des garanties de soumission dans les dossiers de marché	2	2	40%	Verser dans le dossier les copies des actes de main	PRM ; CPM

				levées des garanties de soumission
5	Absence de la copie de la garantie de bonne exécution dans le dossier de marché	2	2	40% Classer dans le dossier de marché une copie de la garantie de bonne exécution PRM ; CPM
6	Absence de suivi des documents administratifs	2	2	40% Disposer des documents administratifs au plus tard à la signature du contrat conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP PRM ; CPM
7	Différences entre le montant du budget inscrit dans le PPM et celui mentionné dans le rapport d'évaluation des offres	1	1	20% Veiller à la cohérence des informations indiquées sur les différents documents CPM; CM
8	Évaluation partielle des critères de qualification	1	1	20% Veiller à l'évaluation de tous les critères mentionnés dans le DAO CPM ; CM
9	Défaut de classement dans les dossiers de marchés des supports de publication des avis d'appel d'offres et d'attribution provisoire et définitive	1	1	20% Préparer et verser dans le dossier les supports de publication des avis d'appel d'offres, d'attribution provisoire, d'attribution définitive CPM

Synthèse des non conformités notées sur les AOO inférieurs au seuil de revue DCMP

TABLEAU 31 : LES NON CONFORMITES NOTEES SUR LES MARCHES D'AO DONT LE MONTANT EST INFERIEUR AU SEUIL DE REVUE DE LA DCMP PASSES PAR 13 AC :

N°	CONSTAT	NOMBRE AC CONCERNÉES	% AC CONCERNÉES	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
1	Manque de célérité dans la procédure de passation du marché	4	31%	Veiller au respect du principe d'efficacité durant toutes phases de la procédure de passation (attribution, souscription, approbation, enregistrement, notification du marché et délivrance de l'ordre de service)	PRM ; CPM ; CM
2	Défaut d'archivage des offres de certains candidats	3	23%	Archiver toutes les offres des candidats conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté N°00865 pour permettre de s'assurer de leur correcte évaluation	PRM ; CPM ; CM
3	Absence de mention de la date d'approbation par la PRM de la proposition d'attribution	3	23%	Mentionner la date d'approbation par la PRM de la proposition d'attribution, conformément aux dispositions de l'article 84-3 du CMP	PRM ; CPM
4	Absence de décharge des lettres de notification des marchés	3	23%	Veiller à la décharge par les titulaires des notifications de marché.	PRM ; CPM
5	Insuffisance dans la fixation des critères de qualification dans le DAO	2	15%	Fixer des critères de qualifications pertinents pour apprécier objectivement la qualification des candidats	CPM ; CM

6	Défaut publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans un journal à grande diffusion et/ou sur le portail des marchés publics	2	15%	Publier les avis d'attribution provisoire et définitive conformément aux dispositions des articles 84.3 et 86.4 du CMP.	CPM
7	Absence de mention de dates sur les lettres de notification des résultats de l'évaluation des offres (attribution et rejets des offres des candidats non retenus)	2	15%	Mentionner la date, sur les lettres de notification d'attribution et de rejet des offres, transmises aux soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP	CPM
8	Manquement à l'obligation de publication de l'avis d'attribution provisoire dans un journal à grande diffusion, concomitamment à l'information des candidats non retenus	2	15%	Publier l'avis d'attribution provisoire dans un quotidien de grande diffusion immédiatement après la notification des candidats non retenus, conformément aux dispositions de l'article 84-3 du CMP	PRM ; CPM

Synthèse des non conformités notées sur les AOR**TABLEAU 32 : LES NON CONFORMITES NOTEES SUR LES DEUX (02) MARCHES D'AOR PASSES PAR DEUX (02) AC :**

N°	CONSTAT	NOMBRE AC CONCERNÉES	NOMBRE MARCHES CONCERNÉES	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
1	Défaut d'actualisation du mode de passation inscrit dans le plan de passation des marchés après l'obtention de l'autorisation de la DCMP à passer le marché par AOR	1	1	En cas de changement de mode de passation d'un marché, actualiser le PPM avant le lancement de la procédure, conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP	CPM
2	Mention dans le DAO du mode de DRPCO alors que le mode de passation est l'AOR	1	1	Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les dossiers de marché	CPM
3	Manquement à l'obligation de tenir l'ouverture des plis en séance publique	1	1	Procéder aux ouvertures des plis en séance publique en présence des soumissionnaires qui le souhaitent, conformément aux dispositions de l'article 67.2 du CMP	CPM
4	Évaluation des offres par la commission des marchés alors qu'elle ne dispose pas des compétences au regard de l'objet du marché (BTP)	1	1	Solliciter des experts ayant des connaissances précises sur l'objet du marché dans le cadre de l'évaluation des offres tout en indiquant leur fonction et leur nom dans un document distinct du PV d'ouverture des plis, conformément aux dispositions 38 du CMP	PRM ; CPM ; CM

5	Proposition d'attribution provisoire non approuvée par la Personne Responsable des Marchés (PRM)	1	1	Procéder à l'approbation datée de la proposition d'attribution provisoire conformément aux dispositions de l'article 84.2 du CMP	PRM ; CPM ; CM
6	Incohérence sur l'objet des travaux entre le contrat et le DAO	1	1	Veiller à la conformité des prestations à fournir par le prestataire entre le contrat et les dossiers de consultation	CPM
7	Délai anormalement long entre l'autorisation de la DCMP pour passer le marché au motif de l'urgence et le lancement effectif de la procédure	1	1	Respecter le principe d'efficacité dans les procédures de passation des marchés, surtout celles fondées sur l'urgence	PRM ; CPM
8	Durée anormalement longue entre l'approbation du contrat et l'émission de l'ordre de service de démarrage	1	1	Faire preuve de plus de célérité dans le déroulement des procédures de passation conformément au principe d'efficacité	PRM ; CPM
9	Souscription du contrat à une date antérieure à celle de l'obtention de l'autorisation de la DCMP pour passer un AOR	1	1	Veiller au respect de la chronologie et à la cohérence dans la datation des documents de marché	PRM ; CPM ; CM
10	Carence documentaire notable			Produire et conserver dans le dossier des marchés tous les documents relatifs aux phases de passation et conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015	PRM ; CPM

Synthèse des non conformités notées sur les DRP CO

TABLEAU 33 : LES NON CONFORMITES NOTEES SUR LES MARCHES DE DRP CO PASSES PAR 13 AC :

Nº	CONSTAT	NOMBRE AC CONCERNÉES	% AC CONCERNÉES	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
1	Défaut de publication immédiate de l'avis d'attribution provisoire dans un journal à grande diffusion	4	31%	Publier l'avis d'attribution provisoire dans un journal à grande diffusion immédiatement après l'approbation de la proposition d'attribution par la PRM conformément aux dispositions de l'article 84-3 du CMP	PRM ; CM
2	Absence de décharge des lettres de notification des marchés	3	23%	Veiller à faire décharger les courriers de notifications par les titulaires de marché.	PRM ; CPM
3	Défaut d'ouverture des plis en séance publique	3	23%	Procéder aux ouvertures des plis en séance publique en présence des soumissionnaires qui le souhaitent, conformément aux dispositions de l'article 67.2 du CMP	PRM ; CPM ; CM
4	Défaut de mention des fonctions des évaluateurs du comité technique	3	23%	Veiller à indiquer les noms et fonctions des membres du comité technique d'évaluation, et éventuellement ceux des experts choisis, dans un document distinct du PV d'ouverture des plis, conformément à l'article 38 du CMP	PRM ; CPM ; CM

5	Défaut de publication des résultats des attributions provisoire et définitive sur le portail des marchés publics	3	23%	Publier les avis d'attribution sur le portail des marchés publics conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 et à l'article 86-4 du Code des Marchés Publics	CPM	
6	Non-respect du délai maximum de sept (07) jours à compter de l'ouverture des plis pour proposer l'attribution provisoire	délai maximum de sept (07) jours à compter de l'ouverture des plis pour proposer l'attribution provisoire	2	15%	Respecter le délai maximum de 7 jours à compter de l'ouverture des plis pour proposer l'attribution provisoire des marchés de DRPCO, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté N°00107	PRM ; CPM ; CM

Synthèse des non conformités notées sur les Prestations intellectuelles

TABLEAU 34 : LES NON CONFORMITES NOTEES SUR LES MARCHES DE PI PASSES PAR HUIT (08) AC :

N°	CONSTAT	NOMBRE AC CONCERNÉES	% AC CONCERNÉES /	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
1	Incohérence sur le choix du profil du prestataire (consultant individuel ou cabinet)	4	50%	Veiller à plus de cohérence dans le choix du profil du prestataire (consultant individuel ou cabinet)	PRM ; CPM ; CM
2	Défaut de vérification préalable de l'intérêt des candidats pour la procédure occasionnant un nombre réduit d'offres reçues			S'assurer de l'intérêt des candidats pour la procédure avant de les inviter conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics	PRM ; CPM
3	Absence d'une note technique minimale	3	37%	Fixer une note technique minimale conformément aux dispositions de l'alinea 1.g de l'article 80 du CMP	PRM ; CPM ; CM
4	Irégularités significatives dans le processus d'évaluation des offres et d'attribution	3	37%	Se conformer aux dispositions de l'article 80 du CMP pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché	PRM ; CPM ; CM

	marché de prestation intellectuelle			
5	Non tenue d'une réunion de négociation avec l'attributaire provisoire	3 37%	Organiser une négociation avec l'attributaire conformément aux dispositions de l'alinéa h de l'article 80 du CMP	PRM ; CPM
6	Incohérence sur les livrables entre le contrat et les TDRs	3 37%	Veiller à la cohérence entre les TDRs et le contrat sur tous leurs aspects	PRM ; CPM ; CM
7	Non-respect du nombre minimum de soumissionnaires à inviter	2 25%	Inviter au moins cinq (05) prestataires dans le cadre des prestations dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés à l'article 53 conformément aux dispositions de l'alinéa 1.c de l'article 80	PRM ; CPM ; CM
8	Manque de précision dans la désignation des livrables dans les TDRs	2 25%	Veiller à plus de précision dans la désignation des livrables	PRM ; CPM ; CM
9	Fixation de critères de qualification discriminatoires dans les TDRs	2 25%	Veiller à respecter les principes de concurrence et de transparence	PRM ; CPM ; CM

10	Réception de trois (03) offres pour une consultation restreinte	2	25%	Toujours s'assurer de l'intérêt des candidats par la procédure avant de les inviter, conformément aux dispositions de l'article 3 du CMP	PRM ; CPM ; CM
11	Non utilisation du modèle type de dossier d'appel à concurrence adapté aux marchés de prestations intellectuelles	2	25%	Utiliser le modèle de dossier-type de demande de propositions disponible sur le portail des marchés publics, conformément à la résolution n°08/17 du 22 juin 2017 relative à l'adoption des dossiers types révisés d'appel à la concurrence et portant internalisation des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA)	CPM
12	Insuffisance dans la déclinaison des termes de référence	2	25%	Fournir davantage de détails sur la répartition des points entre les sous-critères d'évaluation dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles	PRM ; CPM ; CM

13	Fixation de conditions de paiement non raisonnables (avance de démarrage de 70%)	2	25%	Veiller à la fixation de modalités de paiement raisonnables dans les contrats de prestations intellectuelles en conditionnant les paiements à la transmission d'un livrable (par exemple 30% après la validation du rapport d'orientation, 35% après la validation du rapport provisoire, 35% après la validation du rapport final)	PRM ; CPM
----	--	---	-----	---	-----------

Synthèse des non conformités notées sur les avenants

• Une seule non-conformité a été notée sur les avenants passés en revue pour six (06) AC :

N°	CONSTAT	NOMBRE AC CONCERNÉES	% AC CONCERNÉES	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
1	Souscription du contrat avant la réception de l'avis de non objection de la DCMP pour conclure un avenant	1	17%	Respecter la chronologie de la passation des marchés en souscrivant le contrat obligatoirement après la réception de l'avis de non objection de la DCMP	PRM ; CPM

Synthèse des non conformités notées sur les Ententes Directes

TABLEAU 35 : LES NON CONFORMITES NOTEES SUR LES MARCHES D'ENTENTES DIRECTES PASSES PAR NEUF (09) AC :

N°	CONSTAT	NOMBRE AC CONCERNÉES	% AC CONCERNÉES	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
2	Non tenue d'une réunion de négociation	4	44%	Tenir et matérialiser la réunion de négociation conformément aux dispositions de l'article 66 des directives de l'UEMOA	PRM ; CM ; CPM
1	Absence des conditions de paiement dans le contrat	3	33%	Prévoir les conditions de paiement dans le contrat conformément à l'article 13.9 du CMP	PRM ; CPM
2	Absence de mention de date de réception de l'ordre de service de démarrage	2	22%	Veiller à ce que la date de réception soit mentionnée sur les ordres de service de démarrage	PRM ; CPM
3	Délivrance des ordres de services de démarrage avant l'avis de non objection de la DCMP sur le projet de contrat	1	11%	Respecter la chronologie de la passation du marché en délivrant l'ordre de service de démarrage juste après l'enregistrement du contrat	PRM ; CPM
4	Délai anormalement long entre l'autorisation de la DCMP et la souscription du contrat alors que le motif est l'urgence	1	11%	Faire preuve de plus de célérité dans la procédure de passation des marchés	CPM

Synthèse des non conformités notées sur les DRP CR

TABLEAU 36 : LES NON CONFORMITES NOTEES SUR LES 160 MARCHES DE DRPCR EXAMINES CHEZ 19 AC :

N°	CONSTAT	NOMBRE AC CONCERNÉES	NOMBRE MARCHES CONCERNÉS	% MARCHES CONCERNÉS	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
1	Non utilisation du modèle type de l'ARMP pour les DRP CR	5	90	56%	Utiliser le modèle de dossier-type disponible sur le portail des marchés conformément à la résolution n°08/17 du 22 juin 2017 relative à l'adoption des dossiers types révisés d'appel à la concurrence et portant internalisation des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA)	PRM ; CPM
2	Absence du délai d'exécution dans les contrats de marchés passés par DRP CR	5	80	50%	Inclure le délai d'exécution dans les contrats de tous les marchés, conformément aux dispositions de l'article 13.6 du CMP.	CPM
3	Absence de pénalités de retard dans les contrats de marchés passés par DRP CR	5	68	43%	Préciser les pénalités de retard dans les contrats de tous les marchés, conformément aux dispositions de l'article 13.5 du CMP.	CPM

4	Non évaluation des critères techniques par la commission des marchés	54	34%	Élaborer un rapport d'évaluation des offres des candidats qui atteste de la conformité et de l'exhaustivité des offres suite aux travaux menés dans ce sens, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 00107 PRM ; CPM ; CM
5	Défaut de signature des dossiers d'appel à concurrence par la PRM	3	34	Veiller à ce que les dossiers d'appel à concurrence soient signés par la Personne Responsable des marchés PRM ; CPM
6	Insertion dans les dossiers d'appel à concurrence de critères discriminatoires	5	23	Éviter la mention dans le dossier d'appel à concurrence de tout élément discriminatoire comme les marques des articles conformément aux dispositions de l'article 7 du CMP. À défaut, ajouter « ou équivalent » PRM ; CPM
7	Absence de date sur les décharges des lettres de notification des résultats soumissionnaires	3	21	Atester la réception des notifications des résultats par des décharges datées en respect aux dispositions de l'article 84-3 du CMP et de l'article 3 de l'arrêté N°00107 PRM ; CPM

	Défaut d'enregistrement du contrat aux services fiscaux	5	18	11%	Veiller à l'enregistrement du contrat par le titulaire du marché avant tout paiement en respect aux dispositions de l'article 464 du CGI	PRM ; CPM ; CM
8	Insuffisances dans la déclinaison des spécifications techniques dans le dossier d'appel à concurrence	9	14	9%	Décliner des spécifications techniques précises afin de permettre aux candidats de préparer des offres adaptées aux besoins conformément aux dispositions de l'article 5 du CMP	PRM ; CPM
9	Invitation de trois (03) candidats dans la liste restreinte pour les DRP CR	10	12	8%	Inviter simultanément et obligatoirement au moins cinq (05) fournisseurs, par écrit, tout en s'assurant qu'ils sont intéressés par la procédure et qu'ils disposent des capacités technique, juridique, et financière pour exécuter le marché conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015	PRM ; CM ; CPM
10	Manque de cohérence entre l'intitulé du marché et son objet	11	11	7%	Veiller à choisir un intitulé des marchés qui soit le plus fidèle à l'objet	PRM ; CPM ; CM

12	Absence de numéro et de date sur les factures des soumissionnaires	3	11	7%	Veiller à ce que les factures des fournisseurs soient numérotées et datées conformément au principe de transparence	PRM ; CPM
13	Proposition d'une attribution provisoire par le comité technique d'évaluation à la place de la Commission des Marchés	4	9	6%	Restreindre les travaux du comité technique à l'évaluation des offres et à leur classement conformément aux dispositions de l'article 38 du CMP	PRM ; CPM ; CM
16	Délai anormalement long entre la date de la proposition d'attribution et la date de souscription du contrat	3	9	6%	Se conformer au principe d'efficacité en procédant à la souscription du contrat dans un délai raisonnable après l'approbation de la proposition d'attribution	PRM ; CPM

II.1.2.5.2. PERFORMANCES DES AUTORITÉS CONTRACTANTES DU GROUPE V

TABLEAU 38 : CLASSEMENT DES 21 AC AUDITÉES

CLASSIFICATION	AUTORITÉS CONTRACTANTES
Assez satisfaisante (3 AC/21 ; soit 14 %)	Centre Hospitalier National Universitaire Aristide Le Dantec (CHNUALD) Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) Agence de Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) Commune de Ndiaganiao Rectorat de l'Université Alioune Diop de Bambey/ Centre Régional des Œuvres Universitaires Sociales (CROUS) de Bambey Centre Hospitalier Régional El Hadji Ibrahima Niassé (CHREIN) de Kaolack Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) Commune de Fann – Point E – Amitié Ville de Dakar Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et zones touristique du Sénégal (SAPCO)
Moyennement satisfaisante (8 AC/21 ; soit 38 %)	Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises (MCPME) Centre de Formation professionnelle (CFP) de Dagana Inspection Régionale de l'Administration Pénitentiaire (IRAP) de Kaolack Centre de Formation professionnelle (CFP) de Kaolack Commune de Kaolack Commune de Keur Baka Conseil Départemental de Kaolack Ministère de la Microfinance, de l'Économie Sociale et Solidaire (MESS) Commune de Tassette Centre National de Formation des Techniciens en Maintenance Hospitalière (CNFTMH) de Diourbel
Peu satisfaisante (10 AC/21 ; soit 48 %)	

II.1.2.5.3. CONSTATS SUR LES DEPENSES COVID

Les dépenses pour la lutte contre le COVID-19 examinées portent sur 202 marchés soit **4 201 225 433 F CFA** et concernent **12 AC**.

TABLEAU 39 : LES NON CONFORMITES NOTEES SUR LES DEPENSES COVID

N°	CONSTAT	NOMBRE AC CONCERNÉES	% AC CONCERNÉES	RECOMMANDATIONS	RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE
1	Prix non raisonnables au regard du prix du marché	3	25%	Veiller à mettre en concurrence les prestataires et de s'assurer que les prix sont raisonnables au regard de ceux du marché	PRM
2	Insuffisances dans la description des besoins	3	25%	Explicitier l'expression des besoins pour soumissionnaires de préparer convenablement leurs offres	PRM
3	Exécution de dépenses non éligibles au regard de leur objet et de la période	5	42%	Veiller à une application stricte des textes juridiques	PRM
4	Carence documentaire	7	58%	Disposer et classer tous les documents	PRM
5	Objet social des prestataires non conforme à celui du marché	10	83%	Contracter avec des prestataires dont l'objet social est conforme à l'objet du marché pour s'assurer de leurs capacités à satisfaire le besoin exprimé	PRM

II.1.2.6. SYNTHESE DES RAPPORTS DU GROUPE VI

Le Groupe VI, audité par le cabinet Business System Consulting Group (BSC), est composé de dix-huit (18) Autorités Contractantes sur les vingt (20) qui constituaient son périmètre de contrôle. En effet :

- Les dossiers de marchés de la Commune de Pékesse n'ont pas été transmis. Le Maire a refusé de transmettre le compte administratif dont la demande de mise à la disposition de l'auditeur a été le point de rupture entre ce dernier et le Maire de la Commune.
- Pour rappel, le compte administratif est un support de contrôle de l'exhaustivité des informations consignées dans l'exécution du Plan de Passation des Marchés. Son exploitation permet d'identifier d'éventuelles omissions ou acquisitions non renseignées dans l'état d'exécution du PPM.
- Les travaux n'ont pu être effectués au niveau du Ministère de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur Informel. Ce Ministère a été institué à partir du mois de novembre 2020 par le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020. Sa Cellule de Passation des Marchés a été mise en place au mois d'avril 2021. En 2020, le Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat (MEFPA) était l'autorité contractante des marchés du secteur de l'artisanat, qui a été audité par le groupement GMS/SSPM (Groupe III).

Ainsi, les dix-huit (18) autorités contractantes auditées ont passé 1 810 marchés pour une valeur estimée à 521 209 631 200 F CFA. Les contrôles et vérifications effectués ont porté sur un échantillon représentatif de 749 marchés d'une valeur totale estimée à 500 161 007 034 F CFA, soit un taux de couverture globale de 41,38% en nombre et de 95,96% en valeur.

TABLEAU 40 : REPARTITION DES MARCHES PASSÉS ET REVUS EN NOMBRE ET EN VALEUR

Autorités Contractantes	Marchés passés		Marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
SENELEC	926	445 587 679 901	165	437 300 859 972	17,82%	98,14%
Pharmacie Nationale		45 749 423 117	36	35 495 369 074	46,15%	77,59%
Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime	78	7 585 883 115	24	7 490 383 418	29,63%	98,74%
Ministère de l'Education Nationale	178	5 456 970 399	123	4 858 899 077	69,10%	89,04%
Centre des Œuvres Universitaires et Sociales de Thiès	17	4 002 063 412	17	4 002 063 412	100,00%	100,00%
Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène Publique	191	3 644 189 813	63	1 917 159 714	32,98%	52,61%
Service d'Assistance médicale d'Urgence national	15	3 071 222 478	15	3 071 222 478	100,00%	100,00%
Délégation à l'Entrepreneuriat Rapide des Femmes et des Jeunes	69	2 012 870 567	69	2 012 870 567	100,00%	100,00%
Loterie Nationale Sénégalaise	20	892 513 769	20	892 513 769	100,00%	100,00%
Commune de Djilasse	9	808 195 971	9	808 195 971	100,00%	100,00%
Centre Hospitalier Abass Ndao	58	475 373 336	58	475 373 336	100,00%	100,00%
Commune de Hann Bel Air	34	417 487 956	28	367 144 141	82,35%	87,94%
Société Immobilière du Cap-Vert	25	412 721 597	25	412 721 597	100,00%	100,00%
Ville de Thies	28	320 393 849	28	320 393 849	100,00%	100,00%

Commune de Grand Dakar	9	207 608 907	9	207 608 907	100,00%	100,00%
Institut National de Pédologie	24	203 482 291	24	203 482 291	100,00%	100,00%
Hôpital Abdoul Aziz Sy Dabakh de Tivaouane	27	199 914 820	21	173 979 240	77,78%	87,03%
Commune de Loul Sessène	21	161 635 902	15	150 766 221	71,43%	93,28%
Total	1 810	521 209 631 200	749	500 161 007 034	41,38%	95,96%
Commune de Pekesse	20	129 431 770	0	0	0	0
Ministère de l'Artisanat et de la transformation du secteur Informel	0	0	0	0	0	0

TABLEAU 41 : REPARTITION DES MARCHES PASSÉS ET REVUS PAR MODE DE PASSATION

Autorité Contractante	Marchés passés			Marchés revus			Taux de couverture		
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre
Appel d'Offres Ouvert (AOO) dont	135	48 900 309 795	96	42 260 729 582	71	86	86	86	86
AOO < seuil revue DCMP	102	10 328 304 386	67	5 873 337 986	66	57			
AOO ≥ seuil revue DCMP	33	38 572 005 409	29	36 387 391 596	88	94			
Appel d'Offres Restreint (AOR)	2	2 541 565 800	2	2 541 565 800	100	100			
Demandes de Propositions	44	6 275 994 542	25	5 144 607 393	57	82			
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	86	1 827 073 303	77	1 697 910 323	90	93			
Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	419	5 701 210 015	211	2 634 943 052	51	47			
Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)	981	901 029 673	247	361 995 786	26	41			
Avenant	86	41 658 351 353	34	32 115 158 379	40	77			
Entente Directe (ED)	57	413 404 096 719	57	413 404 096 719	100	100			
TOTAL	1 810	521 209 631 200	749	500 161 007 034	42	96			

Les marchés passés par entente directe représentent 3,15% en nombre et 79,32% de la valeur des marchés conclus par les autorités contractantes du Groupe VI.

Pour la majorité, ces marchés ont été conclus par la SENELLEC dans le cadre des achats de combustibles, de poteaux en béton, de compteurs, d'équipements et de pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des installations et équipements de production, de transport et de distribution d'électricité dont le montant total s'élève à près de 411 milliards de FCFA.

Les Demandes de Renseignements et de Prix Simples et à Compétition Restreinte représentent le mode de passation des marchés le plus utilisé par les autorités contractantes du groupe VI. Elles représentent 77,35% du nombre de marchés passés avec un faible pourcentage de 1,27% en valeur.

II.1.2.6.1. CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, À L'ORGANISATION ET À L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHÉS.

Non-conformités	Recommandations	Nombre d'AC	Nombre de marchés	Récurrence %	Responsables de la mise en œuvre.	Personne Responsable des Marchés	Cellules de Passation des Marchés.
DES COMMISSIONS DES MARCHÉS ET CELLULES DE PASSATION DES MARCHÉS							
Archivage des documents d'exécution physique et surtout financière non effectué en violation des instructions du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARMP	Appliquer les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés	16	196	88,89%			
Contrôles effectués par certaines Cellules de Passation des Marchés non démont documentés.	Veiller à la traçabilité de la revue des dossiers par la CPM, pour le respect des dispositions de l'article 141.2 du Code des Marchés publics, de l'article 2 de	12	87	66,67%			

l'arrêté N°0106 du 07/01/2015 du Ministre en charge des Finances, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics, de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du MEF en date du 07 janvier 2015 et de l'article 1 ^{er} de l'arrêté N°00865 du 22.01.2015, portant organisation de fonctionnement des CPM des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	Produire et transmettre, les rapports trimestriels et produire et transmettre à bonne date, le rapport annuel.	10	N/A	55,56%	
Défaut de production et de transmission des rapports trimestriels et défaut de production et de transmission à bonne date du rapport annuel, en violation de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 00865, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	Utiliser les modèles de dossiers d'appel à la concurrence et de modèles de rapports d'évaluation non conformes à ceux élaborés et diffusés par l'ARMP	Utiliser les modèles de dossiers d'appel à la concurrence et les modèles de rapports d'évaluation conformes à ceux élaborés et diffusés par l'ARMP et disponibles sur le portail des marchés publics (www.marchesppublics.sn) et sur le site de l'ARMP (www.armp.sn)	08	25	44,45%
Utilisation de modèles de dossiers d'appel à la concurrence et de modèles de rapports d'évaluation non conformes à ceux élaborés et diffusés par l'ARMP	Défaut de transmission à bonne date, à l'ARMP et à la DCMP, des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés et des attestations de prise de connaissance	Veiller au respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP.	07	N/A	38,89%

de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics	La formalité doit être accomplie au plus tard le 5 janvier de l'exercice considéré			Personne des Marchés,	Responsable
Création d'une Cellule de Passation des Marchés pour la gestion 2020	Contrairement à la Commission des Marchés qui est instituée annuellement, la Cellule de Passation des Marchés est une structure qui doit être pérenne. Il n'est pas nécessaire de prendre chaque année un arrêté pour créer la Cellule de Passation des Marchés et nommer ses membres.	06	N/A	33,34%	
Mise en place tardive de Commissions des Marchés	Veiller à procéder à la mise en place des commissions des marchés, à bonne date pour se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté N° 00864 du 22.01.2015, sur leur délai de transmission à l'ARMP et à la DCMP.	05	N/A	27,78%	
Manquement au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP, qui interdit aux membres de la Cellule de Passation des Marchés d'être en même temps, membres de la Commission des Marchés. Les membres de la Cellule de Passation	Éviter le cumul de fonctions incompatibles entre les qualités de membres de la CPM et de membre ou Président de la commission des marchés ou de comités techniques d'évaluation.			Personne des Marchés Commissions des Marchés Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés.	Responsable

des Marchés ne doivent pas non plus être désignés membres des Comités techniques d'Évaluation et ainsi participer aux opérations d'évaluation des offres (cas relevés dans 2 structures).	03 N/A	27,7%	Commissions des Marchés Cellules de Passation des Marchés
Signatures de procès-verbaux d'ouverture des plis ou d'attribution par les membres de la Commission des Marchés et le Rapporteur sur une feuille séparée qui peut être utilisée plus tard dans une autre procédure impliquant les mêmes personnes.	A défaut d'un « bas de page » indiquant la procédure de sélection au titre de laquelle les documents sont établis, éviter de ne faire figurer que les signatures sur une feuille séparée du reste des autres éléments des procès-verbaux.	3 N/A	16,67%
Absence de preuves de la publication, par affichage public au niveau de la Mairie et de la sous-préfecture, des avis généraux et spécifiques de passation des marchés ainsi que des avis d'attribution provisoire et définitive des marchés	Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables à certaines communes dont le budget annuel est inférieur à 300 millions de F CFA à condition qu'elles soient imputables au dit budget.	02 N/A	11,12%

SYNTHESE DES NON-CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS PAR MODE DE PASSATION

N°	Non-conformités	Recommandations	Nombre d'AC	Nombre de marchés	Responsables de la mise en œuvre.
AVENANTS					
Les avenants examinés ont été conclus, pour l'essentiel, par ;					
- la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (75%) notamment pour la reconduction des marchés d'achats de médicaments ;					Autorité Contractante Service maître-d'œuvre
- a SENELEC (13 %) ;					Cellule de Passation des Marchés
- le Centre des Œuvres Universitaires et Sociales de Thiès pour la reconduction des marchés de restauration et de fournitures d'imprimés et de registres (12 %).					
Les principaux points de non-conformité identifiés se présentent comme suit :					
1	Conclusion de plusieurs avenants conclus bien après les dates contractuelles de fin d'exécution des travaux ou prestations.	Quand bien même les travaux ou prestations n'ont pas été réceptionnés et que les exigences de l'article 23-3 du CMP ne peuvent être invoquées, il serait souhaitable que dans le cadre du suivi de l'exécution des marchés, les diligences requises soient mises en œuvre à temps pour que les éventuels avenants soient conclus pendant la période contractuelle d'exécution des marchés de base. Se conformer aux exigences de l'article 135 du CMP.	10	22	CPM AC
2	Non-respect de la formalité de l'enregistrement en application de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP, sur l'enregistrement des contrats, même à titre gratuit, avant la mise en paiement des factures.	12	56	

ENTENTES DIRECTES

Le montant des marchés par entente directe audités se chiffre à 413 404 096 719 F CFA. Ils représentent 7,61 % du nombre de marchés revus, soit 82,65% en valeur. Les principaux points de non-conformité identifiés se présentent comme suit :

		Se conformer aux exigences de l'article 97 du CMP.	2	7	AC CPM
3	Avances forfaitaires de démarrage payées sans couverture par une garantie bancaire de restitution d'avance en violation des exigences de l'article 97 du CMP.	III Absence de preuve de garantie de bonne exécution dans certains marchés, notamment ceux relatifs aux prestations intellectuelles IV	Se conformer aux exigences de l'article 1 ^{er} de l'arrêté N° 00866 du MEFP en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du CMP.	8	19 CPM
4					

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Les DRP à compétition restreinte et Simples représentent 61,15% du nombre de marchés examinés avec 0,6% de la valeur de ces marchés. Les principaux points de non-conformité relevés s'établissent comme suit :

	Plusieurs manquements aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté N° 0107 du 07/01/2015 sur la simultanéité de la saisine de tous les candidats et de l'article 24 nouveau du Code des Obligations de l'Administration (COA) sur l'égalité de traitement des candidats.	Se conformer aux dispositions des articles 3.2.2 de l'arrêté N° 0107 du 07/01/2015 et 24 nouveau du Code des Obligations de l'Administration (COA)	11	50 Personne Responsable des Marchés Service maître-d'œuvre.	Commission des Marchés Cellule de Passation des Marchés Personne Responsable des Marchés
5	Défaut de classement systématique dans les dossiers de marché des preuves du recueil des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics (articles 43 et 44 du CMP).	Se conformer à l'exigence de contrôle de la régularité de la situation fiscale et vis-à-vis des institutions en charge du travail, des retraites et de la protection	11	83 Personne Responsable des Marchés	Commission des Marchés Cellule de Passation des Marchés Personne Responsable des Marchés

	sociale qui est un préalable à la signature des marchés publics.			Service maître-d'œuvre.
6	Signes de collusion en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA ; partage des mêmes numéros de Registre de Commerce ou de NINÉA, incohérences dans les dates d'établissement de certains documents de marchés qui sont des indices de régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates.	Veiller à la transparence des procédures en conformité avec les exigences de l'article 24 du COA.	10	36 Commission des Marchés Cellule de Passation des Marchés Personne Responsable des Marchés Service maître-d'œuvre.
7	Défaut de mention systématique des dates de réception effectives des lettres d'information des soumissionnaires évincés dans les copies desdites lettres classées dans les dossiers de marchés.	Recueillir et classer dans les dossiers soumis aux vérificateurs les preuves de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEFP	09	33 Commission des Marchés Cellule de Passation des Marchés Personne Responsable des Marchés Service maître-d'œuvre.
8	Violation de l'article 69 du CMP sur la proscription de la modification du prix de l'offre et le contrôle de l'exactitude arithmétique	Veiller au respect du principe d'intégrité de l'offre, en se gardant d'y apporter des modifications pour la rendre conforme	6	9 Commission des Marchés Cellule de Passation des Marchés, Personne Responsable des Marchés, Service maître-d'œuvre.
	Absence de dates sur certaines offres, bordereaux de livraison et /ou factures définitives de prestataires.	Exiger des candidats et prestataires de dater les documents (factures pro-forma, lettres de marchés, factures définitives)	5	17 Commission des Marchés Cellule de Passation des Marchés Personne Responsable des Marchés Service maître-d'œuvre.

Absence de formalisation du contrôle de la conformité technique des offres aux spécifications du cahier des charges dans le rapport d'évaluation	Dresser un tableau synoptique présentant pour chaque critère d'évaluation, d'une part, les spécifications techniques du cahier des charges et d'autre part, les données des fiches techniques des produits proposés par les soumissionnaires pour matérialiser le contrôle de la conformité technique.	3	6	Commission des Marchés Cellule de Passation des Marchés
--	--	---	---	--

APPELS D'OFFRES OUVERTS, APPELS D'OFFRES RESTREINTS ET DRP-CO

**Les travaux du groupe VI ont porté sur 96 appels d'offres ouverts, 2 appels d'offres restreints et 77 DRP-CO pour un montant cumulé de 43 958 639 905 F CFA, soit 23,10% en nombre, des marchés revus et 8,79% en valeur.
Les principales non-conformités identifiées sont :**

10	Défaut de classement dans les dossiers de marché des preuves de la publication sur le portail des marchés publics des avis d'appel d'offres ouvert	Se conformer à l'article 56-3 du CMP, notamment par le classement des captures d'écrans des informations disponibles sur le portail des marchés publics, relatives aux avis d'appel d'offres	11	36	Personne des Marchés Cellule de Passation des Marchés
11	Manquement au respect du délai d'attente de cinq (5) jours francs, entre la date de réception des convocations des membres de la Commission des Marchés et la date de tenue des séances de ladite commission	Veiller aux dispositions de l'article 39-1 du CMP.	14	76	Cellule de Passation des
12	Défaut de classement dans le dossier de marché des preuves de la transmission du PV d'ouverture des plis soumissionnaires	Les justificatifs de l'accomplissement de cette formalité requise par l'article 67.4 du CMP doivent être classés dans le dossier de marché.	11	33	Personne des Marchés Commission des Marchés

					Cellule de Passation des Marchés
13	Incohérences dans les informations consignées dans les différents documents de marché	La CPM doit veiller à la cohérence des informations consignées dans les différents documents de marché.	13	33	Commission des Marchés Comité d'Évaluation. Technique
14	Non-respect de l'article 44 du Code des Obligations de l'Administration et de l'article 86-3 du CMP relatifs à l'approbation de contrats déjà exécutés pour entériner la régularisation	Veiller à la transparence des procédures d'attribution et éviter la régularisation de procédures	10	18	Cellule de Passation des Marchés Personne Responsable des Marchés CPM
15	Dossier-type utilisé non conforme à celui préconisé par l'ARMP et publié sur le portail des marchés et le site de l'ARMP	Utiliser les dossiers-types élaborés et diffusés par l'ARMP.	8	13	Cellule de Passation des Marchés
16	Délais anormalement longs dans l'évaluation des offres et la proposition d'attribution provisoire des marchés.	Veiller au respect des exigences de l'article 70 du CMP et de l'article 5,3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP.	8	23	Commission des Marchés Cellule de Passation des Marchés Services Maîtres d'Œuvre
17	Dates d'approbation des procès-verbaux d'attribution non renseignées induisant une	Le contrôle de l'accomplissement de la formalité d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM conformément aux exigences de	9	43	Personne Responsable des Marchés

	incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 84-3 du CMP.	l'article 84-3 du CMP requiert la mention de la date de signature de la PRM			Cellule de Passation des Marchés
18	Information tardive des soumissionnaires évincés et non-restitution, à bonne date des garanties de soumission	Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP.	7	24	Personne Responsable des Marchés Cellule de Passation des Marchés
19	Retards dans l'exécution de marchés non sanctionnés par l'application de pénalités en application des exigences de l'article 135 du CMP et des stipulations contractuelles.	Appliquer les pénalités de retard conformément aux prescriptions de l'article 135 du CMP.	10	22	Personnes Responsables des Marchés Services Maître-d'œuvre Comptable Assignataire.
20	Défaut de publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP.	Se conformer à l'article 86 du CMP, notamment par le classement des captures d'écrans des informations disponibles sur le portail des marchés publics, relatives aux avis d'attribution définitive	12	66	Personne Responsable des Marchés Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés
21	Formalisation des contrôles de la CPM sur les marchés n'ayant pas atteint les seuils de contrôle de la DCMP, non documentée pour les étapes autres que la revue du DAO (procédures d'attribution)	Se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°106 du MEFP pris en application de l'article 141 du CMP.	4	11	Personne Responsable des Marchés Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés
22	Absence de classement dans les dossiers de marchés, des justificatifs de la prorogation de la date limite de validité de	En cas de conclusion d'un avenant de prorogation des délais d'exécution, la date limite de	8	23	Personne Responsable des Marchés

	la garantie de bonne exécution à la suite de la conclusion de l'avenant. Cette non-conformité expose l'Autorité Contractante à un risque de non-couverture en cas de manquement du titulaire à l'exécution de ses engagements contractuels.	validité de la garantie de bonne exécution doit être mise en conformité avec le nouveau délai, conformément aux exigences de l'article 115 du CMP	Services Maîtres d'Œuvre Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés
DEMANDES DE PROPOSITIONS			
23	Fixation de critères relatifs aux experts clés au stade de la manifestation d'intérêt	Les données relatives au personnel clé doivent être requises dans la DP et non dans l'AAMI. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 83 du CMP qui exclut à ce stade, toutes données relatives aux experts.	3 2
24	Incohérences relevées entre les notes techniques moyennes reportées dans le tableau de synthèse et celles reportées dans les formulaires d'évaluations individuelles	Veiller à la cohérence des informations consignées dans les différents documents de marché.	34 13
25	Fiches individuelles de notation des offres non annexées au rapport d'évaluation.	Evaluer les offres de manière individuelle, faire signer les fiches de notation par les évaluateurs et les annexer au rapport d'évaluation.	11 6
26	Défaut de report des notes techniques attribuées aux soumissionnaires, à l'issue	Veiller à rappeler les notes techniques des soumissionnaires	11 6

	de l'évaluation des propositions techniques dans le procès-verbal d'ouverture des propositions financières.	avant de procéder à l'ouverture des propositions financières et à les consigner dans le procès-verbal d'ouverture des propositions financières.		CPM
27	Consultation de candidats n'ayant pas le profil pour exécuter les missions envisagées au vu du contenu des TDR et des profils des experts figurant dans les offres	Veiller au respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF aux termes duquel l'Autorité Contractante doit s'assurer, préalablement à la constitution de la liste restreinte que les candidats présentés ont les capacités pour effectuer les prestations objet de la consultation.	2	13
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLES				
28	Absence de dates dans des offres dans le cadre de procédures de DRP-S	Exiger des candidats et prestataires de dater leurs documents (factures pro-forma, lettres de marchés, factures définitives) et proscrire la régularisation d'opérations	5	15
29	Factures pro-forma datées du 29/10/2020, pour des lettres d'invitation des candidats reçues le 1 ^{er} /12/2020 et Bordereau de Livraison (05/02/2020) précédant le bon de commande (26/06/2020), laissant entrevoir une exécution anticipée du marché ou une régularisation d'une opération déjà effectuée, en violation de l'article 44 du COA.	Se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA	2	11

30	Défaut de classement de justificatifs de paiement dans le dossier de marchés	Veiller au classement des justificatifs de paiement, pour attester de la conformité des opérations.	3	60	Personne Responsable des Marchés Services Comptables
31	Absence dans le dossier de marchés, des preuves d'accusés de réception ou de décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichages. Le tableau d'affichage de la Mairie ne comprend aucune information relative à la passation des marchés.	Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.	2	33	Personne Responsable des Marchés Cellule de Passation des Marchés
32	Mode passation retenu inadéquat (DRP simple au lieu de DRP CR) au regard du montant auquel le marché a été attribué	Choisir le mode passation adéquat conformément à l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 du Ministère en charge des Finances relatif aux modalités de mise en oeuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du Code des Marchés publics	2	2	Personne Responsable des Marchés Cellule de Passation des Marchés

II.1.2.6.2. PERFORMANCES DES AUTORITES CONTRACTANTES DU GROUPE VI

Performance satisfaisante

- Institut National de Pédologie (INP)
- Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP)
- SENELEC

Performance assez satisfaisante

- Centre Hospitalier Abass Ndao (CHAN)
- Commune de Hann- Bel-Air
- Commune de Grand-Dakar
- Hôpital Abdoul Aziz Sy Dabakh de Tivaouane (HAASDT)
- Loterie Nationale Sénégalaise (LONASE)
- Ministère de l'Education Nationale (MEN)
- Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime (MPEM)
- Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA)
- Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU)
- Ville de Thiès

Performance moyennement satisfaisante

- Centre Régional des Œuvres Universitaires Sociales de Thiès (CROUS-T)
- Commune de Djilasse
- Commune de Loul-Sessène
- Délégation à l'Entreprenariat Rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ)
- Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène Publique (MULHP)

II.1.2.6.3. CONSTATS SUR LES DEPENSES COVID

- Les achats effectués dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 par les AC du Groupe VI se chiffrent à plus de 10 milliards de F CFA.
- Plusieurs liasses de pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de la lutte contre le COVID-19 n'ont pas été mises à la disposition de l'auditeur par deux AC du groupe VI. Il s'agit, notamment, de la PNA qui a passé des marchés dans ce contexte pour un montant global de

4 233 971 896 Francs CFA et du Ministère de l'Education nationale dont le volume de marchés passés dans le cadre de la lutte contre la pandémie s'élève à 663 947 370 F CFA, réparti comme suit :

- Acquisition et mise à la disposition des acteurs de l'éducation des produits antiseptiques dans le cadre du plan de riposte contre la COVID 19, pour un montant de 14 911 070 F CFA ;
- Acquisition de matériels et outillages techniques pour accélérer la production de ressources dans toutes les disciplines dans le cadre du COVID, pour un montant de 59 041 300 F CFA ;
- Acquisition d'outils de sensibilisation au profit des élèves sur les mesures de protection contre les coronavirus, pour un montant de 589 995 000 F CFA.
- Pour les achats passés en revue et dont les dossiers ont été examinés, il a été relevé que des marchés ont été conclus par deux autorités contractantes (SENELEC et CROUS de Thiès), sous le régime du décret n°2020-781 du 18 mars 2020 abrogé par le décret n°2020-1774 du 16 septembre 2020 alors que leur dévolution a eu lieu en dehors de la période de référence circonscrite entre ces deux dates. Le montant cumulé des marchés concernés se chiffre à 112 996 990 FCFA.

II.2. LES ENQUETES ET INSPECTIONS DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Suite à l'exploitation des rapports d'audits de l'exercice 2017 et des dénonciations anonymes ou issues de lettres en bonne et due forme, la Cellule d'Enquêtes et d'Inspections de l'ARMP a mené les investigations suivantes :

- Enquête sur la dénonciation du Forum social et de l'Association sénégalaise de Défense des Droits des Consommateurs portant sur la procédure lancée par le Ministère de l'Eau pour la sélection d'un opérateur chargé de la gestion de l'eau en milieu urbain et périurbain.

Elle est relative à l'existence, en cas d'attribution au profit de Suez Groupe, d'un conflit d'intérêt entre Suez Groupe, attributaire provisoire dudit marché et sa filiale Suez International en groupement avec l'entreprise CDE, titulaire du marché avec SONES pour les travaux de conception -réalisation d'une usine de traitement et de pompage d'eau à KEUR MOMAR SARR. Enquête ordonnée par le CRD à la date du 22 mai 2019 ;

- Investigations portant sur le marché relatif à l'entretien et à la réparation de biens mobiliers DRPS n°8, pour l'exercice 2017, lancé par ANPEJ, enquête ordonnée par le Conseil de Régulation lors de sa session du 19 Décembre 2019.

- Enquête sur la dénonciation du Groupement IRRI DIOUBO relatif à l'acquisition de matériel agricole et la mise en place d'un système d'irrigation, dans le cadre d'un marché lancé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural (MAER) : enquête ordonnée par le CRD en sa session du 29 avril 2020 ;
- Enquête sur la dénonciation de l'entreprise MALANG BTP portant sur le marché N°005/CMW/M/2020 du 30 mars 2020, lancé par la Commune de MADINA WANDIFA pour la construction du mur de clôture du stade municipal : enquête ordonnée par le CRD en sa session du 27 mai 2020 ;
- Enquête sur la dénonciation par le Syndicat des Cadres de SENELEC (SYCAS) du contrat conclu entre SENELEC et la société anonyme Akilee portant sur l'opportunité, la régularité et les différents engagements des parties : enquête ordonnée par le CRD en sa session du 20 mai 2020 ;
- Investigations portant sur le marché relatif au montage et à l'assemblage de pianos lancé par le Ministère de l'Education Nationale : enquête ordonnée par le Conseil de Régulation lors de sa session du 19 Décembre 2019;
- Investigations portant sur le marché relatif à la sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'installation de nouveaux locaux, lancé par le 3FPT : Enquête ordonnée par le Conseil de Régulation lors de sa session du 19 Décembre 2019.
- Enquête sur la dénonciation du groupement DIOUBO SARL/IRRI Afrique pour l'ouverture d'une enquête sur la procédure de passation du marché lancé par la Direction de l'Horticulture du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural (MAER) pour l'acquisition de matériels et installation pour la mise en place d'un système d'irrigation par aspersion sur 500 ha, d'une station de conditionnement pour une plantation de 200 ha et de deux câbles way pour une plantation de 200 ha : enquête ordonnée par le CRD au cours de sa session du 29 avril 2020.
- Enquête sur la dénonciation de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) portant sur la non-exécution par l'entreprise PROMOTRADE, attributaire du marché relatif à la réalisation de trois (03) forages à Dahra, Matam et Kébémer : enquête ordonnée par le CRD au cours de sa session du 28 août 2019.

Le CRD a apprécié et validé les rapports issus des procédures ci-dessus énumérées.

A l'issue de ses différentes sessions de l'année 2020, le CRD, siégeant en formation Disciplinaire n'a pas pris de sanctions d'exclusion de candidats aux marchés publics sur le fondement des dispositions de l'article 149.b) du Code des Marchés publics.

En ce qui concerne le dossier relatif à l'affaire SENELEC/ Akilee, le CRD a préconisé une conciliation dans l'intérêt des deux parties.

III LES ACTIVITES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DANS LES MARCHES PUBLICS

III.1. LES INDICATEURS SIGNIFICATIFS RELATIFS AUX DECISIONS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Deux Cent Cinq (**205**) décisions définitives ont été rendues par le CRD contre **204** en **2019**.

Sur les **205** décisions définitives rendues par le CRD, **81** l'ont été sur saisine des autorités contractantes contre **124** par des soumissionnaires.

Pour les autorités contractantes, **70** de ces demandes et/ou recours ont obtenu gain de cause, **10** ont été rejetées et un recours a été déclaré irrecevable.

Concernant les soumissionnaires, l'issue des **124** décisions rendues par le CRD se présente ainsi qu'il suit : **40** décisions favorables aux requérants ; **68** décisions de rejet ; **14** décisions d'irrecevabilité ;**2** décisions d'incompétence.

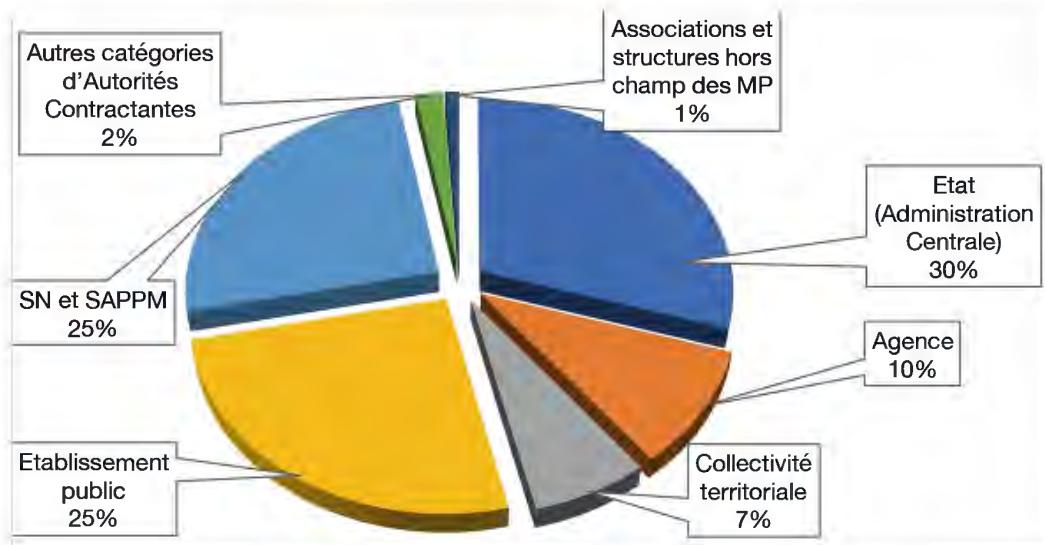
III.1.1. DECISIONS PAR CATEGORIE D'AUTORITE CONTRACTANTE

TABLEAU 45 : DECISIONS PAR CATEGORIE D'AUTORITE CONTRACTANTE

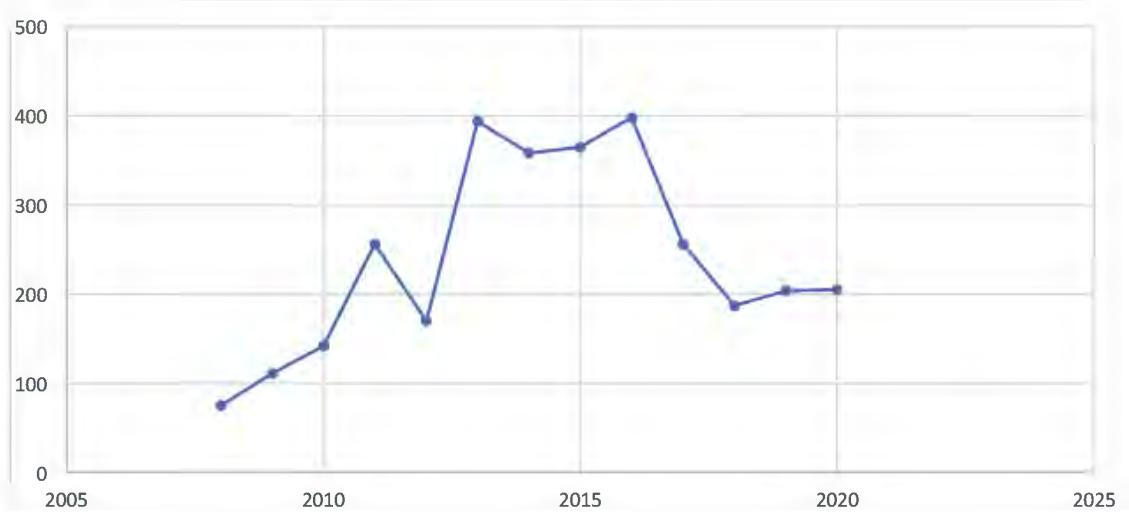
Catégorie d'Autorité Contractante	Nombre
Etat (Administration Centrale)	61
Agences	20
Collectivités territoriales	14
Etablissements publics	52
SN et SAPP	52
Autres catégories d'Autorités Contractantes	4
Associations et structures hors champ des MP	2
Ensemble	205

Source : ARMP

graphique 13 : répartition des décisions par catégorie d'autorités contractantes



Source : ARMP



IV. LES ACTIVITES DE FORMATION ET D'APPUIS TECHNIQUES

Les activités de l'ARMP en matière de formation pour l'année 2020 ont tourné autour de :

IV.1. ACTIVITES DE FORMATION

Le contexte d'exécution des missions de formation en passation des marchés publics a été marqué par la pandémie du coronavirus. Cette situation a justifié la transformation structurante de l'offre de formation présentielle en formation à distance (FOAD) pour répondre à l'exigence de continuité

de service publics. Toutefois, des circonstances particulières ou de force majeure ont pu donner lieu à l'organisation de sessions de formation en mode présentiel.

IV.1.1. LE PLAN DE FORMATION ANNUEL 2020

Deux mutations majeures sont à considérer : la volonté de la Direction générale de l'ARMP d'orienter la formation vers les DSP/PPP et la professionnalisation des acteurs de la commande publique d'une part et, la transformation de l'offre de formation présentielle en formation à distance (FOAD), principale innovation qualitative de l'ingénierie de la formation en 2020, d'autre part.

Dans le domaine des DSP – PPP, l'accent a été mis sur la maîtrise du cycle de vie du projet et du cadre juridique et sur la sensibilisation des acteurs de la commande publique aux différentes étapes.

Les formations en marché public ont également porté sur les thèmes relatifs à l'accès des groupes vulnérables à la commande publique, l'exécution des marchés publics et la préparation de la réforme de l'UEMOA sur les budgets programmes.

IV.1.1.1. LA FORMATION QUALIFIANTE

Les sessions de formation planifiées mensuellement ont été déroulées en tenant compte des exigences de performance dans un contexte spécifique lié à la pandémie de la Covid-19.

Le choix porté sur la formation à distance qui permet de respecter les mesures sanitaires adaptées en la matière ont permis d'organiser 56 ateliers avec un effectif global de 1562 participants.

IV.1.1.2. LA FORMATION DIPLOMANTE

Deux aspects ont été considérés :

> Le master Ingénierie de la Commande publique

Ce Master, organisé en partenariat avec l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (UGB/SL), a démarré en janvier 2020.

Une suspension des enseignements a été observée en mars 2020 en raison de la pandémie de la Covid-19 avec la fermeture des universités du Sénégal. Le basculement du master vers l'enseignement à distance n'a pas prospéré en raison :

Du canevas du programme validé qui n'avait pas prévu le format enseignement à distance ;

De l'environnement de la formation à distance peu adapté pour les auditeurs ;

Des difficultés de transformation de l'offre de formation à mi-parcours.

Dans ce contexte, le Comité de pilotage s'est réuni le 02 octobre 2020 en vue d'assurer le suivi de la gouvernance du Master dont les activités devraient être reprises en 2021.

La première promotion du Master comprend seize (16) auditeurs ; un nombre qui permet d'assurer l'autonomie financière du programme de formation. La fin de ladite formation est prévue au mois de mars 2021.

> **Master Management et Régulation des Marchés publics**

Le Master Management et Régulation des Marchés publics suspendu en avril en raison de la pandémie sanitaire a repris son cours normal le 24 juin 2020 avec des formations organisées à distance.

Les auditeurs dudit Master sont au nombre de 42 pour la promotion 2020.

IV.1.1.3. LES FORMATIONS SPÉCIFIQUES

On peut citer dans ce cadre :

L'atelier sur le financement de projets en mode Partenariat Publics Privé. La formation a été effectuée par Setym International du 16 au 27 novembre 2020 à l'Institut de Régulation des Marchés publics. En raison de la spécificité des enseignements, seuls les membres du Conseil de régulation de l'ARMP et les Managers Spécialistes PPP (MSPP) provenant des AC ont été autorisés à participer aux travaux ;

La session de formation de formateur tenue sur le partenariat public – privé du 21 au 23 décembre 2020 animée par un formateur agréé à l'ARMP ;

Une série d'ateliers thématiques sur la gestion des marchés publics dans le cadre de lutte contre la pandémie de la COVID 19 organisé au profit des autorités Contractantes et du secteur privé pour renforcer leurs capacités en passation de marchés.

IV.1.2. STATISTIQUES DE LA FORMATION

Depuis le démarrage des activités en 2009, l'ARMP a renforcé la capacité de plus de dix-neuf mille (19 000) acteurs de la commande publique dans le domaine des marchés publics et délégations de service publics. Les sessions de formation se sont déroulées à Dakar et à l'intérieur du pays.

En 2020, les données relatives à la formation sont les suivantes :

Tableau 49 : Données générales de la formation

ANNEE	NOMBRE D'ATELIERS	NOMBRE TOTAL en Formation en Présentiel	NOMBRE en formation à distance	Nombre en bimodale	TOTAL PARTICIPANTS DE
En 2020	56	27	29	1	1562

Le ratio des performances se présente comme suit :

Nombre de sessions réalisées / nombre de sessions prévues : 100 %

Nombre de participants formés / nombre de participants prévus : 100%.

Tableau 49 : Données sur les sessions de formation

TYPES DE FORMATION	NOMBRE DE FORMATION	TOTAL FORMATION
FORMATION CAPACITANTE	963	1620
RESEAU APPUI TECHNIQUE	599	
Master en management et régulation des marchés publics	42	
Master en Ingénierie de la commande publique	16	

Soit

Tableau 50 : Evolution des effectifs de la formation qualifiante

EVOLUTION DES EFFECTIFS DE LA FORMATION QUALIFIANTE		
Année	Nombre de sessions de formation	EFFECTIFS FORMES
2020	58	1562
2019	52	1042
2018	63	1632
2017	62	1511
2016	62	1448
2015	99	1605
2014	82	1781
2013	65	1445
2012	50	1542
2011	79	2126
2010	54	2000
2009	51	1 700
TOTAUX	777	19 394

Dans le cadre du master en Management et Régulation des Marchés Publics la situation se présente comme ci suit :

Tableau 51 : Situation du Master

Promotions	Effectifs formés			Nombre de mémoire soutenu
	Hommes	Femmes	TOTAL	
Promotion 1	27	8	35	7
Promotion 2	29	8	37	8
Promotion 3	32	6	38	7
Promotion 4	38	14	52	0
Promotion 5	34	08	42	En cours
TOTAUX	160	44		24

IV.2. ACTIVITES D'APPUIS TECHNIQUES

IV.2.1. CONSEILS AUX AUTORITES CONTRACTANTES ET ORGANISATIONS DU SECTEUR PRIVE

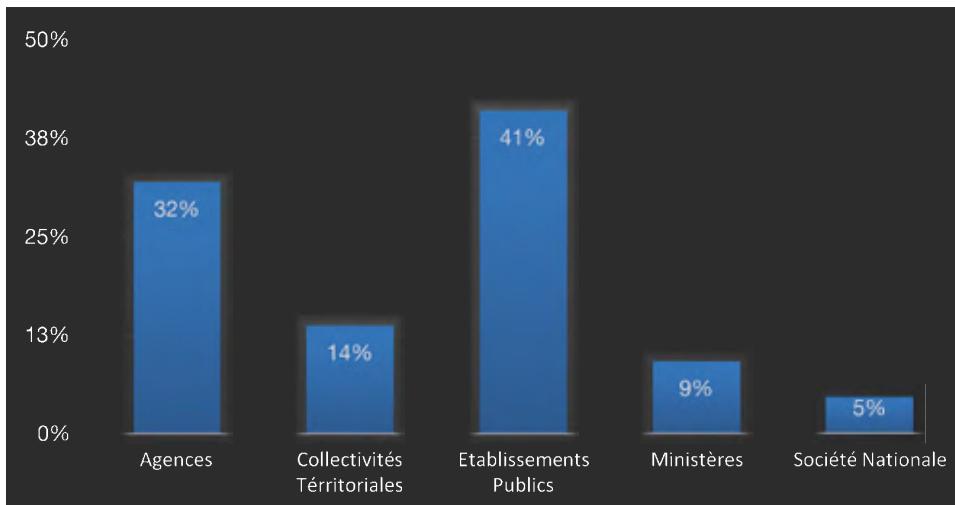
Une trentaine de requêtes ont été reçues aux fins d'être édifiée sur la conduite à tenir relativement aux différentes étapes de la procédure de passation et d'exécution de la commande publique.

L'essentiel des saisines émanent des autorités contractantes soient 73% contre 17% provenant du secteur privé. Elles portent sur la préparation et les conditions d'attribution des marchés.

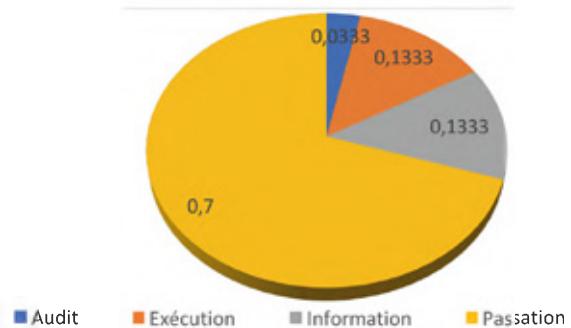
En ce qui concerne les saisines par les autorités contractantes, celles émanant des établissements publics prédominent avec 41%, suivi des agences, 32% et enfin, des collectivités territoriales, 14%.

La saisine par appel téléphonique est la plus usitée, avec 70% des requêtes contre 30% par email.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition des saisines reçues et traitées par catégorie d'autorités contractantes



Par rapport à la nature des saisines, 70% sont relatives à la phase de passation des marchés contre 13% à la phase exécution, 13% pour des demandes d'informations et 3% concernant la procédure d'audit. Le graphique ci-après illustre bien ce constat.



Constat :

Les problèmes soulevés par les acteurs du secteur privé tournent essentiellement autour :

- des conditions d'exercice des recours (art. 89 et 90 du CMP) ;
- de l'application d'additifs à la procédure (article 66 du CMP) ;
- de l'avis n° 6 du 1^{er} avril 2020 du CRD sur l'organisation des séances d'ouverture des plis dans le cadre de la pandémie de la COVID 19.

Les problèmes évoqués par les autorités contractantes concernent :

- l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif à la demande de renseignements et de prix,
- l'article 3 du CMP sur les accords de financement,
- l'article 50 du CMP sur le Règlement des Différends,
- les articles 129 – 132 du CMP sur la résiliation des MP,
- l'article 65 du CMP sur les appels d'offre sans suite et l'article 26 sur les accords-cadres.

Le détail des saisines appui technique reçues sur l'année 2020 est résumé dans l'annexe 1

IV.2.2 ORGANISATION DES SESSIONS POUR LES CPM, FORMATEURS ET AUDITEURS DU MASTER

14 ateliers regroupant les coordonnateurs des Cellules de passation de marché, ont été organisés au cours de l'année 2020. Les thèmes abordés portent sur « les check-list risques liés à l'exécution des marchés, les accords-cadres, les partenariats publics privés, la gestion des marchés publics dans le cadre de la covid-19.

IV.2.3 MISSION APPUI TECHNIQUE SUR LES ACCORDS-CADRES

Dans le cadre du programme 100 000 logements sociaux prévus par l'Etat du Sénégal, l'ARMP a fourni un appui technique au Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique pour l'élaboration de dossier d'appel d'offres pour le lancement de marchés sous forme d'accord-cadre.

IV.2.4 LE PROJET DE SYSTEME D'INFORMATION ET DE FORMATION A DISTANCE

Pour pérenniser l'offre de formation à distance, il a été mis en place une plateforme Moodle dont la formation des développeurs informatique de l'ARMP est déjà effectuée. La finalisation du projet est prévue en 2021.

IV.3 RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

IV.3.1 LE PROGRAMME PACASEN 2020

- En 2020, nonobstant la situation particulière de la pandémie de la Covid-19, l'ARMP a exécuté les missions rattachées à la formation des Collectivités Territoriales en passation des Marchés publics à l'an 2 du PACASEN. Le thème portait sur : le déroulement de la passation des marchés publics.

L'organisation de onze (11) ateliers de formation de trois (03) jours dans la thématique susmentionnée dont quatre (04) à Dakar et sept (07) dans les régions est la substance du plan d'action arrêté d'un commun accord par les parties prenantes.

Deux cent vingt-neuf (266) attestations de participation ont été délivrées par l'ARMP.

Comme stipulé par la convention liant l'ADM et l'ARMP, les rapports des sessions ont été transmis par la Direction Financière et Comptable de l'ARMP à l'ADM par la voie administrative en vigueur ; le rapport annuel du programme a été diffusé aux différentes des parties prenantes le 07 janvier 2021.

IV.3.2 LE PROGRAMME ONUFEMMES

Les activités portent sur l’élaboration d’un programme de formation sur l’accès des femmes à la commande publique visant 500 participants en 2021. Les actions ciblés visent à

- Faire en sorte que les PME appartenant à des femmes soient mieux sensibilisées et mieux informées des possibilités et des besoins en matière de marchés publics ;
- Renforcer les capacités des PMEF pour leur permettre d’atteindre de nouveaux marchés sur le long terme :

IV.3.3 LE RÉSEAU DES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE (RACOP)

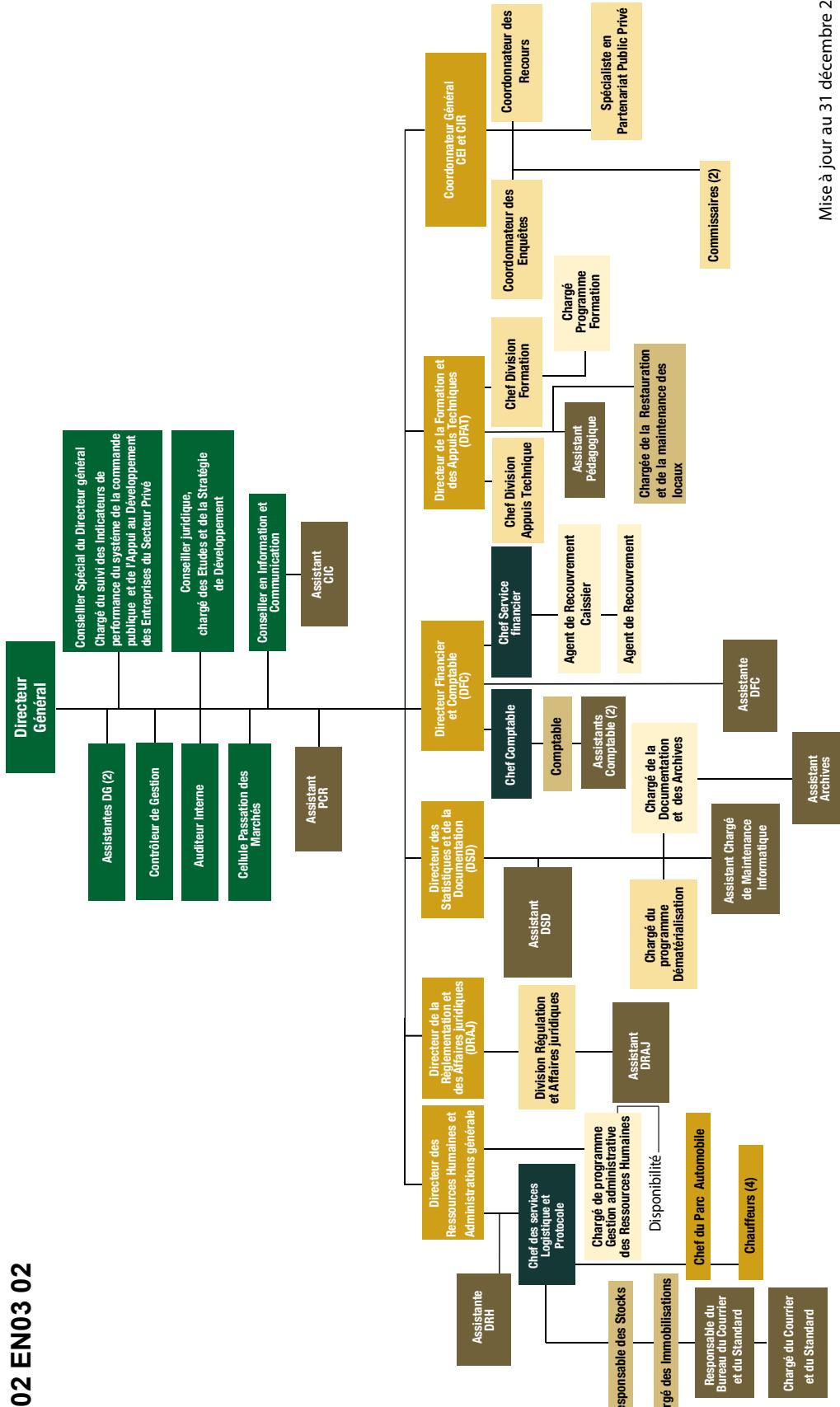
Deux activités phares ont été tenues

- La passation de service entre le Président sortant et le président entrant du RACOP au cours de la mission effectuée en Eswatini en présence du Directeur général du Togo, secrétaire technique du RACOP, monsieur Aftar TOURE MOROU. L’occasion a également permis d’adopter le plan d’action 2020 du RACOP
- La participation aux webinaires organisés par les membres du réseau pour échanger les bonnes pratiques dans le cadre de la gestion des marchés publics en période de pandémie sanitaire. Le directeur général de l’ARMP Sénégal a fait une communication sur ce thème présentant l’expérience sénégalaise.

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHES PUBLICS

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

PS02 EN03 02



Mise à jour au 31 décembre 2020

MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION

LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION



Mamadou DIA



Oumar SAKHO



Aïssé Gassama TALL

LES REPRESENTANTS DU SECTEUR PRIVE



Boubacar SAMB



Mbareck DIOP



Alla Sène GUEYE

LES REPRESENTANTS DE LA SOCIETE CIVILE



Ibrahima NDIEGUENE

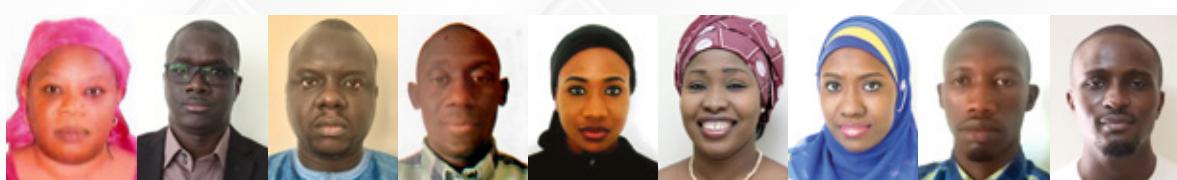


Moundiaye CISSE



Khady Fall TALL

MEMBRES DU PERSONNEL





AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

Rue Alpha Hachamiyou TALL X rue Kléber DAKAR – SENEGAL

Il s'agit d'un certificat multi-site, les sites supplémentaires sont répertoriés sur la page suivante
Bureau Veritas Certification Holding SAS - UK Branch certifie que le système de management de l'organisation a été audité et jugé conforme aux exigences de la norme : Standard

ISO 9001:2015

Domaine d'activité

- L'élaboration et la diffusion des textes législatifs et réglementaires ainsi que les instruments juridiques relatifs à la Commande publique ;
- Le règlement des litiges de la Commande publique ;
- Les enquêtes et investigations dans le cadre de la Commande publique ;
- Le contrôle a posteriori des procédures de passation de marchés réalisées par les autorités contractantes ;
- La formation, l'information et la sensibilisation des acteurs de la Commande publique.

- The development and dissemination of legislative and regulatory texts as well as legal instruments relating to public procurement;
- The settlement of disputes within the framework of public procurement disputes;
- The surveys and investigations within the framework of public procurement;
- A posteriori control of procurement procedures carried out by the contracting authorities;
- Training, information and awareness of public procurement actors.

Date de la première certification: 08 Avril 2021

Date d'audit de certification : 07 Janvier 2021

Date de début du cycle de Certification : 08 Avril 2021

Sous réserve du fonctionnement continu et satisfaisant du système de management de l'organisme, ce certificat est valable jusqu'au: 07 Avril 2024

Certificat No. AFR 21.00047-FR Version: No.1 Rev: 08 Avril 2021

Malick DiOP

Certification body: Bureau Veritas Certification
Floor: 66 Prescot Street, London E1 8HG, United Kingdom
Local office: VDN X Avenue Pasteur Abidjan Pyrotechnic www.bureauveritas.com



Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du système de management peuvent être obtenues en consultant l'organisme. Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez téléphoner au: 0033 865 12 20



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

ISO 9001:2015

Nom / emplacement du site	Adresse site	Domaine d'activité
SITE 1 Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) Siège	Rue Alpha Hachamiyou TALL X rue Kléber DAKAR 33 889 11 60	<ul style="list-style-type: none"> L'élaboration et la diffusion des textes législatifs et réglementaires ainsi que les instruments juridiques relatifs à la Commande publique ; Le règlement des litiges de la Commande publique ; Les enquêtes et investigations dans le cadre de la Commande publique ; Le contrôle a posteriori des procédures de passation de marchés réalisées par les autorités contractantes ; La formation, l'information et la sensibilisation des acteurs de la Commande publique ;
SITE 2 (Cellule d'enquêtes et d'inspection des Recours)	4 Boulevard de l'Est Point E A côté des Ambassades Télé : 33 828 35 09	<ul style="list-style-type: none"> Le contrôle a posteriori des procédures de passation de marchés réalisées par les autorités contractantes ; La formation, l'information et la sensibilisation des acteurs de la Commande publique ;
SITE 3 Institut de Régulation des Marchés publics (IRMAP)	Ouakam Corniche Ouest en Face du Camp militaire après la Mosquée de la divinité 33 820 76 84	<ul style="list-style-type: none"> Ouakam Corniche Ouest en Face du Camp militaire après la Mosquée de la divinité

Certificat N°. AFR 21.00047-FR

Version: N°.1

Revision: 08 Avril 2021



Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du système de management peuvent être obtenues en consultant l'organisme. Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez téléphoner au: 0033 865 12 20



ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

